

**DEPARTEMENT DE LA MARNE**

**COMMUNE DE SAINT-EULIEN**

ARRIVEE LE

07 OCT. 2021

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau Environnement Préservation des Territoires

---

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
POUR UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-EULIEN**

**ENQUETE PUBLIQUE  
du 20 août au 18 septembre 2021**

**RAPPORT  
ET  
CONCLUSIONS MOTIVEES  
DU  
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Décision N° E21000050/51 du 18/06/2021  
Commissaire enquêteur: Fabrice DELAITRE  
4, rue des Rozais  
51500 RILLY-LA-MONTAGNE  
06 33 72 85 72  
[fabrice.delaitre@cegetel.net](mailto:fabrice.delaitre@cegetel.net)**

## **A- RAPPORT D'ENQUETE, PAGES 5-72**

### **Chapitre I : GENERALITES ET PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

- I. 1 - Généralités sur la commune, pages 5 à 8.
- I. 2 - Généralités sur l'enquête publique, page 8.
- I. 3 - Cadre juridique de l'enquête publique, pages 8 à 10.

### **Chapitre II : ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

- II. 1 - Références et désignation du CE, page 10.
- II. 2 - Information effective du public, pages 11 à 13.
- II. 3 - Ouverture et clôture du registre d'enquête, page 13.
- II. 4 - Consultations préalables, page 13.
- II. 5 - Visite des lieux, page 13.

### **Chapitre III : PROJET SOUMIS A ENQUETE-DESCRIPTION-METHODOLOGIE**

- III. 1 - Composition du dossier, pages 13 à 15.
- III. 2 - Caractéristiques du projet, pages 15 à 17.
- III. 3 - Justification du choix du projet, pages 18 à 24.
- III. 4 - Analyse des différents milieux, pages 24 à 30.
- III. 5 - Etude d'impact sur les différents milieux, pages 30 à 34.
- III. 6 - Effets cumulés, page 34.
- III. 7 - Mesures « éviter-réduire-compenser », pages 34 à 39.
- III. 8 - Intégration paysagère, pages 39 à 41.
- III. 9 - Fin d'exploitation, démantèlement et réversibilité des aménagements, pages 41 à 44.

### **Chapitre IV : DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

- IV. 1 - Permanences, pages 44 à 45.
- IV. 2 - Prolongation de l'enquête publique, page 45.
- IV. 3 - Entretiens, page 45.
- IV. 4 - Réunion publique organisée par la commune, page 45.
- IV. 5 - Délibération et avis du conseil municipal de SAINT-EULIEN, pages 45 à 46.
- IV. 6 - Avis des Personnes Publiques Associées, pages 46 à 60.
- IV. 7 - Avis des experts, pages 60 à 63.
- IV. 8 - Relation des observations du public, pages 63 à 67.

### **Chapitre V : ANALYSE THEMATIQUE DU CE ET REPONSES DU PETITIONNAIRE**

- V. 1 - Analyse thématique des observations du public, page 67.
- V. 2 - Préoccupations et interrogations des PPA et des experts, page 67.
- V. 3 - Préoccupations et interrogations du CE, pages 67 à 71.
- V. 4 - Procès-verbal de synthèse du CE, page 71.
- V. 5 - Mémoire en réponse du pétitionnaire, page 71.

### **Chapitre VI : TRANSMISSION ET CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS**

#### **B- CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU CE, PAGES 1-11**

- Avis du CE sur le déroulement de l'enquête publique (page 3), les interventions du public et des services (page 3), le projet (pages 4-6) et l'impact de ce projet (pages 6-8). Conclusions et avis (pages 9-11).

#### **C- ANNEXES**

- Annexe 1 - Procès-verbal de synthèse du CE.
- Annexe 2 - Mémoire en réponse du pétitionnaire.
- Annexe 3 - Registre d'enquête publique.

#### **D- PIECES JOINTES**

- Pièce jointe 1 - Désignation du Tribunal Administratif n° E21000050/51 du 18/06/2021.
- Pièce jointe 2 - Déclaration sur l'honneur.
- Pièce jointe 3 - Délibération du conseil municipal de SAINT-EULIEN du 16/01/2021.
- Pièce jointe 4 - Arrêté préfectoral n° 2021-EP-100-IC du 09/07/2021.
- Pièce jointe 5 - Avis d'enquête publique du 13/07/2021.
- Pièces jointes 6-1 à 6-3 - Publication des annonces légales.

## **A - RAPPORT D'ENQUETE**

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE  
CONCERNANT  
UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
POUR UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-EULIEN (MARNE)**



*^ Vue générale du village de SAINT-EULIEN.*



## Chapitre I - GENERALITES ET PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### I.1- GENERALITES SUR LA COMMUNE



^ Localisation du village de SAINT-EULIEN.

#### □ Le village de SAINT-EULIEN

Les informations recueillies ci-dessous proviennent du site : [www.annuaire-mairie.fr/mairie-saint-eulien.html](http://www.annuaire-mairie.fr/mairie-saint-eulien.html)

##### ➤ Localisation

SAINT-EULIEN est un petit village situé dans le département de la Marne et la région du Grand Est (anciennement région Champagne-Ardenne).

Entouré par les communes de VILLIERS-EN-LIEU, SAINT-VRAIN et HALLIGNICOURT, SAINT-EULIEN est situé à 7 km au nord-ouest de SAINT-DIZIER, la plus grande ville des environs.

La commune est proche du parc naturel régional de la Forêt d'Orient.

##### ➤ Géographie et hydrographie

Commune rurale, SAINT-EULIEN, dont l'altitude varie entre un minimum de 131 mètres et un maximum de 174 mètres pour une altitude moyenne de 153 mètres, couvre une superficie de 806 hectares soit 8,06 km<sup>2</sup>.

La commune n'accueille aucune réserve naturelle sur son territoire.

Le Ruisseau de la Fontaine aux Frênes est le seul cours d'eau traversant la commune.

### ➤ Population et habitants

La commune compte 452 habitants depuis le dernier recensement (population municipale légale en vigueur au 01/01/2019). Avec une densité de 56,1 hab/km<sup>2</sup>, SAINT-EULIEN a connu une nette hausse de 39,5 % de sa population par rapport à 1999.

Alors que la population, la superficie et la densité d'une commune donnée sont des informations cruciales pour appréhender le territoire, il peut parfois s'avérer nécessaire d'avoir une vision plus globale. Dans ce but, un classement sur chacun de ces trois critères a été effectué qui détermine le rang de la commune de SAINT-EULIEN pour différents échelons administratifs allant du canton au territoire national.

Voici le classement 2020 de la commune en fonction de sa population et superficie :

Subdivision	Habitants	Superficie	Densité
France	17 789 <sup>e</sup> - 249	22 777 <sup>e</sup>	14 119 <sup>e</sup> - 270
Grand Est	1 966 <sup>e</sup> - 28	2 801 <sup>e</sup>	1 886 <sup>e</sup> - 18
Marne	178 <sup>e</sup> - 6	406 <sup>e</sup>	148 <sup>e</sup> - 2
Arrondissement de Vitry-le-François	20 <sup>e</sup>	71 <sup>e</sup> + 3	13 <sup>e</sup> + 1
Canton de Sermaize-les-Bains	11 <sup>e</sup> - 1	44 <sup>e</sup>	7 <sup>e</sup>

### □ Découpage administratif

La commune de SAINT-EULIEN fait partie de l'arrondissement de VITRY-LE-FRANÇOIS, et plus localement du canton de SERMAIZE-LES-BAINS. Elle appartient à la zone d'emploi VITRY-LE-FRANÇOIS - SAINT-DIZIER qui fait elle-même partie du vaste espace urbain Grand Bassin Parisien.

### □ Activité économique

#### ➤ Les entreprises

Voici les principaux secteurs d'activités de la commune de SAINT-EULIEN :

- Culture et production animale, chasse et services annexes (7).
- Autres services personnels (6).
- Activités immobilières (4).
- Sylviculture et exploitation forestière (3).
- Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles (3).
- Travaux de construction spécialisés (3).
- Activités des organisations associatives (2).
- Enseignement (2).
- Génie civil (1).
- Activités pour la santé humaine (1).

#### ➤ Les transports

- Gares et haltes ferroviaires proches
  - Gare de SAINT-DIZIER.
  - Gare d'EURVILLE, halte.
  - Gare de REVIGNY, halte.
  - Gare de BAYARD, halte.
  - Gare de VITRY-LE-FRANÇOIS.

- **Aéroports et aérodromes proches**
  - Aérodrome de SAINT-DIZIER- ROBINSON à 6 km.
  - Aéroport de CHALONS-VATRY à 52 km.
  - Aéroport de TROYES-BARBEREY à 75 km.
  - Aérodrome de REIMS-PRUNAY à 79 km.
  - Aérodrome de LANGRES-ROLAMPONT à 86 km.

#### □ **Cadre naturel et historique**

##### ➤ **Points d'intérêts sur la commune et ses environs**

- **Habitations**
  - Maison du Bois-d'Amboise à 3,7 km.
  - La Colotte à 8,9 km.
  
- **Forêts**
  - Bois de Maurupt à 3,9 km.
  - Forêt de la Haie Renaut à 5 km.
  - Forêt de Trois-Fontaines à 6,2 km.
  - Bois Bruis à 10 km.
  - Bois le Brulé à 10 km.
  - Forêt du Val à 12,8 km.
  
- **Fermes**
  - Beau Soleil à 7,4 km.
  - Ferme de Lombroie à 7,7 km.
  - La Neuve Grange à 8,3 km.
  - Bois l'Abbesse à 9 km.
  - Maison Blanche à 9,6 km.
  - Les Braux à 11,3 km.
  
- **Manoirs ou châteaux**
  - Le Tronc à 7,5 km.
  - Le Plessis à 9,9 km.
  - La Belle Maison à 12,8 km.
  - Château du Val à 13,3 km.
  - Le Château à 13,5 km.
  - Jean d'Heurs à 13,5 km.

##### ➤ **Patrimoine historique**

**A retenir : aucun monument historique ou immeuble protégé n'est présent sur le territoire de la commune de SAINT-EULIEN.**

#### □ **Catastrophes naturelles et risques potentiels**

Le portail de la prévention des risques majeurs français a référencé 4 évènements survenus sur la commune de SAINT-EULIEN. Ci-dessous, voici la liste complète des catastrophes naturelles ou technologiques survenues sur le territoire de la commune :

- Inondations et coulées de boue du 08 au 31/12/1982.

- Inondations et coulées de boue du 01 au 30/04/1983.
- Inondations et coulées de boue le 11/07/1984.
- Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 25 au 29/12/1999.

Le risque sismique sur le territoire de la commune est très faible car elle se trouve dans une zone de sismicité de 1/5.

Il existe un potentiel faible mais non-nul du radon, cet élément est un gaz radioactif produit par la désintégration de l'uranium présent dans les roches.

Dans un rayon de 150 km autour de SAINT-EULIEN, il y a 2 centrales nucléaires implantées : celles de Nogent à 102 km et de Cattenom à 127 km. La présence de ces centrales représente un risque nucléaire potentiel pour la commune.

**A retenir : un seul risque potentiel majeur a été identifié et peut survenir sur le territoire de la commune : séisme zone de sismicité 1.**

## **I.2- GENERALITES SUR L'ENQUETE PUBLIQUE**

Par décision de monsieur le vice-président du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, il est prescrit au commissaire enquêteur désigné de conduire l'enquête publique relative à la demande de permis de construire concernant une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de SAINT-EULIEN (Marne).

Cette enquête publique, effectuée entre le vendredi 20/08/2021 et le samedi 18/09/2021 inclus, a conduit le commissaire enquêteur à établir le rapport ci-dessous concernant son déroulement et l'analyse des observations recueillies.

Ce rapport s'étoffe d'un second document exposant les conclusions motivées du commissaire enquêteur, énonçant son point de vue personnel et éventuellement, si besoin était, ses propositions, ses recommandations, voire les réserves qu'il croirait devoir émettre.

## **I.3- CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **□ Concernant le permis de construire**

#### **➤ Code de l'Environnement**

**Articles L.122-1 et L.123-2 :** ce dernier soumet à enquête publique environnementale les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 à l'exception des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L.123-19.

**Articles L.181-1 et L.411-2 :** en application de l'article L.425-14 du Code de l'Urbanisme modifié par l'ordonnance n° 2017-80 du 26/01/2017, lorsque le projet porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation ou à déclaration en application de la section 1 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II du Code de l'Environnement, le permis ne peut pas être mis en œuvre :

- a) Avant la délivrance de l'autorisation environnementale prévue par l'article L.181-1 du Code de l'Environnement.

b) Avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre du II du même article.

En application de l'article L.425-15 du Code de l'Urbanisme, lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, le permis ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation.

**Article R.122-2** : l'annexe à cet article impose une évaluation environnementale aux travaux, constructions ou opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup> ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares et soumet à un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale, les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une surface supérieure ou égale à 10 ha, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup>.

**Articles L.123-1 et suivants** (composition du dossier soumis à enquête publique).

**Articles R.123-1 et suivants** (enquête de type environnemental).

#### ➤ Code de l'Urbanisme

**Articles L.103-2 et L.300-2** : en application de l'article 170 de la loi ALUR 2014-366 du 24/03/2014 et de l'ordonnance n° 2016-1060 du 03/08/2016, l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme a été modifié : « *Les projets de travaux ou d'aménagements soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, autres que ceux mentionnés au 3° de l'article L.103-2, situés sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale, par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu ou par une carte communale peuvent faire l'objet de la concertation prévue à l'article L.103-2. Celle-ci est réalisée préalablement au dépôt de la demande de permis, à l'initiative de l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis ou, avec l'accord de celle-ci, à l'initiative du maître d'ouvrage.* ».

Il n'y a pas lieu d'organiser l'enquête publique pour les projets devant faire l'objet d'une évaluation environnementale et pour lesquels la concertation préalable est réalisée. La demande de permis de construire ou de permis d'aménager, l'étude d'impact et le bilan de la concertation font l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités prévues à l'article L.123-19 du Code de l'Environnement.

**Article L.421-6** : il précise que le permis de construire ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique.

**Article L.423-1** : modifié par loi n° 2019-1428 du 24/12/2019 - art. 17 (présentation et instruction des permis de construire).

**Articles L.425-14 et L.425-15** : en application du premier article modifié par l'ordonnance n° 2017-80 du 26/01/2017, lorsque le projet porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation ou à déclaration en application de la section 1 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II du Code de l'Environnement, le permis ne peut pas être mis en œuvre :



a) Avant la délivrance de l'autorisation environnementale prévue par l'article L.181-1 du Code de l'Environnement.

b) Avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre du II du même article.

En application du second, lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, le permis ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation.

**Article R.423-1 et suivants** : le permis de construire peut être déposé pour instruction simultanément au dossier d'enquête publique. L'instruction du dossier de permis de construire ne peut intervenir qu'à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (R.423-20 du Code de l'Urbanisme).

**Articles R.431-1 et suivants** : (composition du dossier de demande de permis de construire).

#### □ **Concernant les énergies renouvelables**

##### ➤ **Code de l'Environnement**

Notamment l'article **R.122-2** (impose un permis de construire, une évaluation environnementale et une enquête publique pour les installations dont la puissance est supérieure à 250 KWc).

Notamment les **articles L.122-8** (non concerné ici), **L.123-1 et suivants** (enquête publique) et **R.123-1 et suivants** (enquête publique soumise à une étude de d'impact).

##### ➤ **Code de l'Urbanisme**

Notamment l'article **R.421-1**, modifié par décret n° 2015-1783 du 28/12/2015 - art. 6 (constructions nouvelles soumises à délivrance d'un permis de construire) et le **R.423-32** (délai d'instruction de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur).

• **Décret n° 2009-1414** du 19/11/2009 (procédures contraignantes pour les installations au sol de puissance supérieure à 250 KWc).

• **Décret n° 2011-1893** du 14/12/2011 puis **décret n° 2016-687** du 27/05/2016 (modification du régime débouchant sur « une autorisation d'exploiter d'office »).

## **Chapitre II - ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **II.1- REFERENCES ET DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le rédacteur de ce rapport a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E21000050/51 de monsieur le vice-président du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, prise en date du 18/06/2021 (pièce jointe n° 1).

Une déclaration sur l'honneur attestant ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service assurant la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête au sens des dispositions de l'article L 123-5 du Code de l'Environnement a été signée par ses soins et adressée au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE par mail, le 18/06/2021 et par courrier, le 25/06/2021 (pièce jointe n° 2).

## II.2- INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC

Elle a été effectuée grâce à 4 supports différents :

### □ Par affichage

L'avis d'information concernant cette enquête publique a été affiché le 04/08/2021 sur les deux principaux accès au site sous le contrôle d'un huissier mandaté par la société URBA 298, ainsi que sur le panneau extérieur de la mairie de SAINT-EULIEN, donc en total respect avec les délais requis de 15 jours avant le début de l'enquête, et ce, pendant toute sa durée (voir les 3 photos ci-dessous).







#### □ **A la mairie**

Les informations relatives au projet de parc photovoltaïque ont pu être consultées sur place en version papier et sur un ordinateur mis à disposition aux heures d'ouverture habituelles :

- Le lundi de 14h00 à 18h00.
- Le mercredi de 08h00 à 12h00.
- Le vendredi de 14h00 à 18h30.

#### □ **Par voie de presse**

L'enquête a été annoncée par la société URBA 298 dans deux journaux locaux d'annonces légales 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants :

- La Marne Agricole, le vendredi 30/07/2021.
- L'UNION, le vendredi 30/07/2021.
- La Marne Agricole, le vendredi 27/08/2021.
- L'UNION, le vendredi 27/08/2021.

#### □ **Par Internet**

Sur le site de l'Etat dans la Marne : [www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes\\_publicques](http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes_publicques).

### **II.3- OUVERTURE ET CLÔTURE DU REGISTRE D'ENQUETE**

Le registre d'enquête en version papier a quant à lui été coté, paraphé et ouvert par le CE à la mairie de SAINT-EULIEN et mis à la disposition du public dès le vendredi 20/08/2021, le jour même de l'ouverture de l'enquête. A l'expiration de l'enquête, soit le 18/09/2021, le CE a récupéré, clos et signé le registre, conformément à l'article 6 de l'arrêté (pièce jointe n° 4).

### **II.4- CONSULTATIONS PREALABLES**

Dès sa désignation, et afin de préparer au mieux la réunion initiale du 09/07/2021, le CE a pu s'entretenir par téléphone et échanger par mail avec le maire de la commune de SAINT-EULIEN, les responsables de la société URBA 298 et monsieur Vincent Roger de la DDT.

### **II.5- VISITE DES LIEUX**

Le CE a profité de sa première visite, le 09/07/2021, pour conduire une reconnaissance du site en présence du maire de SAINT-EULIEN et de responsables de la société URBA 298.

## **Chapitre III - PROJET SOUMIS A ENQUETE-DESCRIPTION-METHODOLOGIE**

### **III.1- COMPOSITION DU DOSSIER**

Afin d'en prendre connaissance au plus vite, le CE a demandé à la DDT et à la société URBA 298 de lui transmettre en version numérique toutes les pièces du dossier. Elaboré conformément aux exigences du R.123-8 du Code de l'Environnement et des articles R.431-4

et suivants du Code de l'Urbanisme, la première partie du dossier de demande de permis de construire lui a été transmise par la DDT, le 28/06/2020, et la seconde partie par la société URBA 298, le 30/06/2021. L'analyse du projet est réalisée à partir du dossier d'étude d'impact, de la visite effectuée sur place et des informations fournies, à chaque fois que nécessaire, par les responsables de la société URBA 298 et de la DDT.

### COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

→ Il faut souligner ici la qualité du dossier présenté à l'enquête publique. L'étude d'impact est particulièrement bien réalisée, complète et précise. Elle fournit au public toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension du projet. Le résumé non technique donne en particulier une vision claire du projet pour un public non initié, même si en parallèle les PPA et les experts ont formulé 53 observations.

- **RESUME NON TECHNIQUE (45 pages).**
  - 1- Le projet photovoltaïque de SAINT-EULIEN en quelques chiffres
  - 2- Contexte introductif
  - 3- Justification du choix du projet
  - 4- Analyse du milieu physique
  - 5- Analyse du milieu paysager
  - 6- Analyse du milieu naturel
  - 7- Analyse du milieu humain
  - 8- Tableaux de synthèse des impacts bruts, cumulés et résiduels
  - 9- Table des illustrations
- **ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE (379 pages) :**
  - A- Présentation générale**
    1. Cadre réglementaire
    2. La transition énergétique et les énergies renouvelables
    3. Présentation du maître d'ouvrage
  - B- Etat initial de l'environnement**
    1. Périmètres d'étude
    2. Méthodologie des enjeux
    3. Contexte photovoltaïque régional
    4. Contexte physique
    5. Contexte paysager
    6. Contexte environnemental et naturel
    7. Contexte humain
    8. Enjeux identifiés du territoire
  - C- Scénario de référence et évolution de l'environnement**
  - D- Justification du projet et présentation des variantes**
    1. Processus de réflexion sur le projet photovoltaïque
    2. Détermination de l'implantation
    3. Choix du projet retenu
  - E- Description du projet**
    1. Présentation du projet
    2. Principe d'un parc photovoltaïque
    3. Les caractéristiques techniques du parc
    4. Les travaux de mise en place

5. Le démantèlement du parc photovoltaïque
- F- Analyse des impacts et mesures**
1. Méthodologie de définition des impacts et mesures
  2. Contexte physique
  3. Contexte paysager et patrimonial
  4. Contexte naturel
  5. Contexte humain
  6. Tableaux de synthèse des impacts bruts, cumulés et résiduels
  7. Conclusion
- G- Analyse des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées**
1. Méthodes relatives au contexte physique
  2. Méthodes relatives au contexte paysager
  3. Méthodes relatives au contexte environnemental
  4. Méthodes relatives au contexte humain
  5. Difficultés méthodologiques particulières
- H- Annexes**
1. Liste des figures
  2. Liste des tableaux
  3. Liste des cartes
  4. Glossaire
  5. Annexes : 1/Courriers de consultation (8 pages), 2/Etude écologique de 12/2020 (130 pages) et 3/Etude géotechnique du 23/11/2020 (48 pages)
- **Pièces jointes :**
    1. Demande de permis de construire (66 pages)
    2. Annexe 1 - Compte-rendu du Pôle technique départemental des énergies renouvelables du 04/06/2020 (4 pages)
    3. Annexe 2 - Acte administratif de vente du 22/12/2006 (11 pages)
    4. Annexe 3 - Diagnostic Pollution du 18/02/2021 (142 pages)
    5. Annexe 4 - Etude hydrologique et hydraulique du 19/01/2021 (28 p.)
    6. Annexe 5 - Fiche Basias du 27/08/2020 (3 pages)

## III.2- CARACTERISTIQUES DU PROJET

### ➤ Cadrage réglementaire

Le décret n° 2009-1414 du 19/11/2009, relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité, précise le type de procédure à réaliser.

**A retenir : si la puissance  $P > 250$  kWc, ce qui est le cas, la procédure impose un permis de construire, une étude d'impact et une enquête publique.**

### ➤ Objectifs d'une étude d'impact

Afin d'évaluer les enjeux environnementaux liés à son projet et à rechercher, en amont, les mesures à mettre en place pour la protection de l'environnement et l'insertion du projet, l'étude d'impact :

- Analyser la zone d'implantation potentielle et son environnement (état initial).
- Décrire le projet dans son ensemble et justifier les choix au regard des enjeux de la zone d'implantation potentielle.
- Lister les impacts résiduels du projet sur son environnement direct et indirect.



- Répond à ces impacts par la mise en place de mesures visant à les éviter, réduire ou compenser.
- Expose les méthodologies ayant servi à sa réalisation.

Sa délivrance aux services de l'Etat permet d'informer les services et constitue une des pièces officielles de la procédure de décision administrative. Elle permet de juger de la pertinence du projet, notamment au regard des critères environnementaux, et des mesures prises pour favoriser son intégration.

➤ **Résumé non technique**

Présentant les différentes parties de l'étude d'impact de façon claire et concise, ce document est séparé de l'étude d'impact, à caractère pédagogique et illustré.

Il permet de faciliter la prise de connaissance par le public de l'étude d'impact, d'en saisir les enjeux et de juger de sa qualité. En cas d'incompréhension ou de volonté d'approfondissement, le recours à l'étude d'impact est toujours possible.

➤ **Contexte énergétique**

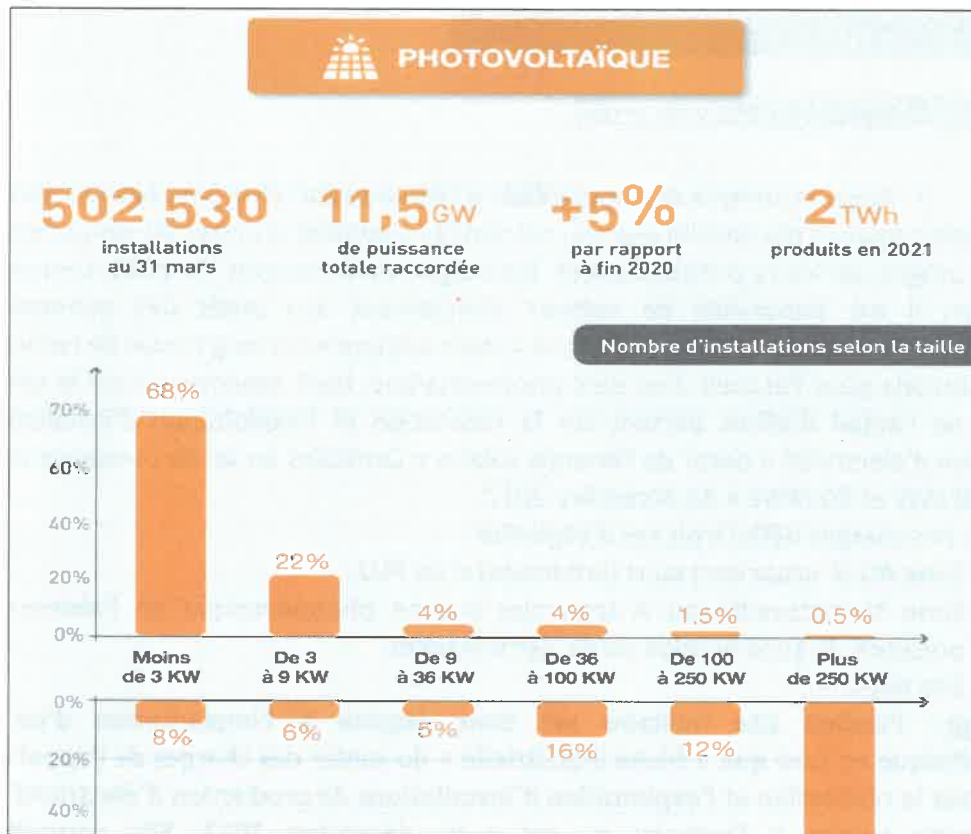
Pour la France, l'objectif national est de produire 23 % de l'énergie consommée au moyen de sources d'énergies renouvelables à l'horizon 2020, et 32 % en 2030. Cet objectif s'inscrit dans la continuité des conclusions du Grenelle de l'Environnement – augmenter de 20 millions de tonnes équivalent pétrole notre production d'énergies renouvelables en 2020.

Au 30/06/2020, le parc photovoltaïque national en exploitation a atteint 9 912 MWc. La puissance photovoltaïque installée en France dépasse maintenant les 400 MWc dans six régions françaises : Nouvelle-Aquitaine (2 653 MWc), Occitanie (2 088 MWc), Provence-Alpes-Côte d'Azur (1 377 MWc), Auvergne-Rhône-Alpes (1 120 MWc), Pays de la Loire (581 MWc) et Grand-Est (561 MWc).

Au 31/03/2021, le parc photovoltaïque a augmenté de 546 MW, un volume en forte hausse par rapport aux 197 MW raccordés au cours de la même période en 2020. En outre, plus de 8 GW de projets sont en cours d'instruction.



^ Une de ses réalisations d'URBASOLAR parmi d'autres.



➤ **Présentation du maître d'ouvrage**

La société URBA 298 porte le projet de centrale photovoltaïque située au lieu-dit « Le Parc », sur la commune de SAINT-EULIEN. Cette société est détenue à 100 % par URBASOLAR. Le dossier de permis de construire, la réponse à l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), ainsi que toutes les demandes d'autorisations administratives et électriques seront déposées au nom d'URBA 298.



^ Chiffres clés (source : URBASOLAR, 2020).

### III.3- JUSTIFICATION DU CHOIX DU PROJET

#### □ Choix du site d'implantation

##### ➤ Prise en compte des possibilités d'implantation d'un parc photovoltaïque

Les centrales solaires photovoltaïques au sol sont susceptibles d'entrer en concurrence avec d'autres usages, agricoles principalement, mais également naturels. En effet, contrairement à l'éolien, il est impossible de cultiver directement aux pieds des panneaux sans aménagements préalables. Cette spécificité a donc engendré un long travail de recherche de sites potentiels pour l'accueil d'un parc photovoltaïque, basé notamment sur le cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol de puissance comprise entre 500 kWc et 30 MWc » de décembre 2017.

Le cahier des charges définit trois cas d'éligibilité :

- Zone AU (à urbaniser) ou U (urbanisée) d'un PLU.
- Zone N (naturelle) ou A (agricole) indicée photovoltaïque en l'absence de la présence de zone humide ou de défrichement.
- Site dégradé.

**A retenir :** l'ancien site militaire est donc éligible à l'implantation d'un projet photovoltaïque en tant que « friche industrielle » du cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol » de décembre 2017. Elle permettra une revalorisation d'un site laissé actuellement à l'état de friche et n'ayant pas vocation à être restitué à l'agriculture.

#### COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

➔ Selon URBA 298, la fiche BASIAS atteste que le terrain est une « friche industrielle » (voir l'annexe 5 du dossier d'URBA 298). Voir aussi la question posée par le CE au MO en fin de procès-verbal au sujet de la notion de « friche industrielle ».

##### ➤ Historique du site

Les principales dates clés du site et du projet de reconversion du site militaire de SAINT-EULIEN en centrale photovoltaïque au sol sont présentées ci-après :

- **1920** : création de la base militaire de VOUILLERS et SAINT-EULIEN pour l'accueil d'un régiment d'artillerie lourde sur voie ferrée.
- **1980** : fermeture progressive de la base militaire et déconstruction des bâtiments (hors château d'eau, pistes et stocks divers).
- **22/12/2006** : vente des terrains de l'ancienne base militaire par l'État à la commune de SAINT-EULIEN.
- **2010** : reconversion du quartier des officiers en lotissement pour les habitants de la commune.
- **2019** : prise de contact entre la société URBASOLAR et la commune de SAINT-EULIEN pour présenter le projet de reconversion de la partie de la base militaire appartenant à la commune en centrale au sol photovoltaïque.
- **16/01/2020** : délibération du conseil municipal de SAINT-EULIEN en faveur du projet et autorisant le maire à signer la promesse de bail emphytéotique avec la société URBA 298.



- **11/02/2020** : signature de la promesse de bail emphytéotique entre la société URBA 298, portant le projet de centrale photovoltaïque, et la commune de SAINT-EULIEN propriétaire de la parcelle (section OB numéro 372).
- **04/06/2020** : présentation des éléments préliminaires du projet lors du Pôle Energies Renouvelables de la Marne avec la participation de M. Valton, Maire de SAINT-EULIEN et Mme Langlois-Leroy, de la Communauté d'Agglomération SAINT-DIZIER, Der et Blaise. Les recommandations formulées lors du pôle sont transmises à URBA 298 en juillet 2020.

#### COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

→ Voir *infra* les extraits de l'acte administratif de vente et l'annexe 2 du dossier URBA 298.

##### ➤ **Acquéreur du terrain**

Le terrain militaire (date de fin d'exploitation : le 01/01/2000) a été acheté à l'Etat (pour la somme de 153 000 €) par le maire, Patrick Valton à l'époque, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 28/05/2005 déposée à la sous-préfecture de VITRY-LE-FRANCOIS le 07/06/2005.

#### COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

→ Voir l'acte administratif de vente en annexe 2 du dossier URBA 298. Il est à noter que le propriétaire accorderait un bail de 30 ans à la société URBA 298 au terme duquel, ils décideront ensemble de poursuivre ou non l'activité. En tout état de cause, les panneaux solaires ayant une durée de vie de 25 à 30 ans, aucune décision sur le plan technique n'est à prendre durant cette période. Dans le cas d'un arrêt de l'activité, le site serait remis en état par la société URBA 298 et tous les équipements démantelés.

##### ➤ **Procès-verbal de remise**

Suivant procès-verbal en date du 16/01/2006, le directeur de l'Etablissement du Génie de CHALONS-EN-CHAMPAGNE a fait remise au Service des Domaines de l'immeuble en vue de son aliénation (Référence de la zone cadastrale : Section OB, Parcelle n° 372).

##### ➤ **Situation au regard de la pollution**

###### • **Déminage**

L'attestation n° 1098 du 27/02/2006 du général de corps d'armée Faugère, commandant la région terre Nord-Est, a certifié que les immeubles dénommés ci-avant ont fait l'objet d'un examen au regard des opérations mentionnées à l'article 2 du décret n° 76-225 du 04/03/1976, modifié notamment par le décret n° 2003-451 du 19/05/2003, qu'il a été procédé à des opérations de recherche sur les parcelles mentionnées ci-dessus et que celles-ci n'ont pas fait l'objet d'un bombardement ou autre fait de guerre et qu'il n'y a pas été enfoui de munitions ou autres engins explosifs.

###### • **Amiante**

Un rapport de diagnostic amiante établi par le cabinet CSBTP 51 à WARMERIVILLE en date du 13/04/2006 a révélé la présence d'amiante.

#### COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

→ Les très vieux bâtiments existants à l'époque ayant été démolis depuis, il est fort peu probable que de l'amiante subsiste encore sur le site. Cependant, à la

connaissance du CE, aucun document figurant dans le dossier d'URBA 298 ne l'atteste formellement.

- **Hydrocarbures**

L'Etat (MINDEF) certifie avoir fait procéder à la neutralisation, l'enlèvement et la destruction de cuves à hydrocarbures et avoir fait également procéder à l'analyse d'échantillons de sol comme en attestent les certificats et le rapport qui demeureront annexés à la minute et dont l'acquéreur reconnaît avoir reçu un exemplaire : 6 cuves à 10 m<sup>3</sup> et 2 cuves à 15 m<sup>3</sup>.

### COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

→ Voir *infra* le § IV. 7 « Avis des experts » de ce rapport A à propos de la pollution des sols.

- **Prévention des risques technologiques et naturels**

Le vendeur déclare, conformément aux dispositions de l'article L.125-5 I du Code de l'Environnement, que l'immeuble objet de la présente vente étant situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, définie par décret en Conseil d'état, les dispositions de l'article L.1255 du Code de l'Environnement lui sont applicables (PPRn prescrit le 14/01/2003 - risque inondation).

- **Création de servitudes**

Une servitude non *aedificandi* (à l'exception des installations d'alimentation électrique) sera instituée le long des trois parcelles précitées sur une largeur de 75 m sur la fraction d'emprise d'une superficie de 16 ha 40 a 56 ca acquise par la commune de VOUILLERS et une largeur de 25 m sur la fraction d'emprise d'une superficie de 15 ha 22 a 35 ca dépendant de l'immeuble militaire acquise par la commune de SAINT-EULIEN.

#### □ **Choix du projet**

##### A retenir :

Plusieurs critères de choix ont permis de guider l'implantation définitive des structures photovoltaïques. Ainsi, dès la conception du projet, des critères environnementaux, paysagers, techniques et réglementaires ont été pris en compte. Avant d'aboutir au projet retenu, quatre variantes d'implantation ont été étudiées. Les principaux points ayant conduit au choix de l'implantation finale sont récapitulés ci-dessous :

- il respecte les différentes contraintes techniques identifiées et les préconisations qui leur sont associées ;
- il tient compte au maximum des voiries et chemins existants dans la détermination de l'implantation, le maître d'ouvrage a ainsi limité la création de nouvelles voies d'accès ;
- il a pris en compte les conclusions des expertises paysagères et écologiques, afin de proposer un projet en cohérence avec le territoire.

Le tableau ci-dessous synthétise la localisation des variantes étudiées ainsi que les avantages de la variante sélectionnée.

**Légende :**

Enjeu				
Très fort				
Fort				
Modéré				
Faible				
Très faible				
	Variante n°1	Variante n°2	Variante n°3	Variante n°4
Expertise paysagère	D'un point de vue paysager, les quatre variantes sont globalement similaires. La réduction de la surface des panneaux photovoltaïques permet toutefois une légère atténuation de l'impact paysager au niveau des variantes n°3 et n°4.			
Expertise écologique	Aménagement de la centrale photovoltaïque sur la totalité de l'aire d'étude	Évitement total d'une haie favorable à l'avifaune et aux chiroptères	Optimisation des chemins d'accès grâce à la réutilisation des chemins existants et évitement d'une plus grande frange au nord afin de conserver un maximum d'habitats favorables pour les passereaux.	Optimisation des chemins d'accès grâce à la réutilisation des chemins existants et évitement d'une plus grande frange au nord (agrandissement en comparaison, avec la variante n°3) afin de conserver un maximum d'habitats favorables pour les passereaux.
Servitudes et contraintes techniques	Respect de toutes les servitudes et contraintes techniques			





^ Illustration des variantes (source : URBASOLAR, 2020).

#### □ Description du projet retenu

##### ➤ Généralités

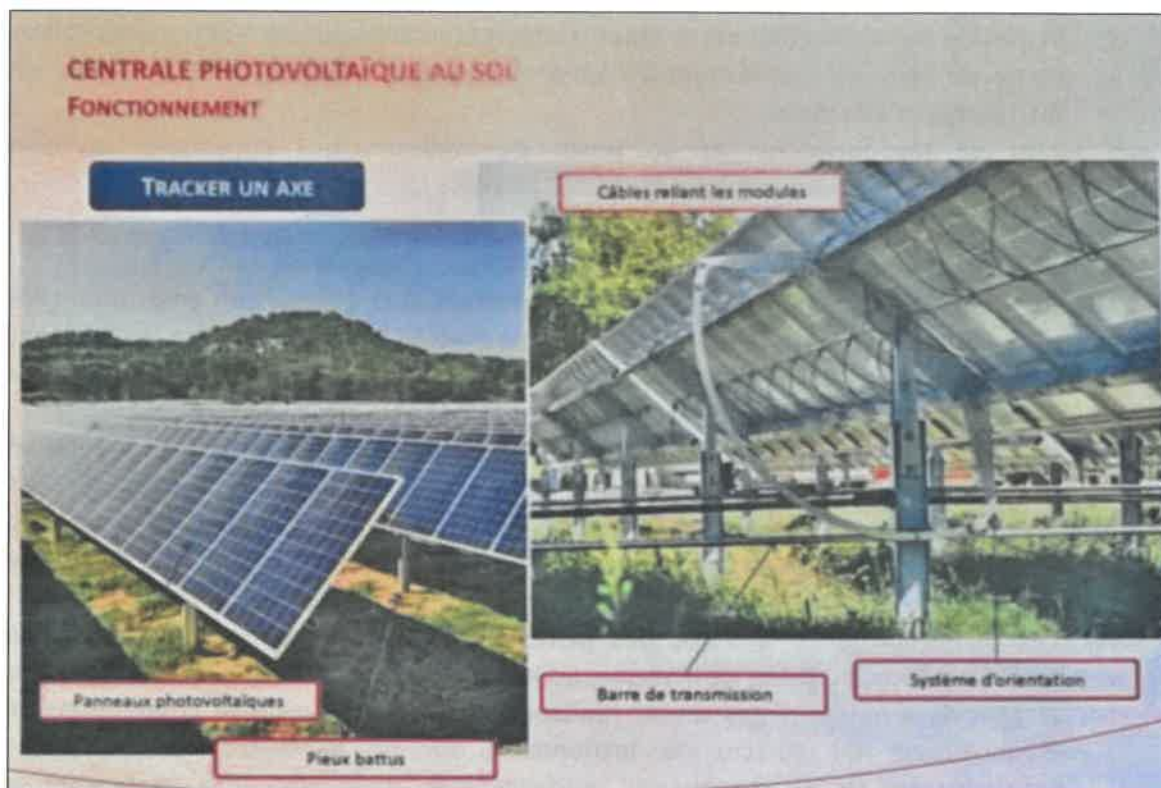
<u>Surface clôturée/occupée</u> :	7,9/4,73 ha.
<u>Surface des pistes lourdes</u> :	2 880 m <sup>2</sup> de piste créée et 1 676 m <sup>2</sup> de piste reprise.
<u>Poste électrique probable</u> :	SAINT-DIZIER.
<u>Tension de raccordement</u> :	20 kV.
<u>Productible attendu</u> :	10 609 MWh.
<u>Foyers équivalents</u> :	consommation annuelle de 2 257 foyers hors chauffage.
<u>Emissions annuelles de CO<sub>2</sub> évitées</u> :	102 tonnes.

Le projet photovoltaïque de SAINT-EULIEN est constitué de 522 tables de panneaux photovoltaïques à 39 modules par table, de 3 postes de transformation et 1 poste de livraison. Il comprendra également des câbles de raccordement, des pistes de circulation, une citerne d'eau et un local de maintenance. Une clôture entourera la totalité du parc afin d'en empêcher l'accès à toute personne non-autorisée.

**A retenir** : l'implantation retenue, après étude des enjeux et contraintes identifiés sur la zone d'implantation potentielle, permet de minimiser les implantations en zones à enjeux et de respecter les préconisations émises par les différents organismes gérant des installations d'utilité publique sur la zone.

### COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Pour information, les rangées de tables seront espacées de 3,66 m, les tables de 25 cm et les modules de 2 cm. La hauteur des tables sera de 2,56 m.
- L'électricité sera délivrée aux clients les plus proches par le biais d'EDF OA.
- Si le marché est accordé, il pourrait l'être dès janvier 2022 et la société URBA 298 disposerait alors de 2 ans pour réaliser le projet.



#### ➤ Principales caractéristiques techniques

##### • Tables photovoltaïques

Afin de préserver l'intégrité des modules photovoltaïques et de permettre leur inclinaison, ces derniers sont disposés sur des supports fixes formés par des structures métalliques primaires (assurant la liaison avec le sol) et secondaires (assurant la liaison avec les modules). Cet ensemble constitue les tables photovoltaïques. Dans le cadre du projet de SAINT-EULIEN, ces dernières sont fixes, orientées vers le sud et inclinées pour maximiser l'énergie reçue du soleil. Elles sont composées d'acier galvanisé, d'inox et de polymères et sont fixées au sol via des pieux battus.

##### • Raccordement électrique interne

Le câblage électrique de chaque panneau photovoltaïque est regroupé dans des boîtiers de connexions (boîtes de jonction), d'où repart le courant continu. Ces boîtiers sont fixés à l'arrière des tables et intègrent les éléments de protections (fusibles, parafoudres, by-pass et diode anti-retour). Ces liaisons resteront extérieures. Les câbles extérieurs sont traités anti-UV et résistent à l'humidité et aux variations de température. Une fois l'électricité créée par les modules photovoltaïques, celle-ci est convertie en courant continu par des onduleurs, acheminée ensuite vers les postes de transformation puis vers les postes de livraison via un



système de raccordement électrique. A partir du poste de livraison, le parc photovoltaïque est enfin raccordé au réseau public de distribution d'électricité au niveau du poste source.

- **Postes électriques**

Les postes électriques sont des bâtiments préfabriqués indispensables au bon fonctionnement d'un parc photovoltaïque. Deux types de postes électriques sont nécessaires au fonctionnement du parc :

- Postes de transformation permettant d'augmenter la tension de 1 000 V à 20 000 V.
- Poste de livraison permettant d'injecter l'électricité produite dans le réseau de distribution d'électricité.

Trois postes de transformation et un poste de livraison sont nécessaires au bon fonctionnement du parc photovoltaïque de SAINT-EULIEN.

- **Chemins d'accès**

L'accès au site du projet se fait depuis la N 4, en suivant la D 277 puis en empruntant les voies du lotissement pour accéder par l'ancienne voie d'accès à la base militaire. A l'intérieur du parc photovoltaïque, plusieurs pistes seront créées afin de permettre le passage des engins de chantier, des techniciens de maintenance et des services de secours :

- Une piste périphérique : la centrale sera équipée d'une piste de circulation périphérique, nécessaire à la maintenance et permettant l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie. Cette piste, d'une largeur de 4 m, sera localisée au maximum au droit des anciennes voies de circulation au sein de la base militaire.
- Les pistes lourdes : il s'agit des pistes permettant d'accéder aux postes de transformation, au poste de livraison, au local de maintenance et à la citerne. D'une largeur de 4 m, ces pistes seront réalisées en graves compactées posées dans un décaissement de 30 cm de profondeur, sur un géotextile. Des aires de retournement et de manœuvres pourront être aménagées afin de faciliter le passage des camions.

### III.4- ANALYSE DES DIFFERENTS MILIEUX

#### □ **Etat initial du milieu physique**

La zone d'implantation potentielle est localisée à l'est du Bassin Parisien. Elle repose sur des alluvions datant du Quaternaire. Les sols de la zone d'implantation potentielle sont actuellement classés en tant que « zones industrielles ou commerciales et installations publiques » selon la nomenclature *Corine Land Cover* (2018). Plus précisément, les sols de la zone d'implantation sont occupés par des friches herbées. Ils étaient anciennement occupés par la base militaire de SAINT-EULIEN.

Située dans le bassin Seine-Normandie, la zone d'implantation potentielle est localisée à proximité de plusieurs cours d'eau, bien qu'aucun ne la traverse (le plus proche est le ruisseau de la Censière, situé à 240 m au nord). Ces cours d'eau forment des vallons modelant légèrement la topographie locale. Ainsi, l'altitude moyenne de la zone d'implantation potentielle est de 145 m NGF. Cinq nappes phréatiques sont localisées sous la zone d'implantation potentielle.

La zone d'implantation potentielle est soumise à un climat de type océanique dégradé, caractérisé par des températures relativement douces toute l'année et des précipitations

réparties de manière homogène. L'ensoleillement est suffisant pour permettre une production d'énergie rentable avec les technologies photovoltaïques actuelles.

Les risques naturels sont globalement modérés. En effet, bien que la zone d'implantation potentielle soit située hors de tout zonage réglementaire lié à un risque d'inondation par débordement de cours d'eau, celle-ci est potentiellement sujette aux inondations de caves. Par ailleurs, concernant le risque de mouvements de terrain, aucun glissement de terrain n'a été recensé sur la commune de SAINT-EULIEN, qui ne comporte également aucune cavité connue. L'aléa lié au retrait et au gonflement des argiles est faible. Les risques de feux de forêt, de séismes et de foudroiement sont très faibles à faibles, tandis que les risques de tempête, de grand froid et de canicule sont modérés, au même titre que pour l'ensemble du département de la Marne.

**A retenir : les enjeux liés au milieu physique sont donc globalement faibles à forts. Les principaux enjeux sont liés à la présence de cinq nappes phréatiques à l'aplomb de la zone d'implantation potentielle (enjeu fort) et aux risques naturels (enjeu modéré).**

#### □ **Etat initial du milieu paysager**

##### ➤ **Le grand paysage**

Le paysage environnant la zone d'implantation potentielle se décompose en deux typologies opposées. La moitié nord est majoritairement représentée par une forêt dense recouvrant un coteau étagé. Depuis cet espace les perspectives lointaines sont absentes. La zone d'implantation potentielle s'insère à la lisière de ce coteau. La deuxième typologie est une large vallée : la Marne y serpente. Ses nombreux méandres sont peuplés d'une végétation ripisylve fournie. Malgré une forte différence entre ces typologies de paysage, **les sensibilités vis-à-vis du futur projet seront globalement nulles à faibles.**

##### ➤ **Aire d'étude éloignée**

Depuis l'aire d'étude éloignée, les sensibilités sont diverses. Alors que les bourgs du sud sont isolés de toutes interactions avec la zone d'implantation potentielle par les importants boisements qui peuplent les méandres de la Marne, les bourgs du nord sont plus sensibles. Le couvert végétal s'estompe et l'agricole se déploie. La distance au projet demeure toutefois importante et permet d'amoinrir les éventuelles relations visuelles. La sensibilité est ainsi faible à modérée. Il est en de même pour les axes de communication dont les relations visuelles à la zone d'implantation potentielles sont sporadiques. Peu nombreux et peu diversifiés, les sentiers couvrent exclusivement l'extrémité nord de l'aire d'étude éloignée. Ils sont ainsi mis à distance du projet par l'éloignement mais aussi des boisements qui les isolent. De ce fait, ils ne présentent pas de sensibilités vis-à-vis de la zone d'implantation potentielle. **La sensibilité est nulle.**

##### ➤ **Aire d'étude rapprochée**

Peu de **bourgs** sont dénombrés dans l'aire d'étude rapprochée et le maillage en **axes de communication** est peu dense. De plus, aucun **sentier de randonnée** ne couvre ce secteur d'étude. **Les enjeux de ces trois thématiques sont faibles à nuls.** Les sensibilités sont variables. Les entrées et sorties de bourg, de même que les voiries, sont partiellement ouvertes sur le paysage agricole de la Marne. Les ouvertures visuelles, quoique régulières, sont toutefois cadrées par des masses végétales dispersées entre les champs de cultures ou les herbages. Les hangars contribuent également à délimiter le champ visuel. La zone d'implantation potentielle est ainsi peu prégnante, même depuis les voiries ouvertes par la



proximité immédiate d'une vaste parcelle agricole. Quelques espaces sont plus fermés, notamment dans les cœurs de bourgs par une trame bâtie dense.

➤ **Patrimoine architectural et historique**

**Les monuments historiques**, au nombre de trois, se situent exclusivement dans l'aire d'étude éloignée. La très faible densité de monuments historiques, **leur classement et leur position dans l'aire d'étude éloignée par rapport au projet permettent de définir un enjeu faible à modéré.**

En parallèle, la faible hauteur du projet photovoltaïque ne peut être perceptible au vu des distances et des différents masques visuels présents comme la végétation et le bâti. **La sensibilité en termes de vue est nulle.**

**Un site naturel** a été recensé au sein des différentes aires d'étude. Il s'agit du marronnier de la place publique de VOUILLEERS situé dans l'aire d'étude éloignée, à la périphérie de l'aire d'étude rapprochée. **Les sensibilités, de par l'éloignement à la zone d'implantation potentielle, sont très faibles.**

**Aucun site patrimonial remarquable ni monument commémoratif n'a été recensé dans les aires d'étude.**

**Aucun site inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO n'est recensé sur les aires d'étude.** Néanmoins, la zone d'implantation potentielle est localisée dans la zone de vigilance (20 km) du Bien des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne. A ce titre, la mission en charge de la gestion du bien a été consultée.

□ **Etat initial du milieu naturel**

➤ **Contexte écologique**

À partir de l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique présentes autour du site d'étude, on peut conclure que la ZIP du projet de parc photovoltaïque de SAINT-EULIEN se situe dans un secteur d'intérêt écologique modéré. Les enjeux écologiques du secteur semblent principalement liés à l'avifaune, aux insectes (odonates, lépidoptères et orthoptères), à l'herpétofaune, aux mammifères (chiroptères et autres), mais aussi aux habitats naturels et à la flore.

Concernant les sites Natura 2000, il existe 1 ZPS (= **Zone de Protection Spéciale**) et 1 ZSC (= **Zone de Protection de Conservation**) dans un rayon de 10 km autour de la ZIP. Les enjeux principaux de ces sites Natura 2000 sont liés aux oiseaux, aux chiroptères et à d'autres taxons faunistiques (hors chiroptères et oiseaux), notamment les amphibiens et les insectes. Pour ce qui est des zones d'inventaires, on recense 3 ZNIEFF de type I, 4 ZNIEFF de type II et 1 ZICO (= **Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux**). Les 3 ZNIEFF de type I présentent toutes des enjeux liés aux habitats et à la flore. On note également que 2 d'entre elles présentent des enjeux liés aux oiseaux et 1 aux mammifères (chiroptères et autres). Les 4 ZNIEFF de type II ont toutes des enjeux liés aux habitats et à la flore, aux oiseaux et aux mammifères (hors chiroptères). Parmi elles, 3 ZNIEFF présentent également des enjeux liés aux chiroptères, 2 ont aussi des enjeux liés aux odonates et aux reptiles, enfin, 2 autres ont également des enjeux liés, respectivement, aux orthoptères et aux reptiles, et aux amphibiens et aux reptiles. La ZICO, quant à elle, présente des enjeux liés à 2 espèces d'amphibiens, 1 espèce de poisson et 1 espèce de mollusque.

Enfin, concernant les continuités écologiques de la Trame Verte et Bleue, un enjeu fort semble se dégager au niveau du « corridor écologique des milieux humides avec objectif de préservation », La Cressionnière, situé à 200 m de la ZIP. Cependant, comme pour toutes les

entités de la Trame Verte et Bleue recensées autour du projet, aucun enjeu potentiel ne semble exister, puisque ces dernières se concentrent toutes dans un rayon de 100 m à 10 km autour du projet photovoltaïque.

**A retenir : la majorité des enjeux identifiés semblent assez localisés, principalement autour du Lac du Der Chantecoq, de plusieurs forêts du secteur et des vallées de la Blaise et de la Saulx. En première approche, les zonages écologiques existants ne mettent donc pas en évidence d'enjeux écologiques particulièrement défavorables à la création d'un projet photovoltaïque.**

#### ➤ Habitats et flore

Avec 92 espèces végétales recensées, on trouve une flore modérée, qui s'explique en particulier par la faible diversité d'habitats présents. Parmi elles, aucune n'est protégée, et aucune n'a de statut défavorable sur les listes rouges régionale et nationale. Malgré tout, 7 espèces présentent des indices de rareté à l'échelle régionale, dont :

- 2 espèces « très rares » : la Gesse hirsute (*Lathyrus hirsutus*) et la Tunique prolifère (*Petrorhagia prolifera*), d'enjeu assez fort.
- 2 espèces « rares » : l'Œillet d'Armérie (*Dianthus armeria*) et le Trèfle des champs (*Trifolium arvense*) d'enjeu modéré.
- 3 espèces « assez rares », d'enjeu faible.

**A retenir : on peut noter la présence d'une espèce exotique envahissante : l'Erable negundo (*Acer negundo*), cependant celle-ci tend à se naturaliser dans les ripisylves et le risque de dispersion est ici faible. 76 % de la zone inventoriée est occupée par une fruticée sur friche, d'enjeu modéré. D'autres habitats sont d'enjeu modérés, sur de petites surfaces : prairie abandonnée, haie arbustive, bande enherbée et tremblaie. Tous les autres habitats sont d'enjeu faible.**

#### ➤ Avifaune

Au total 26 espèces d'oiseaux, 14 sédentaires et 12 migratrices, ont été observées lors des deux passages sur le site d'étude, ce qui constitue une diversité modérée. Les espèces présentes occupent, en période de reproduction, deux cortèges d'habitats du site : les milieux forestiers (boisements, haies et bosquets) et les milieux ouverts (prairie, culture).

8 espèces sont inscrites sur une liste rouge. 6 de ces espèces occupent les milieux forestiers et buissonnants du site d'étude : le Bruant jaune, le Faucon crécerelle, la Linotte mélodieuse, le Pouillot fitis, le Tarier pâle et la Tourterelle des Bois. 2 espèces occupent les milieux ouverts : l'Hirondelle de fenêtre et l'Hirondelle rustique. Une partie de ces espèces a été identifiée en tant que nicheuses possibles sur le site d'étude.

Sur le site d'étude, les enjeux patrimoniaux assez forts concernent 6 espèces des milieux forestiers et buissonnants : le Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), la Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), la Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*), le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), le Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*) et le Tarier pâle (*Saxicola rubicola*).

Les enjeux sont modérés pour 2 espèces : l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) et l'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*).

Les enjeux du site se concentrent sur les habitats buissonnants ouverts, lesquels accueillent plusieurs espèces d'oiseaux avec un statut de conservation défavorable à l'échelle nationale. Les autres habitats recensés étant principalement des zones de chasse ou de transit, leur enjeu est jugé faible.

**A retenir : l'enjeu avifaunistique global, au vu du projet photovoltaïque, peut être considéré comme assez fort.**

La bibliographie mentionne également plusieurs autres espèces d'intérêt patrimonial observées en période de reproduction, de migration ou d'hivernage sur la commune de SAINT-EULIEN.

➤ **Chiroptères**

**Les enjeux chiroptériques du site d'étude sont modérés.** L'habitat présent au sein de la zone d'étude est favorable à l'alimentation des chauves-souris. La haie arborée présente sur la partie nord du site peut potentiellement abriter des gîtes pour les espèces arboricoles. Pour rappel, le site est susceptible d'être fréquenté par plusieurs espèces inscrites à l'annexe II et IV de la Directive Habitats Faune Flore qui sont connues dans la forêt de trois Fontaines.

➤ **Autre faune**

Les enjeux pour la faune (hors oiseaux et chiroptères) concernent principalement les papillons avec la **présence de l'Azuré du trèfle**, inscrit sur la liste rouge des insectes de Champagne-Ardenne. **L'enjeu est donc assez fort.** Le milieu est également favorable à différents cortèges d'orthoptères. **Concernant les odonates, aucun milieu favorable n'est présent.**



^ Synthèse des enjeux écologiques (source : CERA Environnement, 2020).

□ **Etat initial du milieu humain**

➤ **Planification urbaine**

Ce parc photovoltaïque est compatible avec le RNU en vigueur sur la commune de SAINT-EULIEN. La commune d'accueil du projet intègre la Communauté d'Agglomération de SAINT-

DIZIER, Der et Blaise. Un SCoT englobant la commune d'accueil du projet est actuellement en cours d'élaboration. Aucun document n'est pour l'instant disponible à son sujet.

**A retenir : l'enjeu lié à la planification urbaine est modéré.**

➤ **Contexte socio-économique**

Bien que le parc de logements communal ait augmenté entre 2011 et 2016, la population de SAINT-EULIEN est quant à elle en légère baisse en raison du départ des habitants de la commune. Le secteur du commerce, des transports et des services divers est majoritaire. L'agriculture occupe néanmoins une place importante avec 21,7 % des emplois.

**A retenir : l'enjeu socio-économique du projet est faible.**

➤ **Santé**

La qualité de l'environnement des personnes vivant dans la commune de SAINT-EULIEN est globalement correcte et ne présente pas d'inconvénients pour la santé. En effet, l'ambiance acoustique locale est calme (hormis au moment des passages des trains), la qualité de l'air est correcte, tout comme celle de l'eau potable. La zone d'implantation potentielle n'interfère pas avec les périmètres de protection du captage d'eau potable le plus proche. Les déchets sont évacués vers des filières de traitement adaptées, et les habitants ne sont pas soumis à des champs électromagnétiques pouvant provoquer des troubles sanitaires.

**A retenir : l'enjeu lié à la santé est modéré.**

➤ **Infrastructures de transport**

Le réseau de transport est relativement bien développé dans les différentes aires d'étude du projet. En effet, sont recensées : une route nationale, plusieurs routes départementales, une voie ferrée, une portion de l'aérodrome de SAINT-DIZIER ROBINSON et une voie navigable.

**A retenir : l'enjeu lié aux infrastructures de transport est fort.**

➤ **Infrastructures électriques**

Plusieurs possibilités de raccordement sont possibles en fonction de l'évolution des réseaux électriques : raccordement sur un poste existant ou création d'un poste de transformation électrique. Le choix du scénario sera réalisé en concertation avec les services gestionnaires du réseau.

**A retenir : l'enjeu lié au raccordement électrique est faible.**

➤ **Tourisme**

Le tourisme des différentes aires d'étude est relativement peu développé. En effet, seuls quelques circuits de randonnées sont présents dans l'aire d'étude éloignée, et aucune activité touristique n'est mise en valeur.

**A retenir : l'enjeu lié aux activités touristiques est faible.**

➤ **Risques technologiques**

La commune de SAINT-EULIEN est principalement concernée par le risque de transport de matières dangereuses en raison du passage d'une voie ferrée et d'une canalisation de gaz sur son territoire. Le risque de découverte d'engins de guerre est modéré, car bien que la zone d'implantation potentielle ne soit pas dans une zone identifiée comme sensible par le DDRM, elle est localisée sur une ancienne base militaire. A noter toutefois qu'un diagnostic a été réalisé par l'armée avant la vente du terrain à la commune. Les autres risques technologiques sont très faibles à faibles.

**A retenir : l'enjeu lié aux risques technologiques est fort.****➤ Servitudes d'utilité publique**

Les principales servitudes d'utilité publiques et contraintes techniques identifiées dans la zone d'implantation potentielle ou à proximité sont :

- Une voie ferrée.
- Plusieurs infrastructures électriques.
- Plusieurs canalisations de distribution d'eau potable.
- Un faisceau hertzien géré par Bouygues Télécom.
- Une canalisation de gaz.

Ces servitudes et contraintes ne sont pas rédhibitoires à l'implantation d'un projet photovoltaïque.

**A retenir : l'enjeu lié aux servitudes d'utilité publique est modéré.****III.5- ETUDE D'IMPACT SUR LES DIFFERENTS MILIEUX****□ Impacts bruts sur le milieu physique****➤ Impacts bruts en phase de travaux**

L'impact sur les formations géologiques sera faible car les travaux de terrassement resteront superficiels et ne nécessiteront pas de forage profond. La topographie sera modifiée de manière très faible, temporaire et de façon très locale. En ce qui concerne les impacts sur les masses d'eau, ceux-ci seront nuls à très faibles en ce qui concerne les eaux superficielles et l'imperméabilisation des sols. Il existe toutefois un risque modéré de percer le toit de la nappe phréatique « Alluvions du Perthois » (nappe phréatique située la plus proche de la surface d'après les données de l'ADES), et donc de pollution accidentelle de cette dernière. Aucun impact n'est attendu sur le climat ou les risques naturels.

**A retenir : les impacts bruts en phase de travaux sont nuls à modérés et se concentrent sur le risque de percer le toit de la nappe phréatique « Alluvions du Perthois » et de la polluer accidentellement.**

**➤ Impacts bruts en phase d'exploitation**

La phase d'exploitation ne nécessite aucun forage ou terrassement, ce qui amène à un impact nul sur la topographie locale. L'emprise au sol réelle de la centrale en phase d'exploitation est de 3 000 m<sup>2</sup>, soit 0,04 % de la surface clôturée du projet. Toutefois, il existe un faible risque d'assèchement des sols liés au recouvrement par les panneaux photovoltaïques. Le risque de pollution accidentelle des sols est très faible en raison du peu d'entretien nécessaire au bon fonctionnement du parc. Par ailleurs, l'exploitation d'un parc photovoltaïque ne nécessite aucun rejet dans le milieu aquatique ou utilisation d'eau. Un impact nul à très faible sur les eaux souterraines, les eaux superficielles et l'eau potable est donc attendu. Aucun impact n'est attendu sur le climat ou les risques naturels.

**A retenir : les impacts bruts en phase d'exploitation sont globalement nuls à faibles, axés sur les risques de pollution des eaux et des sols et d'assèchement des sols.**

**□ Impacts bruts sur le milieu paysager****➤ Impacts bruts en phase de travaux**



Les impacts paysagers en phase de chantier sont liés à l'aspect industriel provisoire du site du projet. Etant donné l'emprise limitée des aménagements et la durée limitée du chantier, **ces impacts sont faibles**. Ils sont concentrés en phase d'exploitation et analysés au travers des photomontages (voir *infra* les 3 illustrations en pages 39, 40 et 41).

➤ **Impacts bruts en phase d'exploitation**

• **Impact paysager depuis les bourgs**

L'impact paysager depuis les bourgs est très variable et dépend à la fois de la distance entre ces derniers et le projet, mais également des différents masques visuels présents ou non entre le bourg concerné et la centrale photovoltaïque (bâti, végétation, relief, etc.). Ainsi, **l'impact paysager peut-être qualifié de :**

- nul à très faible pour les communes situées au niveau des abords du canal de la Marne à la Saône (aire d'étude éloignée) ;
- nul à faible pour les communes des plaines agricoles situées dans l'aire d'étude éloignée ;
- faible à modéré pour la commune de VOUILLERS ;
- faible à ponctuellement fort pour la commune de SAINT-EULIEN.

• **Impact paysager depuis les infrastructures de circulation**

Tout comme pour l'impact paysager du projet depuis les bourgs, l'impact paysager depuis les routes dépendra à la fois de la distance, mais également des différents masques visuels présents ou non (bâti, végétation, relief, etc.). A noter que les perceptions seront également légèrement différentes en fonction de la vitesse de déplacement de l'observateur. Ainsi, **l'impact paysager peut-être qualifié de :**

- nul depuis les axes de communication évoluant dans les boisements au nord de l'aire d'étude éloignée et aux abords du canal de la Marne à la Saône ;
- nul à faible depuis la RD 77, au sud de SAINT-EULIEN, et depuis les axes de communication évoluant dans les plaines ouvertes du Perthois ;
- faible depuis la RD 111, entre SAINT-EULIEN et VILLERS-EN-LIEU, et la voie ferrée ;
- modéré depuis la RD 277, au sud de la ligne de chemin de fer, et depuis la D 221, entre VOUILLERS et VILLERS-EN-LIEU.

• **Impact paysager depuis les sentiers de randonnée**

Les sentiers de randonnées évoluent exclusivement au nord-est de l'aire d'étude éloignée, sous le couvert forestier. Ainsi, les vues sont extrêmement limitées. Les randonneurs ne découvrent pas le grand paysage de la Marne. Le projet photovoltaïque de SAINT-EULIEN n'a aucune prégnance depuis les sentiers de randonnée. L'impact paysager sera nul. Aucun impact n'est attendu en raison de la localisation des monuments historiques et du site classé recensé (en cœur de bourg ou éloigné du projet).

**A retenir : les impacts bruts du projet varient en fonction de la position de l'observateur sur le territoire et des masques visuels éventuellement présents. Les principaux impacts concernent la commune de SAINT-EULIEN (impacts ponctuellement forts) et la commune de VOUILLERS, la RD 277 et la RD 221 (impacts modérés localement).**

□ **Impacts bruts sur le milieu naturel**

L'importance relative des différents impacts potentiels sur le site et son environnement est résumée dans le tableau ci-dessous.

Dans la partie III-7 suivante, des mesures sont proposées pour prendre en compte ces impacts dans la conception et la réalisation du projet, afin d'estimer les impacts résiduels effectifs.

L'évaluation de la sensibilité des habitats et des espèces vis-à-vis des différentes incidences du projet présentées précédemment est établie à partir des impacts prévisibles du projet, de la durée de ces impacts, de l'écologie des espèces et des habitats concernés, de leur localisation par rapport aux zones d'exploitation, de leur statut local.

Le tableau suivant fait la synthèse de la sensibilité des différents habitats et espèces ou groupes d'espèces patrimoniaux ou sensibles sur le secteur.

	Habitats naturels	Flore	Oiseaux	Chiroptères	Mammifères non volants	Insectes
Habitats / espèces à valeur patrimoniales recensées sur la zone d'implantation définitive	31.811 Fruticées sur friche 41.D Tremblain piémontin	Lathyrus hirsutus Petrorhaga prolifera Dianthus armeria Trichomanes arvense Asplenium adnigrum Asplenium hibernicum Sedum album Thymus poligolus	Bruant jeune Faucon crécerelle Hirondelle de fenêtre Hirondelle rustique Linotte mélodieuse Pouillot fifté Turdus philomelos Tourterelle des bois	Psittacelle commune Psittacelle de Nathusius Murin de Daubenton Noctule commune Sérotine commune Noctule de Leisler Murin d'Alcañho Oreillard gris Murin à moustaches/brandt	Lapin de garenne	Azuril du trèfle
Nature des principaux impacts potentiels	Destruction des habitats lors du débroussaillage et des terrassements Altération des habitats naturels impactés par l'ombrage des panneaux	Dégradation des stations situées sur ou à proximité du chantier Altération des habitats d'espèces hélophiles impactés par l'ombrage des panneaux	Destruction d'individus ou de pontes lors du débroussaillage et des terrassements Perte d'habitat de reproduction et de chasse Dérangement lié au bruit et aux mouvements pendant les travaux	Probable destruction d'individus ou de gîtes lors du défrichage Perte d'habitat de chasse	Perte d'habitat de nourrissage et de reproduction	Destruction d'individus ou de pontes Perte d'habitat de reproduction et de nourrissage Altération des habitats d'espèces hélophiles impactés par l'ombrage des panneaux
Impact potentiel brut en phase de travaux	Moderé	Moderé	Fort	Assez fort	Faible	Assez fort
Impact potentiel brut en phase d'exploitation	Moderé	Moderé	Moderé	Faible	Faible	Moderé

^ Synthèse des impacts potentiels du projet sur le milieu naturel  
(source : CERA Environnement, 2020).



## □ Impacts bruts sur le milieu humain

### ➤ Impacts bruts en phase de travaux

En ce qui concerne le contexte socio-économique, aucun impact n'est attendu sur les logements et la démographie, le chantier étant fermé au public et ne requérant des personnes que de manière ponctuelle. Toutefois, la filière photovoltaïque génère des emplois directs et indirects, ce qui représente un impact positif faible sur l'économie et l'emploi local lors des travaux. Lors du chantier, les nuisances sur la santé (déchets, ambiance acoustique, poussières, etc.) engendreront un impact négligeable à modéré voire fort localement (pour les habitations les plus proches) en raison notamment du bruit généré par le chantier et du risque de formation de poussières en période sèche. Plus précisément, en ce qui concerne l'ambiance acoustique, l'impact est globalement modéré pour les riverains de manière ponctuelle pendant le chantier, mais peut être fort selon les phases et la localisation des travaux bruyants (débroussaillage par exemple) pour les habitations les plus proches du site. Les émergences acoustiques resteront cependant limitées dans le temps et dans l'espace (horaires de chantier en période diurne et pendant les jours ouvrés). Un impact modéré est attendu en ce qui concerne la production de déchets, les risques de détérioration des routes ou de la ligne électrique basse tension enterrée et la découverte de vestiges archéologiques. En revanche, aucun impact n'est attendu sur les autres risques technologiques et les autres servitudes recensées sur le site du projet.

#### A retenir :

- les impacts bruts sont globalement nuls à faibles en phase de chantier ;
- les impacts les plus significatifs attendus concernent les nuisances liés au chantier pour les riverains (bruit, vibrations, odeurs). Ces impacts restent modérés, excepté un risque d'impact ponctuellement fort pour les habitations les plus proches ;
- un impact modéré est également attendu en ce qui concerne la production de déchets, les risques de détérioration des routes ou de la ligne électrique basse tension enterrée et la découverte de vestiges archéologiques ;
- l'impact brut sur l'économie et l'emploi est positif.

### COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

➔ La durée des travaux est estimée par URBA 298 entre 6 et 8 mois. Pour mémoire, les habitations les plus proches se trouveront à une quarantaine de mètres de la limite est du parc.

### ➤ Impacts bruts en phase d'exploitation

Aucun impact significatif n'est attendu sur l'ambiance acoustique locale, ni sur les risques technologiques, les servitudes recensées, les infrastructures de transport, le tourisme, la démographie et le logement en phase d'exploitation. Les impacts sur l'emploi et l'économie locale sont positifs par la contribution à la création de postes de techniciens de maintenance et les ressources fiscales générées par le parc photovoltaïque pour les collectivités locales. De plus, le parc aura un impact positif sur les activités de par la création d'une activité de production d'électricité d'origine renouvelable sur des parcelles actuellement non exploitées. En phase d'exploitation, il existe un risque d'impact en ce qui concerne les déchets. Celui-ci est toutefois faible car un parc photovoltaïque ne demande que peu d'entretien. La contribution à la réduction d'émissions de gaz à effet de serre par la production d'énergie renouvelable a un impact positif sur la qualité de l'air. Pour le parc

photovoltaïque de SAINT-EULIEN, la production est évaluée au maximum à 10 609 MWh/an, soit la consommation d'environ 2 257 foyers hors chauffage. L'économie estimée correspond à 102 tonnes équivalents CO<sup>2</sup> par an.

**A retenir :**

- les impacts bruts sont globalement nuls à très faibles en phase d'exploitation ;
- l'impact brut sur l'économie, l'emploi et la qualité de l'air est positif.

### III.6- EFFETS CUMULES

THEMES	NATURE DE L'IMPACT	DUREE	DIRECT / INDIRECT	IMPACT BRUT	MESURES	COÛTS	IMPACT RESIDUEL
CONTEXTE PHYSIQUE	Pas d'impacts mesurables sur le contexte physique : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nature des sols et géologie à l'échelle locale ;</li> <li>• Relief ;</li> <li>• Réseau hydrographique superficiel et souterrain, le risque de pollution et eaux potables ;</li> <li>• Climat ;</li> <li>• Risques naturels.</li> </ul>	-	-	NUL	-	-	NUL
CONTEXTE NATUREL	Le projet peut présenter un impact à une échelle plus grande, notamment en raison du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés. Dans le cas présent, aucun projet existant ou n'ayant reçu d'avis de l'autorité environnementale n'existe dans un rayon de 5 kilomètres. Aucun impact cumulé avec d'autres projets ne semble à prévoir.	-	-	NUL	-	-	NUL
CONTEXTE PAYSAGER	Aucun parc photovoltaïque ne figure dans les périmètres des aires d'étude rapprochée et éloignée. Toutefois, deux hangars agricoles comportent une toiture en panneaux photovoltaïques. Les deux hangars en question bordent l'ouest du projet. La cohérence paysagère globale est assurée par cette continuité de couleur. La diversité d'implantation entre un motif au sol et un motif sur toiture entraîne des variantes de motif harmonieuses. Les deux parcs ne seront toutefois pas visibles conjointement. En effet, le maintien d'une strate boisée dense et compacte au Sud de la future centrale limite les effets cumulés.	P	D	FAIBLE	-	-	FAIBLE
CONTEXTE HUMAIN	Pas d'impacts mesurables sur les dimensions du contexte humain : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Socio-économie ;</li> <li>• Santé ;</li> <li>• Infrastructures de transport ;</li> <li>• Activités de tourisme et de loisirs ;</li> <li>• Risques technologiques ;</li> <li>• Servitudes.</li> </ul>	-	-	NUL	-	-	NUL

^ Synthèse des impacts cumulés du projet de SAINT-EULIEN.

### III.7- MESURES « EVITER-REDUIRE-COMPENSER »

□ **Concernant le milieu physique**

➤ **Mesures et impacts résiduels**

• **Mesures d'évitement et de réduction pendant le chantier**

- La réalisation d'une étude géotechnique.
- La gestion et la mise en dépôt de la terre excavée.
- La prévention des risques de pollution accidentelle.
- La prévention de l'impact sur la nappe phréatique « Alluvions du Perthois ».

Remarque : Un château d'eau à l'abandon est présent au niveau du site du projet. Celui-ci sera donc détruit lors de la phase de chantier.

**A retenir :**

- les impacts résiduels en phase chantier sont nuls à faibles suite à l'application des mesures d'évitement et de réduction ;
- aucune mesure de compensation n'est nécessaire.

- **Mesures d'évitement et de réduction pendant l'exploitation**

- La maîtrise des risques d'érosion du sol.
- La prévention des risques de pollution accidentelle.

**A retenir :**

- **les impacts résiduels en phase d'exploitation sont nuls à faibles suite à l'application des mesures d'évitement et de réduction ;**
- **aucune mesure de compensation n'est nécessaire.**

□ **Concernant le milieu paysager**

➤ **Mesures d'évitement et de réduction**

Afin d'intégrer au mieux le parc photovoltaïque dans son environnement et de limiter l'impact visuel pour les riverains, plusieurs mesures ont été mises en place.

**La principale mesure d'évitement paysager consiste à conserver une partie de la végétation existante et à laisser celle-ci s'étoffer pour limiter de manière significative les vues vers le parc photovoltaïque.** Celui-ci a également été conçu de manière à ce que les aménagements annexes s'intègrent au mieux dans le paysage local.

Par ailleurs, afin d'intégrer au mieux le projet dans son environnement et d'améliorer le cadre de vie des riverains, **la société URBA 298 souhaite également réaliser un aménagement annexe au projet. Il s'agit de l'aménagement d'un espace localisé entre le lotissement du sud-ouest du bourg de SAINT-EULIEN et la périphérie est du projet.** La localisation et les caractéristiques de ce lieu détermineront la nature des aménagements, les essences végétales sélectionnées, les objectifs et la vocation de l'aménagement.

Cet espace, situé entre les maisons d'un lotissement et les panneaux photovoltaïques, est étroit et tout en longueur. Son aménagement doit remplir plusieurs objectifs :

- fournir un lieu convivial pour les habitants du lotissement et du village ;
- accompagner la transition paysagère entre les maisons et la centrale photovoltaïque ;
- proposer un espace qui soit à la fois ouvert, lumineux et accueillant et un espace partiellement fermé, limitant les vues sur la centrale ;
- offrir aux visiteurs une découverte ludique de la centrale photovoltaïque.

**La vocation de cet espace est donc d'accueillir du public tout en assurant une transition harmonieuse vers la centrale photovoltaïque.** L'élément central de cet aménagement est une vaste pelouse. Elle permet de créer un espace libre sur lequel est disposé une table de pique-nique ainsi que du mobilier de détente (assises individuelles).

**Deux panneaux didactiques y seront également disposés.** Ils informeront les riverains et les visiteurs sur la centrale photovoltaïque : la date de création, la production d'électricité, le fonctionnement, etc. L'ensemble sera accompagné de quelques arbustes peu hauts ou rampants. La sélection se portera sur des essences champêtres et rustiques afin d'assurer une bonne intégration paysagère ainsi qu'une pérennité conséquente de l'aménagement. L'utilisation d'une végétation basse garantit un espace visuellement ouvert et accueillant. La haie de charmes qui bordera la future centrale sera de hauteur moyenne. Ainsi, elle permettra de tronquer les pieds des panneaux sans pour autant occulter toutes les vues, permettant un dialogue proportionné avec la future centrale.

➤ **Impacts résiduels**

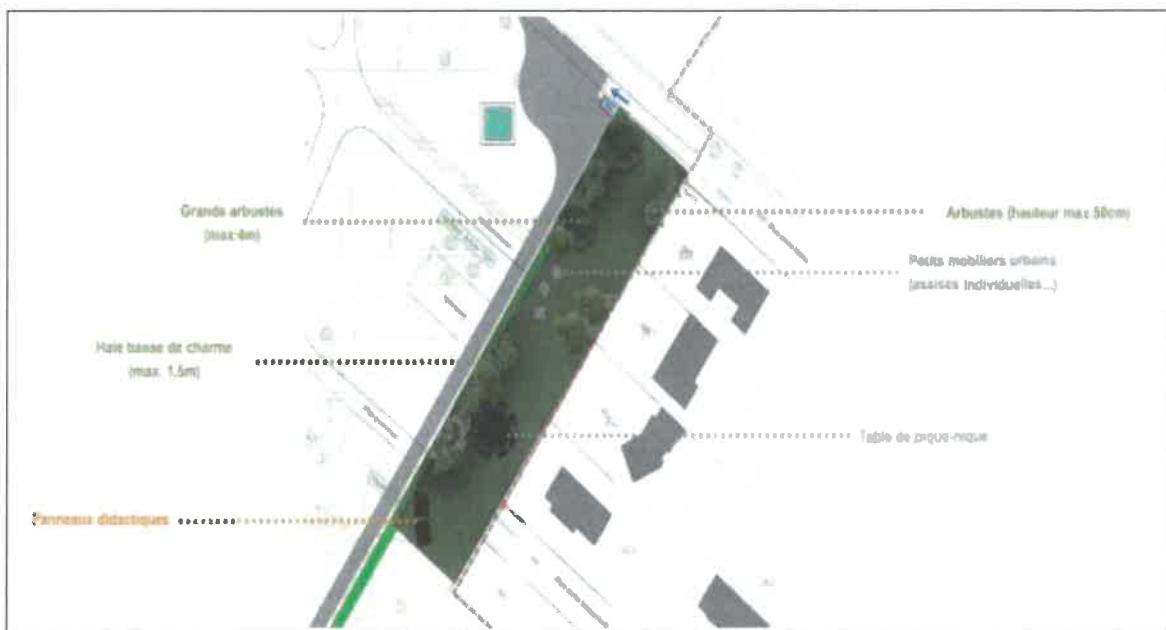
Inscrite dans un paysage en partie ouvert au sud et fortement fermé au nord par la présence des boisements nombreux et compacts, la future centrale photovoltaïque sera peu visible.

La conservation d'une strate boisée principalement au nord du projet permet d'atténuer les quelques impacts visuels répertoriés depuis les abords du site. De même qu'au sud, la préservation d'une strate boisée dense qui s'étoffera dans les années à venir permet de soustraire les voiries du sud de l'aire d'étude immédiate de toute visibilité sur le site.

Le lotissement situé à la périphérie de SAINT-EULIEN reste sensible au projet du fait de leur proximité avec ce dernier.

**Les mesures d'accompagnement porteront sur la plantation de haies d'essences locales et sur l'aménagement d'un espace paysager.** Localisées au sud-est de la future centrale aux abords du lotissement, ces plantations permettront de soustraire en partie les habitations des vues sur la future centrale sans pour autant restreindre l'ouverture visuelle permise par le défrichement. L'aménagement paysager représentera un espace pédagogique.

Le futur parc photovoltaïque marquera le paysage uniquement depuis les abords du lotissement. Son intégration, par le choix des couleurs des éléments annexes au projet (clôtures, postes de livraison), assurera une perception douce et harmonieuse du paysage photovoltaïque de SAINT-EULIEN.



^ Aménagement paysager (source : ATER Environnement, 2020).

## □ Concernant le milieu naturel

### ➤ Mesures et impacts résiduels

Le projet s'est attaché à prendre en compte l'ensemble des enjeux écologiques révélés par les inventaires écologiques et à respecter une démarche développée sur les principes de la doctrine ERC pour la prise en compte du milieu naturel.

#### A retenir :

Les mesures étudiées dans le cadre de ce projet sont les suivantes :

- évitement de la haie arborée, de la prairie pâturée ainsi que d'une partie de la fruticée ;
- choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux ;
- limitation de l'emprise du chantier ;
- absence de tout éclairage nocturne ;



- entretien écologique des surfaces végétales à l'intérieur du parc ;
- suivi écologique du chantier ;
- aménagement des clôtures en faveur de la faune ;
- compensation d'une parcelle de fruticée sur friche ;
- plantation de haies autour du site d'étude ;
- destruction du château d'eau existant ;
- entretien écologique des surfaces végétales à l'extérieur du parc ;
- suivi écologique post-implantation.



^ Mesures écologiques (source : CERA Environnement, 2020).

### ➤ Prise en compte des espèces protégées

L'un des 3 critères justifiant une demande de dérogation concerne le projet de parc photovoltaïque de SAINT-EULIEN : le projet entraîne des effets significatifs sur l'état de conservation de populations d'espèces protégées du secteur d'implantation.

Cela concerne un seul taxon, l'avifaune. En effet, bien qu'une partie de la fruticée sur friche ait été conservée pour favoriser le maintien des espèces d'oiseaux à proximité du site, la grande majorité de cet habitat sera impacté par l'installation du parc photovoltaïque. Toutefois, si les aménagements ont lieu en dehors de la période de reproduction comme préconisé, l'impact devrait être modéré sur les populations locales, d'autant plus que les mesures de gestion seront favorables à plusieurs des espèces patrimoniales observées.

**A retenir : malgré les mesures du projet envisagées et au vu des enjeux, les impacts peuvent paraître suffisamment significatifs pour justifier une demande de dérogation d'espèces protégées, notamment pour l'avifaune. Au regard des impacts résiduels persistant, il est donc prévu de mettre en œuvre un dispositif compensatoire dans le cadre de ce projet qui sera discuté et convenu avec les services de la DREAL.**



Ces mesures seront approfondies et rendues opérationnelles dans le cadre d'un Dossier de Demande de Dérogation Espèces Protégées qui fera l'objet d'une instruction formelle par la DREAL dans les mois suivant le dépôt du permis de construire du projet.

➤ **Incidences Natura 2000**

A retenir : au regard de sa zone d'implantation, des habitats concernés, des perturbations déjà présentes et des mesures proposées, le projet n'aura aucune incidence préjudiciable notable sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 situés à proximité.

☐ **Concernant le milieu humain**

➤ **Mesures d'évitement et de réduction pendant le chantier**

- respect des préconisations des gestionnaires des infrastructures présentes à proximité du projet (lignes électriques, routes départementales, etc.) ;
- possibilité d'arroser les sols en période sèche afin de piéger les particules fines au sol et éviter ainsi les émissions de poussières ;
- gestion des déchets pendant le chantier ;
- réduction des nuisances sonores du chantier par le respect d'horaires diurnes, la limitation de durée des opérations les plus bruyantes, le contrôle et l'entretien des engins de chantier afin de respecter la réglementation sur les émergences sonores, etc ;
- établissement d'un plan de circulation des engins et véhicules de chantier afin de prendre en compte les secteurs des zones de projet sur lesquels des enjeux ont été identifiés (biodiversité notamment), qui seront évités, voir balisés lorsque cela s'avérera nécessaire. Par ailleurs, le passage des convois sera adapté au contexte local et les riverains en seront informés ;
- sécurisation du site en cas de découverte d'un engin de guerre : les travaux de construction du parc seraient immédiatement stoppés et le personnel évacué pour sa sécurité. Les forces de l'ordre seraient prévenues en parallèle afin qu'elles puissent intervenir dans les plus brefs délais pour sécuriser la zone et enlever l'engin de guerre en toute sécurité ;
- installation de panneaux de signalisation afin de prévenir le risque d'accident ou l'intrusion de personnes extérieures au chantier.

➤ **Mesures d'évitement et de réduction pendant l'exploitation**

En phase d'exploitation, la principale mesure concerne la gestion des déchets, qui restent toutefois en quantité très limitée.

A retenir :

- les impacts résiduels du projet en phase chantier sont globalement nuls à faibles ;
- un risque d'impact modéré peut toutefois être ressenti de manière très ponctuelle pour les habitations les plus proches du chantier (nuisances sonore, vibrations, odeurs, poussières, etc.). Ce risque reste cependant acceptable au vu de sa faible durée et de son occurrence en journée ;
- les impacts sont globalement nuls à très faibles en phase d'exploitation ;
- des impacts positifs sont attendus sur la qualité de l'air, par la production d'énergie renouvelable sans émission de gaz à effet de serre, ainsi que sur l'économie locale par les retombées économiques en phases chantier et exploitation.

➤ **Mesure d'accompagnement**

Afin d'informer les riverains sur le projet, des panneaux informatifs seront installés à l'entrée du parc. L'aménagement paysager à l'entrée de la centrale permettra également une meilleure insertion dans son environnement et l'amélioration du cadre de vie des riverains.

### III.8- INTEGRATION PAYSAGERE

Les panneaux photovoltaïques se succèdent depuis ce point de vue et le motif d'implantation est aisément discernable au regard de la proximité. Le photomontage ci-dessous à n+5 permet de visualiser les effets d'une haie dense et compacte. Implantée devant les clôtures dont la couleur choisie estompe la présence, cette haie permet d'amoindrir très fortement la perception de la future centrale sans la rendre totalement imperceptible à cette échéance de 5 années de croissance. Les futurs panneaux demeureront perceptibles mais de manière plus douce. Le paysage sera ainsi ouvert et le regard portera au loin en étant toutefois centré sur les panneaux photovoltaïques. Les arbustes denses et compacts permettront également d'atténuer la présence visuelle du poste de livraison.

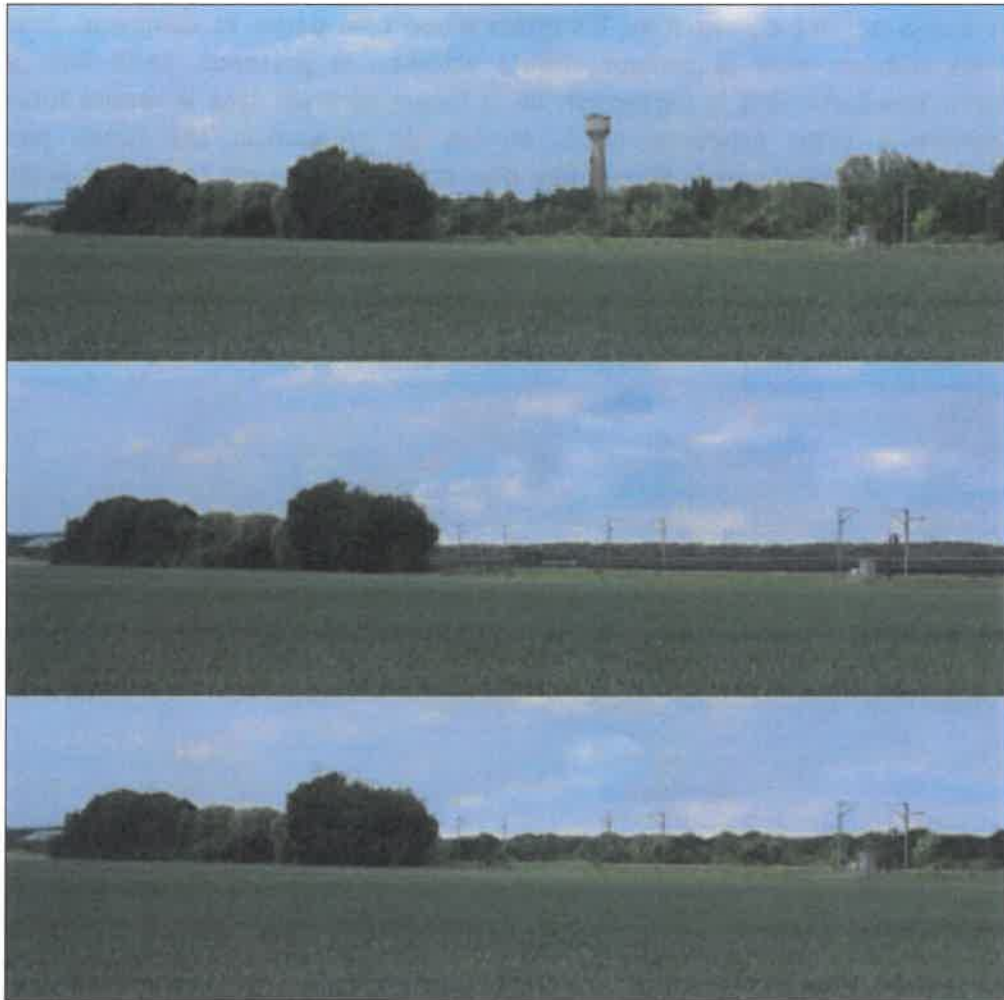
**A retenir : impacts résiduels faibles.**



*^ Photomontage 1 – Vue depuis le chemin longeant le nord du lotissement et accédant à la centrale photovoltaïque (source : URBASOLAR, 2020).*

La proximité des panneaux les rendra visibles, de même que le poste de livraison aux abords de la ligne de chemin de fer. La hauteur apparente des futurs panneaux sera toutefois très faible. Au regard de la ligne de chemin de fer et des pylônes supportant les câbles électriques, les panneaux sembleront petits. La préservation du couvert végétal au sud du projet permettra d'occulter complètement la future centrale photovoltaïque de SAINT-EULIEN. La diversité des essences spontanées qui s'y développe assurera une continuité végétale avec les grands arbres recensés de l'autre côté de la ligne de chemin de fer.

**A retenir : impacts résiduels faibles.**



*^ Photomontage 2 – Vue sur la centrale photovoltaïque depuis le croisement entre les départementales D221 et D277 (source : URBASOLAR, 2020).*

Depuis ce point de vue, le mobilier urbain est très visible. Ils s'afficheront au premier plan. Les tables et les panneaux didactiques seront une invitation adressée aux promeneurs et aux riverains pour découvrir cet espace et les panneaux solaires d'arrière-plan. Ceux-ci, à cette distance, seront peu visibles grâce à la haie dense et compacte. L'espace semblera ainsi partiellement soustrait aux visibilités sur la future centrale. Toutefois, les arbustes implantés aux abords des panneaux didactiques, du fait de leur hauteur plus faible, permettront d'apercevoir la future centrale. Ainsi, un lien pédagogique fort entre les panneaux et la centrale sera établi. Cet espace, par le mobilier sélectionné et les arbustes retenus, représentera depuis ce point de vue une transition douce et harmonieuse entre la future

centrale et l'extérieur ainsi qu'un espace partiellement ouvert et orienté vers un rôle de pédagogie.

**A retenir : impacts résiduels faibles.**



*^ Photomontage 3 – Vue sur la centrale photovoltaïque depuis la route longeant le sud du lotissement (source : URBASOLAR, 2020).*

### **III.9- FIN D'EXPLOITATION, DEMANTELEMENT, ET REVERSIBILITE DES AMENAGEMENTS**

Les modules photovoltaïques sont des éléments dont la durée de vie est d'une trentaine d'années après leur mise en service. La plupart des fabricants garantissent 80 % de la puissance initiale après 25 ans. La date de fin de vie d'une centrale photovoltaïque reste donc à l'appréciation du producteur et du souhait des élus de poursuivre dans cette voie au-delà de 30 ans.

La poursuite ou non de la production électrique est également conditionnée par le tarif de rachat en vigueur à la fin du contrat du tarif de rachat de l'électricité signé lors de



l'obtention de l'appel d'offres (durée de 20 ans). En effet, le rendement des panneaux photovoltaïques diminue avec le temps, et la poursuite de l'utilisation de l'exploitation peut ne plus assurer une rentabilité suffisante à l'exploitant.

#### □ Contexte réglementaire

La réglementation relative au démantèlement des parcs photovoltaïques s'appuie sur plusieurs textes réglementaires européens et nationaux ayant évolué pour s'adapter plus précisément aux problématiques actuelles.

Remarque : les panneaux photovoltaïques sont considérés comme étant des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE ou D3E).

A l'heure du dépôt du présent dossier, le démantèlement d'un parc photovoltaïque est principalement encadré par le décret n° 2014-928 du 19/08/2014 relatif aux équipements électriques et électroniques usagés et à leurs déchets.

Ce texte correspond à la transposition française de la législation européenne relative aux DEEE modifiée en 2012 (direction 2019/19/UE du 04/07/2012) visant à une production et une consommation durables grâce à la prévention dans le domaine de leur production, leur réemploi, leur collecte, leur recyclage et leur valorisation.

Ainsi, les gestionnaires de parcs photovoltaïques doivent respecter les dispositions suivantes : « à partir de 2019, le taux de collecte national minimal à atteindre annuellement est de 65 % du poids moyen d'équipements électriques et électroniques mis sur le marché français au cours des trois années précédentes, ou de 85 % des déchets d'équipements électriques et électroniques produits, en poids ». De plus, ils doivent « atteindre les objectifs de valorisation des déchets et de recyclage et de réutilisation des composants, matières et des substances prévues à l'article R.543-200 ».

Le règlement européen n° 1013/2006 (dont la dernière rectification date du 02/05/2018) concerne quant à lui le transfert de déchets.

#### □ Démantèlement du parc

Le démantèlement d'une installation photovoltaïque consiste à ôter tous les éléments constitutifs du système, depuis les modules jusqu'aux câbles électriques en passant par les structures support de manière à retrouver l'état initial des terrains.

La remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation, bouleversement économique...). Toutes les installations seront démantelées :

- le démontage des tables de support y compris les pieux battus ;
- le retrait des locaux techniques (transformateur et poste de livraison) ;
- l'évacuation des réseaux câblés, démontage et retrait des câbles et des gaines ;
- le démontage de la clôture périphérique.

Les délais nécessaires au démantèlement de l'installation sont de l'ordre de 6 mois.

Le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain. Ainsi, il est possible que, à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par des modules de dernière génération ou que la centrale soit reconstruite avec une nouvelle technologie, ou bien que les terres redeviennent vierges de tout aménagement.

L'ensemble des matériaux issus du démantèlement sont recyclés selon différentes filières de valorisation. Les panneaux photovoltaïques sont pris en charge par la société PV CYCLE qui gère leur collecte, leur traitement et leur revalorisation en fin de vie. De plus, la



réglementation européenne (DEEE) garantit le recyclage des onduleurs, les fabricants d'onduleurs ayant l'obligation de reprendre et de recycler leurs matériels en fin de vie. Le béton utilisé sera recyclé dans des filières adaptées.

## □ **Recyclage des modules et onduleurs**

### ➤ **Les modules**

#### • **Principes**

Le procédé de recyclage des modules est un simple traitement thermique qui permet de dissocier les différents éléments du module permettant ainsi de récupérer séparément les cellules photovoltaïques, le verre et les métaux (aluminium, cuivre et argent). Le plastique comme le film en face arrière des modules, la colle, les joints, les gaines de câble ou la boîte de connexion sont brûlés par le traitement thermique.

Une fois séparées des modules, les cellules subissent un traitement chimique qui permet d'extirper les composants métalliques. Ces plaquettes recyclées sont alors :

- soit intégrées dans le *process* de fabrication de cellules et utilisées pour la fabrication de nouveaux modules ;
- soit fondues et intégrées dans le *process* de fabrication des lingots de silicium.

Il est donc important, au vu de ces informations, de concentrer l'ensemble de la filière pour permettre l'amélioration du procédé de séparation des différents composants (appelé "désencapsulation").

#### • **Filières de recyclage**

Le recyclage en fin de vie des panneaux photovoltaïques est devenu obligatoire en France depuis août 2014.

La refonte de la directive DEEE – 2002/96/CE a abouti à la publication d'une nouvelle version où les panneaux photovoltaïques en fin de vie sont désormais considérés comme des DEEE et entrent dans leur processus de valorisation.

Les principes sont les suivants :

- responsabilité du producteur (fabricant/importateur) : les opérations de collecte et de recyclage ainsi que leur financement, incombent aux fabricants ou à leurs importateurs établis sur le territoire français, soit individuellement soit par le biais de systèmes collectifs ;
- gratuité de la collecte et du recyclage pour l'utilisateur final ou le détenteur d'équipements en fin de vie ;
- enregistrement des fabricants et importateurs opérant en UE ;
- mise en place d'une garantie financière pour les opérations futures de collecte et de recyclage lors de la mise sur le marché d'un produit.

**En France, c'est l'association européenne PV CYCLE, via sa filiale française, qui est chargée de collecter cette taxe et d'organiser le recyclage des modules en fin de vie.**

URBASOLAR est membre de PV CYCLE depuis 2009, et fait partie des membres fondateurs de PV CYCLE France, créée début 2014. Fondée en 2007, PV CYCLE est une association européenne à but non lucratif, créée pour mettre en œuvre l'engagement des professionnels du photovoltaïque sur la création d'une filière de recyclage des modules en fin de vie. Aujourd'hui elle gère un système complètement opérationnel de collecte et de recyclage pour les panneaux photovoltaïques en fin de vie dans toute l'Europe.

La collecte des modules en silicium cristallin et des couches minces s'organisent selon 3 procédés : containers installés auprès de centaines de points de collecte pour des petites

quantités, service de collecte sur mesure pour les grandes quantités, transport des panneaux collectés auprès de partenaires de recyclage assuré par des entreprises certifiées.

Les modules collectés sont alors démontés et recyclés dans des usines spécifiques, puis réutilisés dans la fabrication de nouveaux produits.

#### ➤ Les onduleurs

La directive européenne n° 2002/96/CE (DEEE ou D3E), modifiée par la directive européenne n° 2012/19/UE portant sur les DEEE, a été adoptée au sein de l'Union Européenne en 2002. Elle oblige depuis 2005, les fabricants d'appareils électroniques, et donc les fabricants d'onduleurs, à réaliser à leurs frais la collecte et le recyclage de leurs produits.

#### ➤ Recyclage des autres matériaux

Les autres matériaux issus du démantèlement des installations (béton, acier) suivront les filières de recyclage classiques. Les pièces métalliques facilement recyclables seront valorisées en matière première. Les déchets inertes (grave) seront réutilisés comme remblai pour de nouvelles voiries ou des fondations.

**A retenir : la prise en compte anticipée du devenir des modules et des différents composants du parc photovoltaïque en fin de vie permet ainsi d'augmenter la réutilisation des ressources utilisées (verre, silicium, ...) et de réduire le temps de retour énergétique des modules et les impacts environnementaux liés à leur fabrication.**

### COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE EN QUETEUR

→ Le démantèlement d'une installation photovoltaïque revient à enlever tous les éléments constitutifs du système, depuis les modules jusqu'aux câbles électriques en passant par les structures support de manière à retrouver l'état initial des terrains. Lorsque la phase d'exploitation sera terminée, en général de l'ordre de 25 à 30 ans, et tel que fixée par le bail accordé à la société URBA 298, la commune de SAINT-EULIEN pourra :

- soit continuer l'activité avec le même exploitant qui pourra se faire soit avec l'installation existante, soit il pourra être procédé à sa modernisation par le remplacement avec des modules de nouvelle génération ;
- soit décider de la cessation de l'activité, ce qui engagera la société URBA 298 à démanteler l'ensemble des installations et à recycler les éléments qui peuvent l'être, au travers de filières de gestion spécifique de ces DEEE et tel qu'il est prévu par la directive européenne 2002/96/CE. Une enveloppe strictement réservée à ces opérations sera constituée tout au long de l'exploitation de la centrale.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage garantit la prise en charge du démantèlement intégral des installations.

## Chapitre IV - DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### IV.1- PERMANENCES

Les permanences se sont déroulées à la mairie de SAINT-EULIEN aux jours et heures indiqués ci-dessous et ont permis aux habitants de pouvoir éventuellement exprimer leur avis :

- Le vendredi 20 août 2021 de 14h00 à 17h00.
- Le vendredi 03 septembre 2021 de 14h00 à 17h00.
- Le samedi 18 septembre 2021 de 09h00 à 12h00.

## IV.2- PROLONGATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Considérant que le public a eu, au cours de l'enquête, la possibilité de prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions, qu'il a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, critiques, suggestions ou contre-propositions, le CE n'a pas jugé utile de prolonger l'enquête publique.

## IV.3- ENTRETIENS

Ayant reçu sa désignation le 24/06/2021, la première rencontre avec monsieur Régis Valton, maire de SAINT-EULIEN, madame Camille Quéméneur, chef de projets centrales au sol de l'agence de METZ, et monsieur Quentin Gastineau, chef de projets centrales au sol de l'agence de PARIS, tous deux membres de la société URBASOLAR, s'est tenue le 09/07/2021 à la mairie de SAINT-EULIEN. Lors de cette réunion d'une durée de 02h30, il a été question du projet de cette centrale photovoltaïque au sol, de l'échéancier et des modalités pratiques relatives à la conduite de l'enquête publique.

Au début de la première permanence, le 20/08/2021, le CE s'est de nouveau entretenu avec le maire de SAINT-EULIEN. Ce fut également le cas lors de la dernière permanence le 18/09/2021 et lors de la remise du PV, le 23/09/2021.

## IV.4- REUNION PUBLIQUE ORGANISEE PAR LA COMMUNE

Néant.

## IV.5- DELIBERATION ET AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-EULIEN

S'agissant du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur son territoire, le 16/01/2021, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal a décidé à l'unanimité des membres présents de (voir la pièce jointe n° 3) :

- émettre un avis favorable de principe sur le projet d'implantation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le terrain appartenant à la commune ;
- autoriser la société URBA 298 à procéder à toutes les études nécessaires ;
- donner pouvoir au maire pour signer tous les documents requis par ce projet.

### COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

→ Dans son avis, le pôle technique départemental des énergies renouvelables (voir l'annexe 1 du dossier URBASOLAR) précise que :

- *« la commune indique être favorable au projet. Le maire indique avoir réalisé une enquête, auprès des habitants du lotissement jouxtant le site ainsi que dans le village, qui a conclu à une bonne acceptabilité du projet » ;*
- *« la Communauté d'Agglomération de ST-DIZIER, Der et Blaise indique suivre ce projet depuis un certain temps en collaboration avec URBASOLAR, et conclue à une implantation raisonnée sur une friche militaire. Elle signale être en accord avec le point de vue de la commune. De plus, elle se satisfait de voir ce type de projet apparaître sur des terrains qui ne trouveraient pas facilement d'autres vocations ».*

## IV.6- AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Les Personnes Publiques Associées (PPA) consultées dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire ont rendus les avis suivants :

### ➤ Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 26/01/2021

#### Observation n° 1

« Une mesure de compensation consistant en la gestion d'une parcelle de 6 ha est évoquée dans le dossier. L'Ae recommande au pétitionnaire, pour la mesure compensatoire qu'il annonce de :

- 1-1 Indiquer si cette mesure sera effectivement mise en œuvre et dans quel délai.
- 1-2 Démontrer l'équivalence de sa fonctionnalité écologique pour l'ensemble des espèces impactées par la perte de leurs habitats.
- 1-3 Préciser sa localisation et ses éventuels impacts propres. »

#### 1<sup>er</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE

(Commentaires en marron : réponse d'URBA 298 en date du 06/05/2021)

➔ La mesure visant à compenser la destruction de fruticée sur friche favorable à certaines espèces protégées sur le site va être précisée dans le cadre du dossier de demande de dérogation « espèces protégées » que le porteur de projet s'est engagé à réaliser. Ce dossier est en cours de préparation et sera déposé à l'automne 2021. Dans l'étude d'impact (page 212), un premier secteur de 0,34 ha sur site a été présenté.

➔ Étant donné l'état écologique de cet habitat, les mesures d'évitement et de réduction définies, et les espèces patrimoniales présentes, un ratio de compensation de 1 est proposé. Deux habitats inclus dans les secteurs préservés sont nettement différents de la fruticée sur friche. Il s'agit de 0,12 ha de bande enherbée ainsi que de 0,22 ha de prairie pâturée. Grâce à une gestion écologique adaptée ces habitats peuvent tendre vers une fruticée et donc être considérés comme surface compensatoire de 0,34 ha sur les 6,4 ha à compenser au total.

#### COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

➔ Pour plus de détails, se reporter ce document rédigé par URBA 298 en réponse à la MRAe, le 06/05/2021.

➔ Selon URBA 298, le projet ne serait pas concerné dans l'immédiat par une DDEP (Dérogation aux interdictions de Destruction des spécimens d'Espèces animales et végétales Protégées et de leurs habitats).

#### Observation n° 2

« L'Ae recommande également que le suivi écologique proposé fasse l'objet d'une transmission des bilans de ce dernier au service instructeur dans un délai de 2 mois à l'issue des inventaires de terrains, et se focalise sur les espèces ayant perdu leurs habitats. »

#### 1<sup>er</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE

➔ Un suivi écologique du parc photovoltaïque et des zones de fruticées gérées en dehors de l'emprise du projet sera réalisé par un bureau d'étude indépendant et spécialisé afin d'évaluer les éventuels impacts et les mesures correctrices à prendre. Étant donné que les enjeux du projet sont assez forts, 3 passages/an avec 2 experts (faune et flore) pendant

plusieurs années (N+1, +3, +5, +7, +10, +15, +20) permettraient d'évaluer l'incidence de la centrale et orienter les mesures de gestion.

#### COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

→ Pour plus de détails, se reporter à ce document rédigé par URBA 298 en réponse à la MRAe, le 06/05/2021.

#### Observation n° 3

« L'Ae recommande au pétitionnaire d'approfondir les impacts du projet au regard du poids de la fonctionnalité écologique du site de la centrale pour le site remarquable du Lac du Der et de tous ses plans d'eau périphériques. »

#### 1<sup>er</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE

→ L'analyse des sensibilités et impacts potentiels du projet vis-à-vis du site remarquable du lac du Der est présentée dans l'étude d'impact aux pages 75, 77, 78, 81, 97, 199 et 218. Notamment, les sensibilités ont été jugées très faibles à faibles au regard notamment de la distance et de la différence des habitats recensés sur le site du projet et sur les zonages de protections réglementaires locaux (ZICO, ZNIEFF type I et II et site Natura 2000).

→ Ces habitats d'importance pour ces espèces ne sont pas présents au sein de la zone d'implantation potentielle du projet solaire de SAINT-EULIEN et ne seront donc aucunement impactés.

#### COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

→ Pour plus de détails, se reporter à ce document rédigé par URBA 298 en réponse à la MRAe, le 06/05/2021.

#### Observation n° 4

« L'Ae recommande de démontrer pour les diverses techniques possibles de fondations des panneaux que celle des pieux relève de la meilleure technologie pour la protection de l'environnement à cet endroit, par rapport à des fondations non invasives, par exemple sur longrines ou massifs en béton posés au sol. »

#### 1<sup>er</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE

→ La quasi-totalité des centrales solaires photovoltaïques au sol construites en France et dans le monde mettent en œuvre des structures porteuses de modules de type acier galvanisé. En effet, leurs propriétés mécaniques sont parfaitement appropriées pour ces applications, elles présentent une bonne résistance à la corrosion et sont facilement recyclables. Ce produit répond en outre aux spécifications de la norme européenne EN 10346 : 2015.

→ Le porteur de projet indique que la mise en place des structures recevant les panneaux photovoltaïques se fera sur pieux battus.

#### Observation n° 5

« L'Ae rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet, et que, si ce dernier a un impact notable sur l'environnement, il devra faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ceux-ci. Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalablement à la réalisation des travaux de raccordement. »



### 1<sup>er</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE

→ Il est important de rappeler que le raccordement définitif ne sera connu que lorsqu'il aura fait l'objet d'une Proposition Technique et Financière (PTF) de la part du gestionnaire de réseau (ENEDIS). Cette PTF ne pouvant être demandée qu'une fois le permis de construire délivré, il ne peut être fait état du tracé du futur raccordement de la centrale solaire au réseau électrique dans le dossier de demande de permis de construire.

→ Enfin, le financement de ces travaux restant à la charge du demandeur, le raccordement est sous la responsabilité du gestionnaire de réseau ; celui-ci devra, lors des travaux de raccordement, prendre en compte les impacts potentiels de ces travaux et obtenir les autorisations nécessaires à ceux-ci.

#### Observation n° 6

« L'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer la compatibilité de son projet avec le RNU applicable à SAINT-EULIEN dans l'attente de l'approbation du PLUi-HD de la communauté d'agglomération de SAINT-DIZIER, Der et Blaise. »

### 1<sup>er</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE

→ Le territoire communal de SAINT-EULIEN ne dispose ni d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) rendu public ou approuvé, ni d'un document ayant la même fonction. Il est donc soumis au Règlement National d'Urbanisme (RNU). Le projet étant situé en zone urbanisée, il est donc compatible avec le RNU.

→ La DDT indique que l'implantation d'un projet photovoltaïque sur ces parcelles est bien considérée comme réalisable au vu du Code de l'Urbanisme et de la jurisprudence, sous réserve du respect de l'ensemble des règles urbanistiques.

#### COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

→ Dans son avis, le pôle technique départemental des énergies renouvelables (voir l'annexe 1 du dossier URBASOLAR) confirme les dires de la société.

#### Observation n° 7

« L'Ae recommande d'analyser l'articulation du projet avec le SDAGE, le SRADDET et le S3REnR. »

### 1<sup>er</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE

→ Le porteur de projet a réalisé une étude hydrologique en janvier 2021. Cette étude conclut en page 5 que « en l'état, le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie. »

#### COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

→ En page 9 de son étude (voir l'annexe 4 du dossier URBASOLAR), la société Ginger Burgeap confirme que « les résultats sur sols bruts ne sont pas incompatibles avec la demande d'infiltration du SDAGE et l'incidence est jugée limitée sur la nappe. Des résultats sur lixiviat permettraient de confirmer ce caractère. »

→ Le SRADDET propose un certain nombre de règles, notamment la règle N° 5, qui s'applique au développement des énergies renouvelables. Concernant le photovoltaïque, la règle indique :

« Solaire photovoltaïque (PV) : Mobiliser toutes les surfaces potentielles favorables au développement du PV en privilégiant les surfaces bâties (grandes toitures, bâtiments résidentiels, tertiaires, agricoles, industriels, etc.), les terrains à faible valeur d'usage déjà artificialisés (friches, ombrières de parking, etc.) ou les terrains dits « dégradés » pour les centrales au sol, dans le respect des servitudes de protection du patrimoine. Quelle que

*soit la taille du projet, veiller à ne pas nuire ou concurrencer les usages agricoles et les fonctions écosystémiques des milieux forestiers, naturels et agricoles : Trame verte et bleue, prairies permanentes, espaces de respiration, etc. »* Le projet présenté répond bien à cette règle et avec une production électrique estimée de 10 609 MWh/an, il contribuera à la réduction des émissions de GES, ainsi qu'à l'objectif 2026 et aux orientations et objectifs du SRADDET Grand-Est.

→ Concernant la cohérence du projet, avec le S3RENR, celui-ci est en cours d'élaboration pour la région Grand-Est par RTE. Il n'est pas encore possible de vérifier formellement la cohérence du projet en amont de l'approbation.

#### **Observation n° 8**

*« L'Ae recommande de justifier le choix du site d'implantation de la centrale après comparaison d'alternatives possibles pour démontrer son moindre impact environnemental et rappelle l'existence du guide 2020, édité par le Ministère de la transition écologique et solidaire et le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, relatif aux demandes d'autorisation d'urbanisme des centrales solaires au sol. »*

#### **1<sup>er</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE**

→ Concernant le choix du site, comme exposé dans le chapitre dédié (chapitre D de l'étude d'impact, page 129), le site est dégradé du fait de son passé industriel au sens des critères fixés par l'Etat dans le cahier charge des appels d'offres de la CRE qui régissent l'implantation de centrales solaires au sol : cette caractéristique est le premier critère de choix du site pour URBA 298.

#### **COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

→ **NB** - La CRE (Commission de Régulation de l'Energie) est l'autorité indépendante chargée de garantir le bon fonctionnement des marchés français de l'énergie au bénéfice du consommateur.

→ Par ailleurs, dans son avis, le pôle technique départemental des énergies renouvelables (voir l'annexe 1 du dossier URBASOLAR) précise que :

- *« Concernant la demande de Certificat d'Éligibilité du Terrain d'Implantation (CETI) nécessaire à la candidature de l'appel d'offre national photovoltaïque au sol, le Service Aménagement et Énergies Renouvelables de la DREAL rappelle que les terrains militaires sont considérés comme dégradés uniquement s'il existe une pollution pyrotechnique qui peut-être attestée par le Ministère en charge de la défense. »*

→ *« Dans ce cadre et au vu des archives de la commune, le porteur de projet souhaiterait s'orienter vers la réalisation d'une fiche BASIAS (Base nationale des Anciens Sites Industriels et Activités de Service) sur le site afin d'intégrer dans le critère « site dégradé et pollué » lors de la demande de CETI. »* (voir l'annexe 5 du dossier URBASOLAR).

→ URBA 298 a localisé le projet dans les secteurs de moindre enjeux par l'évitement de toute l'ancienne haie favorable aux chiroptères et plusieurs espèces avifaunistiques, l'évitement de terrassement, le maintien et renforcement des haies, la réutilisation des anciennes pistes et dalles de la base militaire conduisant à une emprise finale de 7,9 ha sur les 11,5 ha disponibles. La déconstruction du château d'eau actuellement à l'abandon situé au sud du site permettra l'implantation de tables photovoltaïques sur son emplacement et si possible la réutilisation des matériaux sur place tout en « renaturant » une partie du site de l'ancienne base militaire.

→ Concernant plus spécifiquement le guide 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire et le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, celui-ci précise dans ces recommandations générales pour le choix des secteurs d'implantation des projets que les porteurs de projets doivent « *pour limiter l'artificialisation des sols et maîtriser la consommation d'espace, les terrains à privilégier sont les sites déjà dégradés ou artificialisés. Cette préconisation se traduit au cas par cas par une analyse d'opportunité conduite à l'échelle de la parcelle et qui doit, pour être pertinente, être complétée par une analyse d'impact à l'échelle du grand paysage.* » Plus précisément, la classification en sites dégradés s'applique pour : « *les sites pollués* » ou les « *terrains militaires faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ou fortement artificialisés.* »

#### Observation n° 9

« L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une meilleure analyse et présentation des impacts positifs de son projet sur l'environnement. »

#### 1<sup>er</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE

→ Les impacts positifs du projet sont exposés dans les sous-chapitres du contexte humain (voir l'étude d'impact page 221), sur l'économie locale et nationale et les activités (pages 222 à 224), en termes de production d'énergie renouvelable et évitement d'émission de CO<sub>2</sub> (page 226).

→ Concernant les impacts économiques, URBA 298 apporte les précisions suivantes concernant la fiscalité locale. Au regard du projet, un investissement d'environ 6,5 M€ est prévu, nous pouvons estimer les retombées fiscales locales comme suit :

- 2 880 €/an de taxe foncière sur le bâti (pour la commune).
- 2 770 €/an de taxe foncière sur le non-bâti (pour la commune).
- 7 235 € en une fois au titre de la taxe d'aménagement (pour le département).
- Environ 32 435 €/an pour l'IFER (partagée à 50/50 pour la communauté d'Agglomération SAINT-DIZIER, Der et Blaise et pour le département de la Marne).

→ Concernant la production d'énergie renouvelable, le projet s'insère parfaitement dans le contexte politique et énergétique national, et régionale (pages 35, 36 et 122).

#### COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

→ Voir en outre le mail de Gérard Rollin de la société COLAS qui souligne que ce projet « *pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ* » parmi son personnel.

#### Observation n° 10

« L'Ae recommande d'indiquer la localisation des anciennes cuves de liquide inflammable et le cas échéant, de réaliser un diagnostic de pollution des sols sur les emprises concernées et de démontrer l'absence de risque de transfert de polluants vers la nappe phréatique affleurante. »

#### 1<sup>er</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE

→ Bien que l'État (le MINDEF) ait certifié avoir procédé à la neutralisation, l'enlèvement et la destruction des cuves à hydrocarbures, le porteur de projet a néanmoins fait réaliser un diagnostic pollution sur site le 18/02/2021 par le bureau d'études ALCOR (voir le rapport de 141 pages en annexe 3 du dossier URBASOLAR) qui a mis en évidence une présence résiduelle faible à modérée pour les pollutions hydrocarbures et une pollution modérée aux métaux lourds (cuivre). En sus de la mesure

d'atténuation présentée ci-dessus, le porteur de projet s'engage donc à suivre les recommandations du diagnostic pollution.

→ Concernant plus précisément les risques de pollution de la nappe phréatique, l'étude hydrologique du 19/01/2021 du bureau d'études GINGER (voir le rapport de 28 pages en annexe 4 du dossier URBASOLAR), complétée par les résultats du diagnostic pollution du bureau d'études Alcor est venue préciser que « *les résultats sur sols bruts ne sont pas incompatibles avec la demande d'infiltration du SDAGE et l'incidence est jugée limitée sur la nappe. Des résultats sur lixiviat permettraient de confirmer ce caractère.* »

#### **Observation n° 11**

« *L'Ae recommande au pétitionnaire de s'assurer de l'absence de risque d'éblouissement pour les avions en toutes circonstances, notamment lors des phases d'atterrissage ou de décollage.* »

#### **1<sup>er</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE**

→ L'aérodrome le plus proche, celui de SAINT-DIZIER-ROBINSON, étant localisé à 4,3 km au sud-est de la zone d'implantation potentielle, aucune contrainte réglementaire n'est à prévoir.

#### **COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

→ Seuls les projets d'implantation de panneaux photovoltaïques situés à moins de 3 km de tout point d'une piste d'aérodrome ou d'une tour de contrôle devraient faire l'objet d'une analyse préalable spécifique.

#### **Observation n° 12**

« *S'agissant d'un ancien site militaire, l'Ae recommande de préciser si le site du projet présente un risque pyrotechnique et le cas échéant, les mesures prévues pour réduire le risque d'accident en phase travaux.* »

#### **1<sup>er</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE**

→ L'armée a garanti l'absence de risque pyrotechnique avant rétrocession du site à la commune de SAINT-EULIEN.

#### **COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

→ Voir l'acte de vente en annexe 2 du dossier URBASOLAR.

#### **Observation n° 13**

« *L'Ae recommande de préciser les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.* »

#### **1<sup>er</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE**

→ A l'heure du dépôt du présent dossier, le démantèlement d'un parc photovoltaïque est principalement encadré par le décret n° 2014-928 du 19/08/2014 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés. Le règlement européen n° 1013/2006 (dont la dernière rectification date du 02/05/2018) concerne quant à lui le transfert de déchets.

→ Le jour où le maître d'ouvrage souhaitera faire retirer du site ses panneaux photovoltaïques en fin de vie, il n'aura qu'à contacter PV CYCLE qui se chargera gratuitement à ce moment-là de leur collecte, transport et recyclage, l'éco-participation s'y rapportant ayant déjà été payée lors de leur achat.

☞ Avis de l'ARS - Agence Régionale de Santé Grand-Est du 22/01/2021

**Observation n° 14**

« Ce projet est soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Aussi, une consultation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) est nécessaire pour y donner suite. »

**COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

→ La DREAL a été mise effectivement dans la boucle mais la DDT affirme que le projet n'entre pas dans le cadre des ICPE.

**Observation n° 15**

« Le projet ne se situe dans aucun périmètre de captage public d'eau potable. »

**COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

→ URBA 298 confirme ces propos en déclarant que le site se trouve en dehors du captage de VOILLERS.

**Observation n° 16**

« L'ARS émet un avis favorable à ce projet. »

☞ Avis de la DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 11/02/2021

**Réseaux de transport et de distribution d'électricité**

**Observation n° 17**

« Le service instructeur du permis de construire doit consulter ENEDIS qui exploite les réseaux de distribution d'électricité qui sont susceptibles d'être impactés par le projet. »

**COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

→ La DREAL affirme qu'« il n'existe pas de réseaux de transport d'électricité à proximité immédiate du projet », ce que ENEDIS contredit dans son avis puisque cette société a bien été consultée (vois *infra* l'observation n° 21).

**Raccordement au réseau**

**Observation n° 18**

« Le nombre de poste de livraison indiqué dans le dossier, à savoir un, est insuffisant. »

**2<sup>e</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE**

(Mémoire en réponse d'URBA 298 en date du 02/10/2021

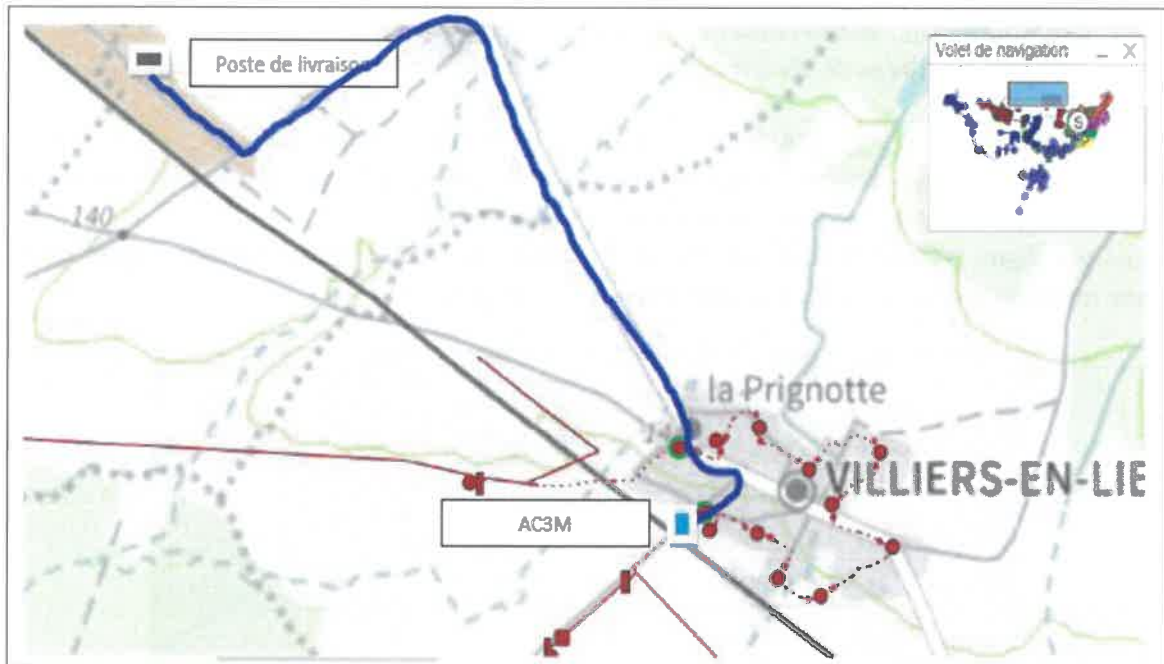
- voir l'annexe 2 du présent rapport -)

→ Le porteur de projet a consulté le gestionnaire de réseau ENEDIS afin de connaître la possibilité de raccordement de moindre coût la plus proche de son projet et obtenu une pré-étude le 27/09/2021.

Cette demande a été jugée recevable le 26/06/2021 avec un seul poste de livraison pour le projet démontrant qu'un seul poste de livraison est bien suffisant pour l'injection de la production du projet sur le réseau de distribution.



Le porteur de projet porte pour information la solution de raccordement envisagée par ENEDIS pour le raccordement par l'intermédiaire d'un unique poste de livraison alimenté par une antenne de 4,5 km en 240 mm<sup>2</sup> :



^ Tracé de raccordement envisagé par ENEDIS dans sa pré-étude de septembre 2021.

#### Autorisation d'exploiter et autres réglementations relatives à l'électricité

##### Observation n° 19

« Le présent projet, d'une puissance envisagée d'environ 9 MW, inférieure à 50 MW, est réputé autorisé au regard de l'article L.311-1 du Code de l'Energie. »

#### COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

→ Le feu est donc au vert s'agissant de l'autorisation d'exploiter.

#### Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables

##### Observation n° 20

« Le poste de SAINT-DIZIER dispose de capacités techniques. Des capacités pourraient donc être allouées à ce poste au titre du S3REnR par transfert de capacité, sous réserve de l'avis de RTE/ENEDIS. »

#### 2<sup>e</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE

→ Le S3REnR Grand-Est est en cours d'approbation et alloue des capacités supplémentaires sur des postes existants en plus de créer 2 nouveaux postes dans la zone 5 dudit schéma concernant l'implantation du projet de SAINT-EULIEN. Cette zone est la plus dynamique du précédent S3REnR Lorraine. Le gisement considéré sur la zone est de l'ordre de 661 MW.

Par ailleurs, la solution de la pré-étude transmise par ENEDIS en septembre 2021 décrite au point précédent permet de démontrer que le réseau local est adapté à l'injection de la production du projet photovoltaïque de SAINT-EULIEN.

☞ Avis d'ENEDIS du 21/01/2021

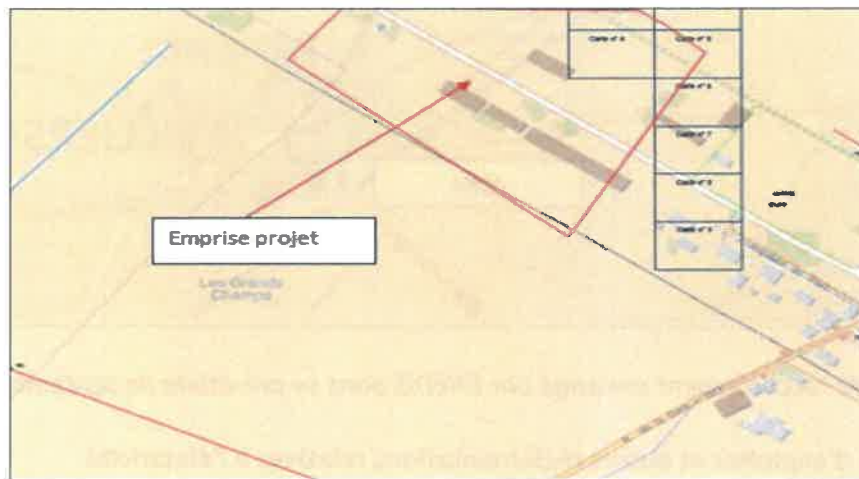
**Observation n° 21**

« Cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17/05/2001. »

**2<sup>e</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE**

➔ ENEDIS a fait l'objet d'une intention de travaux (DT) en 2020 pour connaître l'emplacement de ses réseaux à proximité ou sur le terrain.

Ainsi une ligne HTB passe à proximité de l'emprise du projet sous l'ancienne piste de la base militaire qui sera conservée dans le cadre du projet.



^ Retour de localisation de la ligne ENEDIS.



^ Localisation ligne HTB ENEDIS souterraine sous la piste du projet.

L'arrêté du 17/05/2001 sera entièrement respecté et la ligne HTB d'ENEDIS conservée.

☞ Avis du SDIS – Service Départemental d’Incendie et de Secours de la Marne du 28/01/2021

**Desserte – Accessibilité**

**Observation n° 22**

« S’assurer que les caractéristiques de la voie périphérique répondent aux dispositions » énoncées dans l’avis.

**Défense incendie**

**Observation n° 23**

« Réaliser une réserve incendie conformément aux dispositions définies dans les fiches techniques. »

**Observation n° 24**

« Solliciter le SDIS après travaux pour effectuer une réception opérationnelle du point d’eau incendie. »

**Observation n° 25**

« Prévoir des organes de coupure pour neutraliser l’installation (production, transformation, livraison). »

**Observation n° 26**

« Réaliser un entretien régulier de la végétation basse. »

**Observation n° 27**

« Réaliser toutes les dix rangées une bande recouverte d’une matière incombustible (cailloux, graviers). »

**Observation n° 28**

Le SDIS émet « un avis favorable à ce projet pour lequel il demande de prendre en compte les remarques formulées ».

**2° COMMENTAIRE DU MAITRE D’OUVRAGE**

→ **Observations n° 22 à 28** : les remarques de l’avis favorable du SDIS seront prises en compte par le porteur de projet comme demandé dans cet avis. La voie de circulation périphérique fera plus de 3 m de large, l’installation d’une réserve incendie de 60 m<sup>3</sup> minimum est prévue, le SDIS sera sollicité après travaux pour effectuer une réception opérationnelle du point d’eau incendie, des organes de coupure pour neutraliser l’installation (production, transformation, livraison) sont prévus et l’entretien régulier de la végétation basse sera effectué grâce à un partenariat avec un éleveur local. Ces aménagements ont déjà intégré par le porteur de projet tel que rappelé dans la notice de description (PC4) du dossier de demande de permis de construire.

☞ Avis du SNIA – Service National d’Ingénierie Aéroportuaire du 15/01/2021

**Observation n° 29**

« Le projet, étant situé à plus de 3 km de tout aéroport, est conforme à la notice d’information technique de la DGAC sur les dispositions relatives aux projets d’installations

de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes. Tel que présenté dans le dossier de permis de construire cité en objet il n'impacte aucune servitude dépendant de l'aviation civile. »

#### COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

→ A rapprocher de l'observation n° 11 de la MRAe citée supra.

☞ Avis du SSPRNTR – Service Sécurité, Prévention des Risques Naturels et Technologiques du 03/02/2021

#### Observation n° 30

« Au vu des éléments d'étude mis à disposition dans la demande de permis de construire, il n'a aucune observation à formuler au titre des risques naturels. »

#### 2<sup>e</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE

→ Aucune réponse apportée.

☞ Avis de la DDT – Direction Départementale des Territoires – Pôle technique départemental des énergies renouvelables du 04/06/2021

#### Contraintes techniques et réglementaires

#### Observation n° 31

« Conformément à l'avis du service SAER de la DREAL GE, un raccordement sur le poste source de SAINT-DIZIER n'est actuellement pas envisageable sur ce poste source. »

#### COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

→ Cette observation est à rapprocher de l'observation n° 20 de la DREAL .

#### Documents d'urbanisme

#### Observation n° 32

« Concernant les servitudes, deux servitudes T7 impactent le projet :

X Arrêté interministériel du 31/12/1984 modifié, annexe V concernant les « Règles particulières de dégagement applicables à certains aérodromes affectés à la défense : R=24 km – aérodromes de SAINTDIZIER / ROBINSON – 288NGF.

X Relations aériennes – servitudes « Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières ». Arrêté du 25/07/1990 applicable sur tout le territoire national. »

#### 2<sup>e</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE

→ Aucune réponse apportée.

#### Contraintes environnementales présentes sur le site

#### Observation n° 33

« Le projet se situe à l'intérieur du site classé « RAMSAR\_ Étangs de la Champagne humide » (page 25 de la présentation). Ces nombreuses zones humides, souvent entourées de forêts présentent une grande diversité écologique et accueillent une vie sauvage abondante et donc un enjeu faunistique et floristique important. »

**2° COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE**

→ Aucune réponse apportée.

**Observation n° 34**

« Le porteur de projet évoque des relevés avifaune et chiroptère sur le site de l'implantation, montrant un enjeu fort pour les chiroptères et un enjeu moyen pour l'avifaune. Dans cette optique, le bureau d'études chargé des études écologiques évoque la présence d'aires potentielles de nidification dans le secteur. Le porteur de projet stipule qu'au vu du contexte sanitaire national, les études ont été stoppées mais d'autres sorties sur site sont prévues pour finaliser les études avifaunistiques et chiroptérologiques.

Il est rappelé au porteur de projet d'anticiper la réalisation des études écologiques nécessaires à l'instruction de la demande de dérogation à la protection des espèces. Ces études requièrent des investigations sur l'ensemble du cycle écologique et doivent être engagées le plus en amont possible. »

**2° COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE**

→ Les études écologiques ont été réalisées en hiver 2020, en été 2020 et en mai 2021, ce qui a permis des observations de terrain sur l'ensemble du cycle écologique. Ceci est présenté dans l'étude d'impacts du porteur de projet.

**Observation n° 35**

« Hors séance, la DDT indique que plusieurs cours d'eau peuvent être impactés dans le projet : le porteur de projet devra démontrer qu'il n'y aura pas de conséquences négatives sur ces cours d'eau. De plus, tout le périmètre est en zone humide, un inventaire zone humide devra être fait avec mesures compensatoires "éviter", "réduire" et "compenser" (ERC). »

**2° COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE**

→ Selon l'étude hydrologique et hydraulique du bureau d'étude Ginger Burgeap du 19/01/2021, « les principes de dimensionnement donnés par la doctrine de gestion des eaux pluviales de la région Grand Est et du SDAGE Seine-Normandie sont appliqués, soit :

- Un débit de fuite régulé à 1 l/s/ha.
- Une pluie de projet d'occurrence décennale (période de retour T=10 ans).

En l'état, le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie (et l'incidence est jugée limitée sur la nappe) et le PGRI Seine-Normandie. »

On retrouve une flore spontanée sur l'ensemble de la ZIP, qui rend le critère de la végétation très faible pour caractériser la présence effective de zones humides sur diagnostic (d'après l'arrêté du 24/06/2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement). Toutefois, en complément de cette analyse de la flore une étude pédologique a été réalisée dans le but de vérifier le second critère de la loi sur l'eau. Ainsi, un sondage a été réalisé au sein de la zone d'implantation potentielle du parc photovoltaïque. Le sondage pédologique réalisé met en évidence l'absence de sol caractéristique de zone humide dans le secteur. D'après les données recueillies sur la végétation (aucune espèce hygrophile recensée), les sondages pédologiques réalisés, ainsi que d'après le relief et le type de sols du secteur dans le contexte du site d'étude, nous pouvons conclure à l'absence de zone humide sur l'ensemble de la zone d'implantation potentielle (voir l'étude d'impact environnemental p. 87)



**Observation n° 36**

« Concernant les procédures loi sur l'eau, le porteur signale qu'aucune voie ne sera créée, il n'utilisera que les voies déjà existantes. Selon les caractéristiques du projet, il devra tout de même démontrer, dans l'étude d'impact, que le projet n'est pas soumis à la rubrique loi sur l'eau « Rubrique 3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ».

**2<sup>e</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE**

→ Comme expliqué en réponse à l'observation précédente, il n'y a pas de zone humide dans la zone d'implantation du projet, ainsi il n'est pas concerné par la rubrique précédemment citée en application de la « loi sur l'eau ». Ceci est présenté dans l'étude d'impacts du porteur de projet.

**Enjeux de maîtrise de la consommation foncière**

**Observation n° 37**

« Le porteur de projet indique vouloir entretenir le site en utilisant les techniques de pâturage avec un partenariat local. La Chambre d'Agriculture fait savoir en séance qu'elle se tient à leur disposition pour identifier des éleveurs pour cet entretien. »

**2<sup>e</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE**

→ Aucune réponse apportée.

**Enjeux paysagers et de cadre de vie liés à la zone d'implantation**

**Observation n° 38**

« Le porteur de projet signale que les démarches de concertation ont été reportées au vu du contexte sanitaire particulier, il indique vouloir commencer ces démarches, dès que possible, durant l'été. »

**2<sup>e</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE**

→ Aucune réponse apportée.

**Observation n° 39**

« La zone tampon paysagère semble se limiter en bordure du lotissement, sur la partie nord-est. La DDT propose d'étendre ce boisement plus au sud tout le long du lotissement. En complément, la paysagiste conseil de l'État au sein de la DDT propose que la zone tampon entre la centrale photovoltaïque et le lotissement soit aménagée de façon à offrir une plus-value paysagère et sociale au quartier en créant, par exemple, un sentier piétonnier entre les deux rues qui seront en définitive devenues des impasses. Ceci permettrait de constituer un lieu de convivialité et de partage créant un lien valorisant entre les habitants. »

**1<sup>er</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE**

→ Le porteur de projet indique qu'il envisagera cette solution.

**Observation n° 40**

« La Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne (MCMCC) indique que, sur ce site, le projet n'est pas en covisibilité avec les sites emblématiques du paysage de Champagne. Elle remarque la présence de masses végétales limitant la visibilité du projet : la forêt domaniale de Trois-Fontaines au nord et la forêt domaniale de la Garonne de Perthes au sud. À ce stade,

elle n'émet donc pas d'avis défavorable sur l'implantation de cette centrale photovoltaïque. Toutefois la Mission reste en attente de l'étude paysagère et sera vigilante sur l'aménagement des abords. En effet l'aménagement des abords d'une centrale photovoltaïque au sol implique la création de lien entre l'équipement et son environnement immédiat.

« Il faut, dans un premier temps reconnaître et lister les éléments structurants du paysage environnant pour chercher ensuite à orienter le projet dans la dépendance de ces éléments. Par ailleurs, le caractère exogène de l'équipement suppose généralement qu'il soit dissimulé derrière un cordon végétal. La simplicité d'une haie de thuya est une réponse mal adaptée. Il faudra lui préférer un cordon végétal construit par parenté avec les éléments végétaux préexistants sur le site et le long de la RD77, préconisation appuyée par la cellule des sites et paysages de la DREAL. Pour plus de précisions, les conseils pour l'installation de sites photovoltaïques de la MCMCC sont inscrites p.95 à 100 de la charte méthanisation et photovoltaïque des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne. Des photomontages seront attendus sur les points de vue ciblés sur la carte des composantes paysagères (voir annexe Avis de la MCMCC).»

## 2° COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE

→ Des photomontages sont produits dans l'étude d'impact environnemental (p. 188 à 190). Une zone tampon paysagère végétalisée de 25 mètres de large depuis la limite parcellaire des habitations les plus proches au Nord, et d'une cinquantaine de mètres de large depuis celle des habitations au Nord-Ouest est prévue. Elle permettra, en plus de la haie plantée (2 m de large), d'isoler visuellement le projet, depuis les dernières habitations au Nord et au Nord-Ouest du lotissement du Parc. Depuis la RD77 dans SAINT-EULIEN, le projet ne sera pas impactant puisque le lotissement se situe entre la route et la zone d'implantation. Le volet paysager de l'étude d'impact environnemental (p. 181) conclut à un impact nul à faible sur le grand paysage, faible à modéré concernant l'aire d'étude éloignée depuis les bourgs du Nord, nulle depuis ceux du Sud, et faible à nul concernant l'aire d'étude rapprochée.

L'Architecte des Bâtiments de France (ABF) transmet les remarques suivantes :

### Observation n° 41

« Elle indique que ce projet n'est pas en covisibilité directe avec un monument historique. Néanmoins, il se situe dans une zone comptant de nombreux monuments protégés (Église de SAINT-VRAIN, Abbaye et le site inscrit de TROIS-FONTAINE L'ABBAYE, Église de CHEMINON, Église de MAURUPT-LE-MONTHOIS, Église de SCRUPPT, Église de BLESME, Église de FAVRESSE). Ainsi, une attention particulière devra être portée à l'intégration paysagère du projet. »

### Observation n° 42

« Elle ajoute que ce projet se situe en Champagne humide et que ce site présente de forts enjeux paysagers qui doivent être pris en compte. Ainsi, pour limiter l'impact visuel, l'ABF préconise l'ensemble des constructions (poste de livraison, transformateur) devront être revêtues d'un bardage bois à lames verticales laissées au vieillissement naturel. De plus, l'ensemble du site devra être entouré de merlons plantés de haies vives d'essence locale. Les merlons devront être de forme irrégulières, de manière à rendre un aspect le plus naturel possible, il sera aussi prévu la plantation d'arbres de haute tige en périphérie. »

## 2<sup>e</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE

→ Observations n° 41 et 42 : l'intégration paysagère du projet sera parfaitement assurée par une haie de 2 mètres de large implantée au Sud-Est de l'emprise du projet, par une de végétation existante conservée sur le tout le pourtour Nord-Ouest et Sud-Ouest du projet et par la conservation de la végétation sur toute la partie Nord-Est avec des hauteurs d'arbres comprises entre 16 et 22 mètres, permettant d'occulter l'impact visuel de la centrale photovoltaïque. La création de merlons n'apparaît pas nécessaire.

Une aire d'insertion paysagère sera également prévue à l'extrémité Est du projet pour permettre d'intégrer le projet dans son environnement et en renseignant les riverains sur ce moyen de production d'énergie verte.

Les postes de livraison et de transformation et le local de maintenance seront de couleur verte (RAL 6005) permettant ainsi leur bonne intégration derrière ces barrières végétales et la clôture de même couleur.

### Observation n° 43

« Il est conseillé au porteur de projet de prendre contact avec l'ABF pour discuter plus en détails de l'insertion paysagère de son projet. »

## 2<sup>e</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE

→ Aucune réponse apportée.

### Conclusion

#### Observation n° 44

« Compte tenu de l'ensemble des points évoqués, le développement de ce projet ne présente pas de difficultés majeures en matière de faisabilité réglementaire. Le porteur de projet est invité à réaliser une analyse plus étayée sur les questions paysagère et faunistique, en particulier au vu de l'implantation de ce parc au sein des zones humides. Il lui est également rappelé que le respect de son calendrier prévisionnel est principalement dépendant de la qualité de son étude d'impact, afin de démontrer la compatibilité de ce projet avec son environnement. »

## 2<sup>e</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE

→ Aucune réponse apportée.

## IV.7- AVIS DES EXPERTS

### ☞ Diagnostic pollution de la société ALCOR du 18/02/2021

Selon cette société, les pollutions hydrocarbures sont jugées de faibles à modérées et modérées en ce qui concerne les métaux lourds. Pour l'usage défini, soit usage industriel « centrale photovoltaïque », elle formule cependant les observations suivantes :

### COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

→ Pour plus de détails concernant ces observations, voir les photos des pages 83 à 99 de l'étude d'impact.

**Observation n° 45**

« Lors des travaux de terrassement, il y aura lieu d'analyser les déblais afin de les orienter vers une filière d'élimination agréée. »

**Observation n° 46**

« Des déchets parsèment le site, un nettoyage est donc à prévoir. »

**Observation n° 47**

« Pour les monticules de terre, goudron, briques et gravats divers, des analyses ISDI sont à effectuer avant mise en déchetterie. »

**2° COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE**

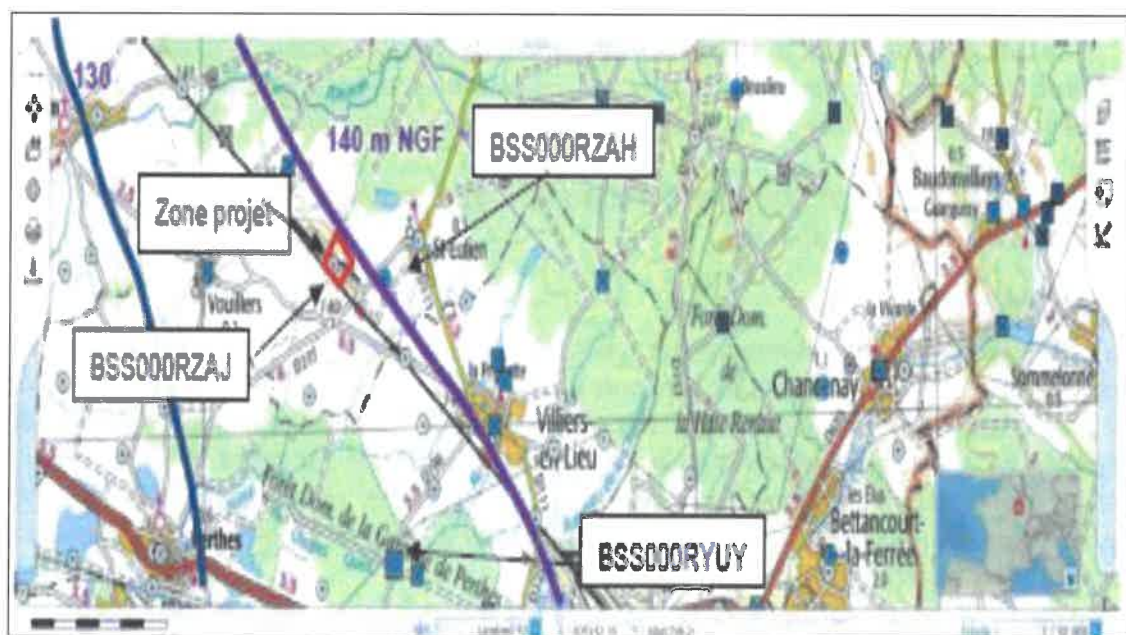
→ **Observations n° 45 à 47** : les déblais et les déchets sont orientés vers des filières de gestion et d'élimination adaptées et agréées, conformément à la réglementation.

**Observation n° 48**

« A cause d'un risque de contamination du ou des puits présents sur le site, ils seraient à condamner. »

**COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

→ A ce sujet, et selon l'étude hydrologique et hydraulique de la société Ginger Burgeap (voir l'annexe 4 du dossier URBASOLAR) : « D'après la Banque Nationale de Prélèvement des Eaux, la commune de SAINT-EULIEN ne fait l'objet d'aucun prélèvement. Toutefois, la Banque du Sous-Sol note la présence d'au moins 2 puits (BSS000RZAJ et BSS000RZAH) dans et à proximité du site qui peuvent être qualifiés en usage domestique. La visite du site effectuée par Burgeap le 28/10/2020 a permis de constater que le puits BSS000RZAJ était aujourd'hui bouché. Il était essentiellement destiné à nettoyer les véhicules de la caserne militaire. »



^ Localisation des puits référencés à proximité du projet.



## 2<sup>e</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE

→ Le puits BSS00RZAJ sur l'emprise du projet a été bouché comme l'a constaté Ginger lors de son passage sur site.

Concernant l'autre puits BSS00RZAH, celui-ci n'est en réalité pas situé sur l'emprise du projet comme permet de le voir la carte de localisation produite dans le rapport de Ginger: Il n'y a donc pas de risque de contamination de ce puits lors des travaux car celui-ci est en réalité en dehors de l'emprise du projet.

### Observation n° 49

« Aucun plan de réseau n'a permis de localiser d'éventuelles cuves enterrées. En cas de présence de cuve(s), réservoir(s) enterré(s) et autres ouvrages, le retrait serait à prévoir, ainsi que des prélèvements de sols pour analyses complémentaires à l'aplomb. »

## COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

→ Voir la réponse du maître d'ouvrage à la suite de l'observation n° 10 de la MRAe.

### ☞ Etude hydrologique et hydraulique de la société Ginger Burgeap du 19/01/2021

#### Faisabilité de la gestion des eaux pluviales

##### Observation n° 50

« La définition du principe de gestion des eaux pluviales du site doit tenir compte de :

- La bonne perméabilité des sols.
- L'absence de cours d'eau/fossé à proximité.
- L'absence de réseau à proximité. En l'état actuel, la gestion des eaux pluviales du projet sera réalisée par infiltration.

La ville de SAINT-EULIEN ne possède pas de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales. A défaut, les principes de dimensionnement donnés par la doctrine de gestion des eaux pluviales de la région Grand Est et du SDAGE Seine-Normandie sont appliqués, soit :

- Un débit de fuite régulé à 1 l/s/ha.
- Une pluie de projet d'occurrence décennale (période de retour T=10 ans).

En l'état, le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie (et l'incidence est jugée limitée sur la nappe) et le PGRI Seine-Normandie. »

## 2<sup>e</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE

→ Aucune réponse apportée.

### Observation n° 51

« Le coefficient de ruissellement est sensiblement le même notamment grâce à la suppression des quelques chemins existants et des anciennes dalles de bâtiments militaires qui compensent les nouvelles zones de bâtis. La gestion des eaux pluviales peut ainsi être proposée sur les mêmes principes qu'actuellement : infiltration sur place, mise en place de réseaux de fossés/noues conduisant les eaux non infiltrées vers la zone Sud. La faible modification de l'occupation du sol n'impose pas d'envisager la création de bassins de rétention avec débit de fuite régulé vers l'extérieur du site.

Remarque : il conviendra toutefois de ne pas compacter les sols sous les panneaux photovoltaïques (circulation d'engins lourds) pour garantir la bonne perméabilité des premiers horizons de sols qui assurent l'infiltration des eaux. Un décompactage des sols pourrait être réalisé après les travaux et sera suivi par un enherbement global du site. »



## 2<sup>e</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE

→ Cette recommandation sera suivie par le porteur de projet.

### Gestion des eaux pluviales à l'échelle du projet

#### Observation n° 52

« L'assainissement des eaux pluviales sera assuré par la mise en place de noues d'infiltration tels que présentés ci-dessous :

- Un linéaire de noues d'environ 1 120 ml divisé en deux zones, situé le long des voiries mono-pente et positionnés du côté des panneaux photovoltaïques pour assurer l'assainissement.
- Des noues de 1,6 m de largeur minimum et d'environ 1 m de profondeur utile (la profondeur est limitée pour ne pas risquer de mettre à jour la nappe).
- La connexion pour les passages sous voirie via des drains ou des canalisations de gabarit équivalent ou supérieur à celui des noues. Les sorties de ses franchissements seront intégrées à des têtes de buses afin de faciliter l'entretien et la stabilité du talus.

Afin de limiter l'emprise du dispositif, les pentes sont relativement importantes. Il sera alors nécessaire dans le cadre de l'entretien du dispositif de prévoir un ramassage des végétaux coupés présents dans le fond de la noue.»

## 2<sup>e</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE

→ Cette recommandation sera suivie par le porteur de projet.

### Synthèse

#### Observation n° 53

« En considérant les enjeux du site (essentiellement des panneaux photovoltaïques) et en suivant les recommandations du SDAGE Seine-Normandie, il est proposé de réaliser une gestion des eaux par infiltration tel que présent à l'état initial. Il est proposé de modifier l'emplacement du transformateur électrique ou à minima de le surélever de 50 cm pour limiter tout risque d'inondation. »

## 2<sup>e</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE

→ Les postes de transformation sont surélevés de 80 cm au-dessus du niveau de terrain existant sur un remblai de terre végétale (voir PC5.2). Le porteur de projet respectera la recommandation technique de Ginger Burgeap.

## IV.8- RELATION DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Lors de cette enquête, deux habitants se sont présentés lors d'une permanence du commissaire enquêteur afin de prendre connaissance du dossier mais sans formuler d'observation, et hors permanence, une 3<sup>e</sup> personne est venue à la mairie porter 4 observations sur le registre d'enquête. Par ailleurs 1 seul mail a été reçu dans le cadre de l'enquête publique et un second mail, non référencé dans le PV, car porté trop tard à la connaissance du CE.

Celui-ci a néanmoins été pris en compte dans le mémoire en réponse du porteur de projet.

Bilan quantitatif	
Registres	01 intervention
Courrier postal	00 lettre
Courrier électronique	01 mail
<b>Total</b>	<b>05 observations</b>

#### IV.8-1- INTERVENTIONS INSCRITES SUR LE REGISTRE D'ENQUETE PAPIER

##### Observation n° 54

☞ Mme Céline GAUCHER (Tél : 06 77 69 91 11) « Cette installation n'est-elle pas trop proche des habitations du lotissement du Parc (nuisances sonores, visuelles, etc.) ? »

##### 2<sup>e</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE

→ L'installation se situe entre 37 et 100 mètres environs des habitations du Lotissement du Parc les plus proches. Comme expliqué précédemment, depuis ce point de vue l'intégration paysagère du projet sera assurée par une zone tampon paysagère végétalisée de 25 mètres de large depuis la limite parcellaire des habitations les plus proches au Nord, et d'une cinquantaine de mètres de large depuis celle des habitations au Nord-Ouest et par une haie plantée de 2 mètres de large. Il n'y aura d'impact sonore que lors de la phase chantier d'environ 6 mois, uniquement le jour et en période ouvrée (comprise dans un créneau 8h00–20h00, hors week-ends et jours fériés) :

- Engins et matériels de chantier (pelles, ferrailage, etc.) ;
- Camions éliminant les stériles inutilisés ;
- Transports exceptionnels des pièces nécessaires au montage des panneaux photovoltaïques ;
- Trafic ponctuel.

Toutefois, il est à noter que le respect des seuils sonores imposés aux postes de travail pour les ouvriers, 80 dB(A), entraîne nécessairement l'absence de bruits forts continus générant des risques pour la santé des riverains.

##### Observation n° 55

☞ Mme Céline GAUCHER « La Base Aérienne 113 de St-DIZIER en a-t-elle été avertie et plus particulièrement l'officier de sécurité des vols ? »

##### 2<sup>e</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE

→ L'aérodrome le plus proche, celui de SAINT-DIZIER-ROBINSON, étant localisé à 4,3 km au sud-est de la zone d'implantation potentielle, aucune contrainte réglementaire n'est à prévoir. Seuls les projets d'implantation de panneaux photovoltaïques situés à moins de 3 km de tout point d'une piste d'aérodrome ou d'une tour de contrôle devraient faire l'objet d'une analyse préalable spécifique. (Réponse à l'observation n°11 du procès-verbal de synthèse de l'enquête publique).

##### Observation n° 56

☞ Mme Céline GAUCHER « Y-a-t-il une contrepartie à l'arrachage et la déforestation des 7,9 ha prévus (nidification, chiroptères, faune et flore détruites ? »

## 2° COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE

→ Ces impacts du projet sont énoncés dans le volet naturel de l'étude d'impact environnemental avec les mesures « éviter, réduire, compenser » associées (p. 205 à 220). P. 135, la justification de l'implantation (évitement de toute la partie Nord-Est de l'emprise, conservation de la zone paysagère au Sud-Est) permet le moindre impact du projet, la surface occupée par les panneaux n'étant que de 4,73 ha. Une plus grande frange au nord du site a été évitée afin de conserver un maximum d'habitats favorables aux passereaux. La réserve d'une bande de 3 m entre la limite de propriété et le projet au sud et l'ouest a été mise en place. Cette bande jouera un rôle paysager tout en garantissant le maintien d'un corridor écologique local complété par la haie qui sera implantée au Sud et la végétation conservée sur tout l'Ouest du projet. Un dossier de dérogation espèces protégées avec ses mesures compensatoires associées est envisagé.

### Observation n° 57

☞ Mme Céline GAUCHER « *Quels sont les avantages pour les habitants de ST-EULIEN ?* »

## COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

→ Toutes ces interrogations n'apportent rien de nouveau et trouvent leurs réponses, soit dans le dossier de projet, soit dans le présent rapport.

## 2° COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE

→ Les retombées locales concernant ce projet photovoltaïque correspondent au loyer annuel versé à la commune de SAINT-EULIEN propriétaire du terrain et aux taxes suivantes : l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER), la taxe foncière et la taxe d'aménagement.

Les montants et tarifs de l'IFER sont revalorisés chaque année. Pour les centrales mises en service après le 01/01/2021, le montant de l'IFER sera de 3,155 € / kW pendant les 20 premières années d'imposition. Dans le cas de la centrale photovoltaïque de SAINT-EULIEN, l'IFER est ainsi estimée à un montant total d'environ 32 435 €/an, dont la moitié sera versée à la commune de SAINT-EULIEN et l'autre moitié au département de la Marne. La taxe foncière sur le bâti est estimée à 2 880 €/an et sur le non-bâti à 2 770 €/an environ pour la commune de SAINT-EULIEN. Cette taxe est annuelle et redevable pendant toute la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

La taxe d'aménagement, redevable une fois à la construction de la centrale, est estimée à 7 235 € pour le département de la Marne.

## IV.8-2- INTERVENTIONS INSCRITES SUR LE REGISTRE D'ENQUETE DEMATERIALISE

Néant.

## IV.8-3- COURRIERS ET MAILS REÇUS

Pour mémoire, se reporter aux § « IV.6- AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES » des pages 46 à 58 du présent rapport et § « IV.7- AVIS DES EXPERTS » des pages 58 à 60.

### Observation n° 58

☞ Gérard ROLLIN - Chef de service commercial Eolien et Solaire de COLAS France (Tél. 06 61 09 09 27 - [gerard.rollin@colas.com](mailto:gerard.rollin@colas.com) - 1, rue du Colonel Pierre Avia - 75730 PARIS CEDEX.

« Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 300 personnes dans le département de la Marne.  
 Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ. »

**2<sup>e</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE**

→ La société URBA 298 se réjouit que M. Rollin soit favorable à la réalisation du projet. En effet, comme le souligne M. Rollin dans son observation, URBA 298 fera appel à des entreprises locales pour la réalisation des travaux et notamment sur les lots terrassement et VRD (Voiries et Réseaux Divers). Nous ne manquerons pas de revenir vers M. Rollin dans le cadre des consultations quand ce projet entrera en phase construction.

**Observation non référencée dans le PV**

☞ Mme Hervé KLINGLER « Je voulais savoir comment j'accéderai à mon habitation, une fois le parc photovoltaïque construit, car je n'aurai plus d'accès au chemin que j'emprunte à ce jour. »



**COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

→ Ce mail a été adressé directement à la société URBA298, le samedi 18 septembre 2021 à 11h35, soit 25' seulement avant la clôture de l'enquête publique. Le CE n'ayant pris connaissance de cette observation que le jeudi 23 septembre 2021, lors de la remise du PV à la société, cette observation n'a pu être prise en compte dans le PV de synthèse. Le CE a laissé le soin à URBA 298 de rassurer cette personne quant à l'accès à son domicile, sa réponse figure dans le mémoire en réponse (voir l'annexe 2).

**2<sup>e</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE**

→ La desserte empruntée par M. KLINGLER pour accéder au chemin évoqué correspond à l'ancienne voie de circulation de la base militaire et se situe sur la parcelle appartenant au domaine privé de la commune de SAINT-EULIEN, qui sera prise à bail par la société URBA 298 et clôturée dans le cadre du projet. M. KLINGLER ne possède pas de servitude au bénéfice de son fonds concernant cet accès à sa propriété mais pourra toujours utiliser l'autre accès dont il dispose au Nord-Est de sa propriété débouchant également sur la D77 (Rue de la Gare). Le projet n'empêchera pas M. Klinger l'accès à son bien.



*^ Localisation chemin d'accès au bien de M. Klinger.*

## Chapitre V - ANALYSE THEMATIQUE DU CE ET REPONSES DU PETITIONNAIRE

### V.1- ANALYSE THEMATIQUE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Lors de cette enquête, aucune analyse n'a pu être produite par le CE compte tenu du très petit nombre d'observations formulées par le public.

### V.2- ANALYSE THEMATIQUE DES OBSERVATIONS DES PPA ET DES EXPERTS

En revanche, après avoir analysé le contenu des avis émis par les PPA, le CE a identifié 6 thèmes illustrant leurs préoccupations et interrogations au regard du projet de parc photovoltaïque au sol sur le territoire de SAINT-EULIEN. Ils sont classés ci-dessous dans l'ordre décroissant de leur récurrence.

Thèmes	Nombre et % des observations
N° 1 - Impacts sur l'environnement	22/42 %
N° 2 - Conception du projet	11/20 %
N° 3 - Règlementation	07/13 %
N° 4 - Concertation	07/13 %
N° 5 - Compatibilité du projet	03/06 %
N° 6 - Avis favorable	03/06 %
<b>TOTAL</b>	<b>53/100 %</b>



## V.3- PREOCCUPATIONS ET INTERROGATIONS DU CE

### Qualification du terrain

#### Observation n° 59

Suite à l'observation n° 8 : « L'Ae recommande de justifier le choix du site d'implantation de la centrale après comparaison d'alternatives possibles pour démontrer son moindre impact environnemental et rappelle l'existence du guide 2020, édité par le Ministère de la transition écologique et solidaire et le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, relatif aux demandes d'autorisation d'urbanisme des centrales solaires au sol. »

#### COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

→ Dans son avis, le pôle technique départemental des énergies renouvelables (voir l'annexe 1 du dossier URBASOLAR) précise que : « Concernant la demande de Certificat d'Éligibilité du Terrain d'Implantation (CETI) nécessaire à la candidature de l'appel d'offre national photovoltaïque au sol, le Service Aménagement et Énergies Renouvelables de la DREAL rappelle que les terrains militaires sont considérés comme dégradés uniquement s'il existe une pollution pyrotechnique qui peut-être attestée par le Ministère en charge de la défense. »

→ La notion de « terrain dégradé » ou de « friche industrielle » paraît difficile à cerner. Or dans le cas présent il ne semble pas qu'il existe une quelconque « pollution pyrotechnique ». Quid alors de la qualification exacte du terrain concerné par cette implantation ?

#### 2<sup>e</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE

→ Le caractère dégradé du site est justifié par la présence d'une fiche BASIAS (n°CHA5109218) concernant l'ancienne base militaire, accompagnée de la lettre communale permettant la géolocalisation du site et attestant d'une absence de réaménagement agricole ou forestier (voir les annexes du mémoire en réponse).

Ceci rend le site éligible au cas n° 3 du cahier des charges de l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie et à la note maximale Pertinence Environnementale.

### Nuisances sonores

#### Observation n° 60

Elles sont analysées en page 36 de la notice non technique pour la phase de travaux : « Lors du chantier, les nuisances sur la santé (déchets, ambiance acoustique, poussières, etc.) engendreront un impact négligeable à modéré voire fort localement (pour les habitations les plus proches) en raison notamment du bruit généré par le chantier et du risque de formation de poussières en période sèche. Plus précisément, en ce qui concerne l'ambiance acoustique, l'impact est globalement modéré pour les riverains de manière ponctuelle pendant le chantier, mais peut être fort selon les phases et la localisation des travaux bruyants (débroussaillage par exemple) pour les habitations les plus proches du site. Les émergences acoustiques resteront cependant limitées dans le temps et dans l'espace (horaires de chantier en période diurne et pendant les jours ouvrés). »

#### 1<sup>er</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE

→ Mesures d'évitement et de réduction : « La réduction des nuisances sonores du chantier par le respect d'horaires diurnes, la limitation de durée des opérations les plus

*bruyantes, le contrôle et l'entretien des engins de chantier afin de respecter la réglementation sur les émergences sonores, etc. »*

**COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

→ En phase de travaux, il semble que toutes les mesures soient prises pour limiter ces nuisances sonores, qu'en est-il en revanche lors de la phase d'exploitation ?

Pour ce qui concerne la phase d'exploitation : « *Aucun impact significatif n'est attendu sur l'ambiance acoustique locale, ni sur les risques technologiques, les servitudes recensées, les infrastructures de transport, le tourisme, la démographie et le logement en phase d'exploitation.* »

**COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

→ Si le CE n'est pas trop préoccupé par ce type de nuisance que pourrait provoquer le parc PV de SAINT-EULIEN pendant son fonctionnement du fait de son environnement, il trouve néanmoins pour le moins vagues les indications mentionnées dans le dossier. Le MO conclut qu'aucun bruit ne sera émis par l'ensemble des installations. Dispose-t-il de données chiffrées provenant d'un parc photovoltaïque comparable, et plus précisément concernant un local abritant un transformateur à 10, 50, voire 100 mètres de distance ?

**2<sup>e</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE**

→ Les phénomènes de striction dans les transformateurs et les onduleurs engendrent un bruit continu. Les locaux électriques abritant les transformateurs sont donc les sources les plus bruyantes sur le parc solaire. Le bruit d'un transformateur en fonctionnement est d'environ 70 dB(A). Suivant la règle de propagation des ondes acoustiques en champ libre (décroissance de 6 dB par doublement de distance), à une distance de 10 m le bruit résiduel est de 49 dB(A) ce qui correspond, pour une fréquence de 1000 Hz, à l'intensité sonore d'un lave-linge ou d'une conversation courante. Sur le projet de SAINT-EULIEN, les locaux de transformation sont situés à plus de 200 m des premières habitations donc à cette distance l'impact sonore est nul, d'autant plus qu'en période nocturne, l'installation photovoltaïque ne fonctionnant pas, aucun bruit ne sera généré. Les autres sources d'impact sonore très faible et ponctuel peuvent provenir des engins de maintenance et d'entretien du site et des éventuelles vibrations liées aux fortes rafales de vent s'engouffrant sous les panneaux.

**Retour sur investissement**

**Observation n° 61**

Le CE note que les panneaux sont conçus pour une durée de vie de l'ordre de 25 ans. Dans l'hypothèse d'une obtention rapide du permis de construire, et d'une retenue sur appel d'offres de la CRE, étant entendu que resteront à finaliser les différentes étapes de procédure, puis à implanter le parc PV, et en faire la mise en service...

**COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

→ ...pouvez-vous lui indiquer une échéance, même approximative, de retour sur investissement pour ce projet de SAINT-EULIEN, dont la surface occupée par les panneaux solaires est de 4,73 ha et la production de 10 609 MWh/an ?

**2<sup>e</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE**

→ Le financement de ce type de projet est levé pour une dette s'étalant sur 20 ans. Le maître d'ouvrage tient à préciser que les 25 ans évoqués par monsieur le commissaire

enquêteur correspondent à la durée de la garantie des panneaux. La durée de vie des modules photovoltaïques est estimée de 30 à 40 ans.

#### **Echéancier du projet**

##### **Observation n° 62**

#### **COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

→ Dans le même ordre d'idée, quelle pourrait être la date de début des travaux (le chantier devant tenir compte des contraintes environnementales mises en relief dans l'étude d'impact) et celle de début d'exploitation de la centrale ?

#### **2<sup>e</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE**

→ Le porteur de projet souhaite présenter le projet à la prochaine session de l'appel d'offres de la CRE qui aura lieu en décembre 2021. Ainsi le projet pourra être lauréat début 2022 et bénéficiera de 30 mois pour mettre en service son installation.

Au regard de la durée des travaux estimé (environ 9 mois), la construction pourra débuter fin 2022/début 2023 et s'achever à la fin de l'année 2023.

#### **Retombées locales et nationales**

##### **Observation n° 63**

#### **COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

→ En mettant en relief l'intérêt économique du projet qui permettra une activité soutenue pour un certain nombre d'entreprises locales pendant la durée du chantier, puis l'emploi d'autres professionnels qui géreront ensuite l'exploitation, êtes-vous en mesure d'annoncer des chiffres indiquant le nombre de personnel travaillant sur le site pendant la phase de travaux puis en phase d'exploitation ?

#### **2<sup>e</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE**

→ Ce type d'installation permet l'emploi d'une cinquantaine de personnes en phase travaux et de 2 techniciens de maintenance ainsi qu'une personne pour l'entretien de la végétation pendant l'exploitation.

#### **Sécurité du site**

##### **Observation n° 64**

#### **COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

→ Si le parc devra répondre aux normes de sécurité incendie et de sûreté immédiate de son site (clôture), le porteur de projet peut-il par ailleurs confirmer ou infirmer la mise en place d'une vidéo surveillance et d'un système d'alarme ?

#### **2<sup>e</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE**

→ Un système de vidéosurveillance et d'alarme sera mis en place : Un système de caméras sera installé permettant de mettre en œuvre un système dit de « levée de doutes ». Ce système sera constitué d'un ensemble de caméras disposées le long de la clôture du parc photovoltaïque. (voir PC2.2 pour leur localisation, PC5.5 pour le descriptif détaillé et p. 152 de l'étude d'impacts).

#### **Entretien du site**

##### **Observation n° 65**

**COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

En cours d'exploitation, l'entretien du site devrait se faire exclusivement par moyens mécaniques (broyage, rotofil, débroussaillieur), sans produit phytosanitaire, et à terme, grâce à un pacage par ovins. A quelle échéance ?

**2° COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE**

→ Dès le début de l'exploitation, et dès que la repousse de végétation l'exigera.

**Entretien du site****Observation n° 66****COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

→ Relevant l'absence de précisions concernant la zone des 50 mètres correspondant à l'obligation légale de débroussaillage et son impact, le porteur de projet peut-il apporter des précisions à ce sujet ?

**2° COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE**

→ Aucune obligation légale de débroussaillage sur 50 m autour de l'installation n'est demandée par le SDIS51 dans son avis. L'obligation d'entretien de la végétation sera réalisée dans l'enceinte clôturée du projet.

**V.4- PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DU CE**

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement et à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur a rencontré dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête publique les responsables du projet, afin de leur remettre le procès-verbal établi à partir des observations écrites et orales, des préoccupations/interrogations/réflexions formulées par le public, et contenant si nécessaire, ses propres questions. Ce PV de synthèse (voir l'annexe 1 du présent rapport) leur a été remis en mains propres le jeudi 23/09/2021.

**V.5- MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE**

Le commissaire enquêteur a invité les responsables du projet à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours, ce qu'ils ont réalisé par mail le 02/10/2021 (voir l'annexe 2 du présent rapport). Les réponses qu'ils ont apportées peuvent être classées de la façon suivante :

Réponses	Négatives	Positives	Prises en compte	A étudier
Observations des PPA	-	2,3,4,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,29,30,31,35,36,38,40,42,44	1,5,22,23,24,25,26,27,28,32,33,34,37,41	7,39,43
Observations des experts	-	48,49,50	45,46,47,51,52,53	-
Observations du public	-	55,57,58	54,56	-
Observations du CE	-	59,60,61,63,64,65	66	62

### COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

→ L'ensemble des observations a obtenu des réponses favorables de la part du pétitionnaire. Si certaines d'entre ne peuvent parfois être tranchées (elles sont alors soulignées dans le tableau), toutes sont argumentées et cohérentes par rapport au projet d'installation d'un parc photovoltaïque au sol et aux règles en vigueur.

Il a été également répondu de façon satisfaisante aux interrogations du CE.

## Chapitre VI - TRANSMISSION et CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 09/07/2021 prescrivant l'enquête publique, un exemplaire du présent rapport d'enquête, accompagné des conclusions motivées et des diverses annexes, sont transmis par le CE à :

- 1) La Direction Départementale des Territoires - Service environnement, eau, préservation des ressources – cellule procédures environnementales.
- 2) Monsieur le président du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Par ailleurs, conformément à l'article 123-21 du Code de l'Environnement, repris dans l'article 10 de l'arrêté précité, le rapport et les conclusions du CE seront tenus à la disposition du public à la DDT, en mairie de SAINT-EULIEN et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne ([www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)) et ce pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Fait à RILLY-LA-MONTAGNE, le 05/10/2021  
Fabrice Delaître, commissaire enquêteur





## **B – CONCLUSIONS MOTIVEES**

Département de la Marne

ENQUETE PUBLIQUE

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
POUR UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-EULIEN**

**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS  
DU  
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le préfet de la Marne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire déposée par la société SAS URBA 298 en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de SAINT-EULIEN.  
Comme le commissaire enquêteur l'a mentionné dans la partie A de son rapport, l'enquête publique a été conduite par ses soins :

**du 20 août au 18 septembre 2021 inclus**

**en application de l'arrêté préfectoral  
n° 2021-EP-100-IC du 09/07/2021**

## Sur le déroulement de l'enquête publique

### Le CE atteste que :

- La préparation et la conduite de l'enquête publique ont respecté les textes législatifs et réglementaires, même si l'on peut déplorer que celle-ci n'ait pas bénéficié d'un support dématérialisé ;
- L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021-EP-100-IC, signé, pour le préfet et par délégation, par la directrice départementale des territoires adjointe, le 09/07/2021 ;
- La conformité de l'affichage a été vérifiée tout au long de l'enquête avec obligation de la société URBA 298 d'attester qu'il a été réalisé selon les formes et les délais prescrits ;
- Particulièrement exhaustif, le dossier pour ce projet soumis à enquête publique est conforme aux exigences du R.123-8 du Code de l'Environnement et des articles R.431-4 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- Le dialogue et la transparence dans les échanges ont prévalu tout au long de cette enquête, notamment avec les responsables de la société URBA 298.

## Sur les interventions des services et du public

### Considérant que :

- La nature du contenu du projet soumis à enquête, la publicité correctement réalisée (avis préfectoral, affichage, site Internet, et voie de presse), et la tenue de 03 permanences pour un total de 09 heures dans la commune concernée, étaient conformes aux attentes ;
- Le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête dans des conditions satisfaisantes, à la fois en mairie et sur un site Internet dédié, même si là encore on peut déplorer l'absence quasi-totale d'observations de la part du public ;
- En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation ;
- En application du décret n° 2020-844 du 03/07/2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du Code de l'Environnement, l'autorité environnementale est, pour ce projet de centrale photovoltaïque au sol à SAINT-EULIEN, la MRAe Grand Est du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;
- Les autres PPA ont pu exprimer leurs avis dans leurs domaines de compétence.

## Sur le projet

**Le CE estime que :**

**- sur l'opportunité du projet, prenant en considération que :**

- Le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol par la société URBA 298 sur le territoire de la commune de SAINT-EULIEN entre dans le cadre de la loi du 03/08/2009 et à ce titre participe à l'intérêt général dans le cadre du développement des énergies renouvelables ;
- Le projet s'insère dans une volonté nationale de diversifier les sources d'énergie , de développer les énergies renouvelables et de réduire les émissions de gaz à effet de serre et plus généralement de mettre en œuvre les orientations du Grenelle de l'Environnement ;
- La réalisation de centrales photovoltaïques au sol, dans le respect du Grenelle de l'Environnement et de cette Charte, ne doit pas se faire sur des surfaces utilisées par l'agriculture départementale et qu'à ce titre le site choisi, appartenant anciennement au ministère de la Défense et dorénavant à la commune de SAINT-EULIEN, est une ancienne friche militaire dont l'utilisation à d'autres fins, en particulier agricole, paraît difficilement envisageable ;
- Le site de SAINT-EULIEN présente des avantages non négligeables :
  - La valorisation d'un terrain laissé depuis longtemps à l'abandon.
  - Une parcelle, bénéficiant d'une bonne exposition solaire, située en légère pente orientée nord-est/sud-ouest donnant sur la Marne.
  - La création de richesses pour la commune et le département.

**- sur le contenu du projet, la société URBA 298 assurant que :**

- Le projet est compatible avec l'ensemble des plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R122-17 du Code de l'Environnement (RNU, SDAGE Seine-Normandie) et conforme aux orientations et objectifs du SRADDET Grand-Est. Il bénéficie en outre de l'avis positif de la DDT, et de l'étude hydrologique et hydraulique réalisée sur site. En revanche, concernant sa cohérence avec le S3RENR, celui-ci étant en cours d'élaboration pour la région Grand-Est par RTE, il n'est pas encore possible de la vérifier formellement en amont de l'approbation ;
- Le raccordement définitif ne sera connu que lorsqu'il aura fait l'objet d'une Proposition Technique et Financière (PTF) de la part du gestionnaire de réseau (ENEDIS). Cette PTF ne pouvant être demandée qu'une fois le permis de construire délivré, il ne peut être fait état du tracé du futur raccordement de la centrale solaire au réseau électrique dans le dossier de demande de permis de construire. De plus, le financement de ces travaux restant à la charge du demandeur, le raccordement est sous la responsabilité du gestionnaire de réseau ; celui-ci devra, lors des travaux de raccordement, prendre en compte les impacts potentiels de ces travaux et obtenir les autorisations nécessaires à ceux-ci ;

- Elle s'engage à suivre les recommandations du diagnostic pollution produit par le bureau d'études ALCOR ;
- Un suivi écologique du parc photovoltaïque et des zones de fruticées gérées en dehors de l'emprise du projet sera réalisé par un bureau d'étude indépendant et spécialisé afin d'évaluer les éventuels impacts et les mesures correctrices à prendre ;
- Elle préservera au maximum la nature en positionnant son projet dans les secteurs de moindre enjeux, et grâce à l'évitement de toute l'ancienne haie favorable aux chiroptères et à plusieurs espèces avifaunistiques, l'évitement de terrassement, le maintien et le renforcement des haies, la réutilisation des anciennes pistes et dalles de la base militaire conduisant à une emprise finale de 7,9 ha sur les 11,5 ha disponibles. En outre, la déconstruction du château d'eau situé au sud du site, actuellement à l'abandon, permettra l'implantation de tables photovoltaïques sur son emplacement et si possible la réutilisation des matériaux sur place tout en « renaturant » une partie du site de l'ancienne base militaire ;
- La mesure visant à compenser la destruction de fruticée sur friche favorable à certaines espèces protégées sur le site sera précisée dans le cadre du dossier de demande de dérogation « espèces protégées » qu'elle s'est engagée à réaliser. Ce dossier est en cours de préparation et sera déposé à l'automne 2021. Dans l'étude d'impact (page 212), un premier secteur de 0,34 ha sur site a été présenté ;
- Elle envisage initialement d'entretenir le site en phase d'exploitation en utilisant des moyens mécaniques (broyage, rotofil, débroussailleur), sans produit phytosanitaire, et à court terme grâce à des techniques de pâturage avec un partenariat local ;
- Elle a mis en évidence dans son dossier les impacts positifs du projet dans les sous-chapitres du contexte humain (voir l'étude d'impact page 221), sur l'économie locale (au titre des loyers perçus sur la location des parcelles, la commune bénéficiera de retombées financières non négligeables) et régionale ainsi que sur les activités (voir l'étude d'impact pages 222 à 224) en termes de production d'énergie renouvelable et évitement d'émission de CO<sub>2</sub> (page 226) ;
- L'installation sera globalement silencieuse en phase d'exploitation, fiable (aucune pièce en mouvement), d'un entretien réduit et d'un faible coût de fonctionnement ;
- Le parc répondra aux normes de sécurité incendie et de sûreté immédiate de son site (clôture, vidéo surveillance et alarme) ;
- Les avis consultatifs obligatoires émis par les services ont été pris en compte, dont aucun n'est défavorable, ainsi que les observations contenues dans l'avis de l'autorité environnementale ;



- La période retenue pour réaliser le chantier tiendra compte des contraintes environnementales mises en relief dans l'étude d'impact ;
- Le jour où elle souhaitera faire retirer du site ses panneaux photovoltaïques en fin de vie, elle contactera PV CYCLE qui se chargera gratuitement de leur collecte, transport et recyclage ; l'éco-participation s'y rapportant ayant été payée lors de leur achat.

## Sur l'impact de ce projet

### Le CE considère que

#### - sur l'analyse de l'état initial, ce qu'il faut réaliser :

- La paysagiste conseil de l'État au sein de la DDT propose que la zone tampon entre la centrale photovoltaïque et le lotissement soit aménagée de façon à offrir une plus-value paysagère et sociale au quartier en créant, par exemple, un sentier piétonnier entre les deux rues qui seront en définitive devenues des impasses.

Dans le cadre des mesures ERC, le porteur de projet indique qu'il envisagera cette solution, de façon à réaliser un lieu d'information (panneaux explicatifs), de convivialité et de partage favorisant le lien entre les habitants.

#### - sur les incidences futures, ce qu'il faut retenir :

- L'enjeu par rapport aux différents domaines étant estimé comme suit :

ESTIMATION	DOMAINE
<b>Pas d'enjeu</b>	Les zonages écologiques
<b>Nul</b>	L'aire d'étude éloignée
<b>Nul à faible</b>	Le grand paysage
<b>Nul à faible</b>	L'aire d'étude rapprochée (bourgs, axes de communication, sentier de randonnée)
<b>Faible</b>	L'aspect socio-économique
<b>Faible</b>	Le raccordement électrique
<b>Faible</b>	Les activités touristiques
<b>Faible à modéré</b>	Les monuments historiques
<b>Faible à modéré</b>	Les habitats et la flore
<b>Modéré</b>	Les chiroptères
<b>Modéré</b>	La planification urbaine
<b>Modéré</b>	La santé
<b>Modéré</b>	Les servitudes d'utilité publique
<b>Assez fort</b>	L'avifaune
<b>Assez fort</b>	Autre faune (l'Azuré du trèfle)
<b>Faible à fort</b>	Le milieu physique
<b>Fort</b>	Les infrastructures de transport
<b>Fort</b>	Les risques technologiques

- L'impact par rapport aux différents domaines étant évalué comme suit :

DOMAINE	EN PHASE DE TRAVAUX	EN PHASE D'EXPLOITATION
Milieu physique	<b>Nul à modéré</b>	<b>Nul à faible</b>
Milieu paysager		
Depuis les bourgs	<b>Faible</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Nul à très faible</b> pour les communes situées au niveau des abords du canal de la Marne à la Saône (aire d'étude éloignée) ;</li> <li>- <b>Nul à faible</b> pour les communes des plaines agricoles situées dans l'aire d'étude éloignée ;</li> <li>- <b>Faible à modéré</b> pour la commune de VOUILLERS ;</li> <li>- <b>Faible à ponctuellement forts</b> pour la commune de SAINT-EULIEN.</li> </ul>
Depuis les infrastructures de circulation	<b>Faible</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Nul</b> depuis les axes de communication évoluant dans les boisements au nord de l'aire d'étude éloignée et aux abords du canal de la Marne à la Saône ;</li> <li>- <b>Nul à faible</b> depuis la RD 77, au sud de SAINT-EULIEN, et depuis les axes de communication évoluant dans les plaines ouvertes du Perthois ;</li> <li>- <b>Faible</b> depuis la RD 111, entre SAINT-EULIEN et VILLERS-EN-LIEU, et la voie ferrée ;</li> <li>- <b>Modéré</b> depuis la RD 277, au sud de la ligne de chemin de fer, et depuis la D 221, entre VOUILLERS et VILLERS-EN-LIEU.</li> </ul>
Depuis les sentiers de randonnée	<b>Faible</b>	<b>Variable</b> selon la position de l'observateur sur le territoire et des masques visuels éventuellement présents. Les principaux impacts concernent la commune de

		SAINT-EULIEN (impacts <b>ponctuellement forts</b> ) et la commune de VOUILLERS, la RD 277 et la RD 221 (impacts <b>modérés</b> localement).
Milieu naturel		
Mammifères non volants	Faible	Faible
Habitats naturels	Modéré	Modéré
Flore	Modéré	Modéré
Chiroptères	Assez fort	Faible
Insectes	Assez fort	Modéré
Oiseaux	Fort	Modéré
Milieu humain		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Globalement nul</b> à <b>faible</b> ; <b>Modéré</b> pour les impacts les plus significatifs attendus concernant les nuisances liés au chantier pour les riverains (bruit, vibrations, odeurs), excepté un risque d'impact <b>ponctuellement fort</b> pour les habitations les plus proches ;</li> <li>- <b>Modéré</b> ce qui concerne la production de déchets, les risques de détérioration des routes ou de la ligne électrique basse tension enterrée et la découverte de vestiges archéologiques ;</li> <li>- <b>Positif</b> sur l'économie et l'emploi.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Globalement nul</b> à <b>très faible</b> ;</li> <li>- <b>Positif</b> sur l'économie, l'emploi et la qualité de l'air.</li> </ul>

- Les effets cumulés par rapport aux différents domaines pouvant se résumer ainsi :

DOMAINE	IMPACT BRUT	IMPACT RESIDUEL
Contexte physique	Nuls	Nuls
Contexte naturel	Nuls	Nuls
Contexte paysager	Faibles	Faibles
Contexte humain	Nuls	Nuls

## CONCLUSIONS ET AVIS

### En conclusion de cette enquête publique et en l'état du dossier :

- Après étude attentive du dossier fourni et des avis qui y sont joints ;
- Après entretiens avec les responsables de la société URBA 298 ;
- Après prise en compte des différents éléments apportés en réponse ;

### Le CE tient à souligner les points suivants :

- **S'agissant de la société URBA 298**
  - Son action est particulièrement volontariste et déterminée pour inscrire ce projet dans une réelle dynamique de reconquête du territoire laissé en jachère depuis le départ de l'armée, tout en favorisant la transition énergétique ;
  - En intégrant l'intérêt économique, lequel est en bonne partie conditionné par la mise en valeur de ce site déclassé, et qu'un certain nombre de mesures d'accompagnement vont dans ce sens, elle propose au final un véritable projet d'utilité publique et financièrement viable ;
  - Il s'agit là d'un projet propre qui ne créera pas de pollution, totalement réversible et dont le démantèlement en fin de vie, d'ores et déjà budgété, sera totalement assumé par celle-ci ;
  - Selon la MRAe : « Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact produite par la société URBA 298 est accompagnée d'un résumé non technique qui synthétise correctement le projet envisagé et reprend les mesures envisagées pour maîtriser les impacts. Il est rédigé dans un langage facilement compréhensible et retranscrit bien le fond de l'étude d'impact ».
- **S'agissant de l'intérêt général**
  - Pour 2030, le projet de loi sur la transition énergétique prévoit de porter à 32 % la part des énergies renouvelables ce qui fait la part belle à l'éolien et au photovoltaïque. De grandes installations depuis des années déjà, ont vu le jour. Cependant, le ressenti du public diffère entre les deux types de projet. Le photovoltaïque semble avoir davantage la faveur d'un public averti et rares sont les associations qui luttent contre ce type d'installation ;
  - En tenant compte effectivement du peu d'intérêt témoigné par le public pour cette enquête publique, on peut constater qu'il n'y a pour ce projet aucune hostilité particulière au plan local ;
  - En mettant en relief l'intérêt économique du projet qui permettra une activité soutenue pour un certain nombre d'entreprises locales pendant la durée du chantier

(il est prévu en effet l'emploi d'une cinquantaine de professionnels), puis l'embauche de 2 techniciens de maintenance et 1 agent d'entretien de la végétation qui géreront ensuite l'exploitation, c'est également l'intérêt fiscal et financier qui ressort de ce projet pour la commune et le département.

- **S'agissant de l'aspect écologique**

- Bien que le projet soit « propre » (il ne dégage pas de gaz à effet de serre une fois installé), il faut admettre que le bilan carbone n'est pas neutre avant la phase d'exploitation du site. Il faut tenir compte en effet de l'extraction de matériaux dont principalement le silicium, de la pollution engendrée par la fabrication des panneaux et leur transport jusqu'au site de montage (production mondiale chinoise à plus de 95 %) ;
- Le coût de fabrication d'un panneau solaire thermique reste élevé pour un rendement faible qui ne dépasse pas 20 % dans les meilleures conditions d'ensoleillement ;
- Il faut savoir que l'énergie électrique issue d'un panneau photovoltaïque est intermittente et nulle la nuit ;
- Il faut savoir également qu'en termes d'impact sur la flore et la faune, la mise à nu d'un terrain boisé représente toujours une fracture évidente dans le rythme de vie, l'alimentation et la reproduction de la faune locale et des chiroptères en particulier. De plus, la pose de panneaux crée des effets d'ombrage qui peuvent contribuer à perturber la flore et la faune ;
- En revanche, au titre du Code de l'Environnement, le site ne présentant aucune incidence avérée sur l'eau et les milieux aquatiques, la société URBA 298 n'a pas d'autorisation ou de déclaration à produire ;
- Au final, le projet proposé aura cependant des impacts limités et maîtrisés sur le milieu, l'environnement et la santé humaine.

- **S'agissant des atouts de SAINT-EULIEN**

- La commune a appuyé l'initiative, puis a fait appel à la société URASOLAR pour réaliser le dossier d'étude.
- Le dossier est solide et la société URASOLAR en charge du projet s'affiche d'ailleurs comme le premier spécialiste français du solaire photovoltaïque ;
- Le site d'implantation se trouve sur une zone boisée autorégénérée, longtemps délaissée, sans projet sylvicole et faisant office pendant de longues années de terrain vague. L'orientation nord-est/sud-ouest est favorable. De plus, les terres sur lesquelles repose la zone d'étude ne sont pas agricoles ; dans ce cas il ne peut être invoqué la stérilisation de terres cultivables.



Pour ces raisons et ces motifs, le CE émet

**un avis favorable**

**à ce projet de permis de construire pour une centrale photovoltaïque  
au sol sur le territoire de la commune de SAINT-EULIEN  
en recommandant toutefois de veiller à bien appliquer  
les dispositions du projet relatifs à la gestion du chantier**

Fait à RILLY-LA-MONTAGNE, le 05 octobre 2021

Le commissaire enquêteur

Fabrice Delaître





Le 23 septembre 2021

**DEPARTEMENT DE LA MARNE**

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE  
DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
POUR UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-EULIEN**

Références : Décision n° E21000050/51 du 18/06/2021.  
AP n° 2021-EP-100-IC du 09/07/2021.

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE  
PREVU PAR L'ARTICLE R 123-18 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

L'article R 123-18 du Code de l'Environnement dispose en son 2<sup>e</sup> alinéa que "*dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations*".

Le présent document a donc pour objet de présenter les observations recueillies pendant la durée de l'enquête qui s'est déroulée de façon nominale du 20 août au 18 septembre 2021.

**I - DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public pendant les heures d'ouverture de la mairie de SAINT-EULIEN : le lundi de 14h00 à 18h00, le mercredi de 08h00 à 12h00, et le vendredi de 14h00 à 18h30 et en continu sur le site Internet de l'Etat dans la Marne : [www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes\\_publicques](http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes_publicques).

Les permanences se sont déroulées à la mairie de SAINT-EULIEN aux jours et heures indiqués ci-dessous et ont permis aux habitants de pouvoir exprimer leur avis :

- Le vendredi 20 août 2021 de 14h00 à 17h00.
- Le vendredi 03 septembre 2021 de 14h00 à 17h00.
- Le samedi 18 septembre 2021 de 09h00 à 12h00.

## **II - AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**

Les Personnes Publiques Associées (PPA) consultées dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire ont rendus les avis suivants :

### ➤ Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 26/01/2021

#### **Observation n° 1**

« Une mesure de compensation consistant en la gestion d'une parcelle de 6 ha est évoquée dans le dossier. L'Ae recommande au pétitionnaire, pour la mesure compensatoire qu'il annonce de :

- 1-1 Indiquer si cette mesure sera effectivement mise en œuvre et dans quel délai.
- 1-2 Démontrer l'équivalence de sa fonctionnalité écologique pour l'ensemble des espèces impactées par la perte de leurs habitats.
- 1-3 Préciser sa localisation et ses éventuels impacts propres. »

#### **1<sup>er</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE**

**(Commentaires en marron : réponse d'URBA 298 en date du 06/05/2021)**

➔ La mesure visant à compenser la destruction de fruticée sur friche favorable à certaines espèces protégées sur le site va être précisée dans le cadre du dossier de demande de dérogation « espèces protégées » que le porteur de projet s'est engagé à réaliser. Ce dossier est en cours de préparation et sera déposé à l'automne 2021. Dans l'étude d'impact (page 212), un premier secteur de 0,34 ha sur site a été présenté.

➔ Étant donné l'état écologique de cet habitat, les mesures d'évitement et de réduction définies, et les espèces patrimoniales présentes, un ratio de compensation de 1 est proposé. Deux habitats inclus dans les secteurs préservés sont nettement différents de la fruticée sur friche. Il s'agit de 0,12 ha de bande enherbée ainsi que de 0,22 ha de prairie pâturée. Grâce à une gestion écologique adaptée ces habitats peuvent tendre vers une fruticée et donc être considérés comme surface compensatoire de 0,34 ha sur les 6,4 ha à compenser au total.

#### **COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

➔ Pour plus de détails, se reporter à ce document rédigé par URBA 298 en réponse à la MRAe, le 06/05/2021.

➔ Selon URBA 298, le projet ne serait pas concerné dans l'immédiat par une DDEP (Dérogation aux interdictions de Destruction des spécimens d'Espèces animales et végétales Protégées et de leurs habitats).

#### **Observation n° 2**

« L'Ae recommande également que le suivi écologique proposé fasse l'objet d'une transmission des bilans de ce dernier au service instructeur dans un délai de 2 mois à l'issue des inventaires de terrains, et se focalise sur les espèces ayant perdu leurs habitats. »

#### **1<sup>er</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE**

➔ Un suivi écologique du parc photovoltaïque et des zones de fruticées gérées en dehors de l'emprise du projet sera réalisé par un bureau d'étude indépendant et spécialisé afin d'évaluer les éventuels impacts et les mesures correctrices à prendre. Étant donné que les enjeux du projet sont assez forts, 3 passages/an avec 2 experts (faune et flore) pendant

plusieurs années (N+1, +3, +5, +7, +10, +15, +20) permettraient d'évaluer l'incidence de la centrale et orienter les mesures de gestion.

#### COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

→ Pour plus de détails, se reporter à ce document rédigé par URBA 298 en réponse à la MRAe, le 06/05/2021.

#### Observation n° 3

« L'Ae recommande au pétitionnaire d'approfondir les impacts du projet au regard du poids de la fonctionnalité écologique du site de la centrale pour le site remarquable du Lac du Der et de tous ses plans d'eau périphériques. »

#### 1<sup>er</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE

→ L'analyse des sensibilités et impacts potentiels du projet vis-à-vis du site remarquable du lac du Der est présentée dans l'étude d'impact aux pages 75, 77, 78, 81, 97, 199 et 218. Notamment, les sensibilités ont été jugées très faibles à faibles au regard notamment de la distance et de la différence des habitats recensés sur le site du projet et sur les zonages de protections réglementaires locaux (ZICO, ZNIEFF type I et II et site Natura 2000).

→ Ces habitats d'importance pour ces espèces ne sont pas présents au sein de la zone d'implantation potentielle du projet solaire de SAINT-EULIEN et ne seront donc aucunement impactés.

#### COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

→ Pour plus de détails, se reporter à ce document rédigé par URBA 298 en réponse à la MRAe, le 06/05/2021.

#### Observation n° 4

« L'Ae recommande de démontrer pour les diverses techniques possibles de fondations des panneaux que celle des pieux relève de la meilleure technologie pour la protection de l'environnement à cet endroit, par rapport à des fondations non invasives, par exemple sur longrines ou massifs en béton posés au sol. »

#### 1<sup>er</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE

→ La quasi-totalité des centrales solaires photovoltaïques au sol construites en France et dans le monde mettent en œuvre des structures porteuses de modules de type acier galvanisé. En effet, leurs propriétés mécaniques sont parfaitement appropriées pour ces applications, elles présentent une bonne résistance à la corrosion et sont facilement recyclables. Ce produit répond en outre aux spécifications de la norme européenne EN 10346 : 2015.

→ Le porteur de projet indique que la mise en place des structures recevant les panneaux photovoltaïques se fera sur pieux battus.

#### Observation n° 5

« L'Ae rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet, et que, si ce dernier a un impact notable sur l'environnement, il devra faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ceux-ci. Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalable à la réalisation des travaux de raccordement. »

#### 1<sup>er</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE



→ Il est important de rappeler que le raccordement définitif ne sera connu que lorsqu'il aura fait l'objet d'une Proposition Technique et Financière (PTF) de la part du gestionnaire de réseau (ENEDIS). Cette PTF ne pouvant être demandée qu'une fois le permis de construire délivré, il ne peut être fait état du tracé du futur raccordement de la centrale solaire au réseau électrique dans le dossier de demande de permis de construire.

→ Enfin, le financement de ces travaux restant à la charge du demandeur, le raccordement est sous la responsabilité du gestionnaire de réseau ; celui-ci devra, lors des travaux de raccordement, prendre en compte les impacts potentiels de ces travaux et obtenir les autorisations nécessaires à ceux-ci.

#### **Observation n° 6**

« L'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer la compatibilité de son projet avec le RNU applicable à SAINT-EULIEN dans l'attente de l'approbation du PLUi-HD de la communauté d'agglomération de SAINT-DIZIER, Der et Blaise. »

#### **1<sup>er</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE**

→ Le territoire communal de SAINT-EULIEN ne dispose ni d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) rendu public ou approuvé, ni d'un document ayant la même fonction. Il est donc soumis au Règlement National d'Urbanisme (RNU). Le projet étant situé en zone urbanisée, il est donc compatible avec le RNU.

→ La DDT indique que l'implantation d'un projet photovoltaïque sur ces parcelles est bien considérée comme réalisable au vu du Code de l'Urbanisme et de la jurisprudence, sous réserve du respect de l'ensemble des règles urbanistiques.

#### **COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

→ Dans son avis, le pôle technique départemental des énergies renouvelables (voir l'annexe 1 du dossier URBASOLAR) confirme les dires de la société.

#### **Observation n° 7**

« L'Ae recommande d'analyser l'articulation du projet avec le SDAGE, le SRADDET et le S3REnR. »

#### **1<sup>er</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE**

→ Le porteur de projet a réalisé une étude hydrologique en janvier 2021. Cette étude conclut en page 5 que « en l'état, le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie. »

#### **COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

→ En page 9 de son étude (voir l'annexe 4 du dossier URBASOLAR), la société Ginger Burgeap confirme que « les résultats sur sols bruts ne sont pas incompatibles avec la demande d'infiltration du SDAGE et l'incidence est jugée limitée sur la nappe. Des résultats sur lixiviat permettraient de confirmer ce caractère. »

→ Le SRADDET propose un certain nombre de règles, notamment la règle N° 5, qui s'applique au développement des énergies renouvelables. Concernant le photovoltaïque, la règle indique :

« Solaire photovoltaïque (PV) : Mobiliser toutes les surfaces potentielles favorables au développement du PV en privilégiant les surfaces bâties (grandes toitures, bâtiments résidentiels, tertiaires, agricoles, industriels, etc.), les terrains à faible valeur d'usage déjà artificialisés (friches, ombrières de parking, etc.) ou les terrains dits « dégradés » pour les centrales au sol, dans le respect des servitudes de protection du patrimoine. Quelle que soit la taille du projet, veiller à ne pas nuire ou concurrencer les usages agricoles et les

*fonctions écosystémiques des milieux forestiers, naturels et agricoles : trames verte et bleue, prairies permanentes, espaces de respiration, etc. » Le projet présenté répond bien à cette règle et avec une production électrique estimée de 10 609 MWh/an, il contribuera à la réduction des émissions de GES, ainsi qu'à l'objectif 2026 et aux orientations et objectifs du SRADDET Grand-Est.*

→ Concernant la cohérence du projet, avec le S3RENR, celui-ci est en cours d'élaboration pour la région Grand-Est par RTE. Il n'est pas encore possible de vérifier formellement la cohérence du projet en amont de l'approbation.

#### **Observation n° 8**

*« L'Ae recommande de justifier le choix du site d'implantation de la centrale après comparaison d'alternatives possibles pour démontrer son moindre impact environnemental et rappelle l'existence du guide 2020, édité par le Ministère de la transition écologique et solidaire et le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, relatif aux demandes d'autorisation d'urbanisme des centrales solaires au sol. »*

#### **1<sup>er</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE**

→ Concernant le choix du site, comme exposé dans le chapitre dédié (chapitre D de l'étude d'impact, page 129), le site est dégradé du fait de son passé industriel au sens des critères fixés par l'Etat dans le cahier charge des appels d'offres de la CRE qui régissent l'implantation de centrales solaires au sol : cette caractéristique est le premier critère de choix du site pour URBA 298.

#### **COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

→ NB - La CRE (Commission de Régulation de l'Energie) est l'autorité indépendante chargée de garantir le bon fonctionnement des marchés français de l'énergie au bénéfice du consommateur.

→ Par ailleurs, dans son avis, le pôle technique départemental des énergies renouvelables (voir l'annexe 1 du dossier URBASOLAR) précise que :

- *« Concernant la demande de Certificat d'Éligibilité du Terrain d'Implantation (CETI) nécessaire à la candidature de l'appel d'offre national photovoltaïque au sol, le Service Aménagement et Énergies Renouvelables de la DREAL rappelle que les terrains militaires sont considérés comme dégradés uniquement s'il existe une pollution pyrotechnique qui peut-être attestée par le Ministère en charge de la défense. »*

→ *« Dans ce cadre et au vu des archives de la commune, le porteur de projet souhaiterait s'orienter vers la réalisation d'une fiche BASIAS (Base nationale des Anciens Sites Industriels et Activités de Service) sur le site afin d'intégrer dans le critère « site dégradé et pollué » lors de la demande de CETI. » (voir l'annexe 5 du dossier URBASOLAR).*

→ URBA 298 a localisé le projet dans les secteurs de moindre enjeux par l'évitement de toute l'ancienne haie favorable aux chiroptères et plusieurs espèces avifaunistiques, l'évitement de terrassement, le maintien et renforcement des haies, la réutilisation des anciennes pistes et dalles de la base militaire conduisant à une emprise finale de 7,9 ha sur les 11,5 ha disponibles. La déconstruction du château d'eau actuellement à l'abandon situé au sud du site permettra l'implantation de tables photovoltaïques sur son emplacement et si possible la réutilisation des matériaux sur place tout en « renaturant » une partie du site de l'ancienne base militaire.

→ Concernant plus spécifiquement le guide 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire et le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, celui-ci précise dans ces recommandations générales pour le choix des secteurs d'implantation des projets que les porteurs de projets doivent « *pour limiter l'artificialisation des sols et maîtriser la consommation d'espace, les terrains à privilégier sont les sites déjà dégradés ou artificialisés. Cette préconisation se traduit au cas par cas par une analyse d'opportunité conduite à l'échelle de la parcelle et qui doit, pour être pertinente, être complétée par une analyse d'impact à l'échelle du grand paysage.* » Plus précisément, la classification en sites dégradés s'applique pour : « *les sites pollués* » ou les « *terrains militaires faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ou fortement artificialisés.* »

#### **Observation n° 9**

« *L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une meilleure analyse et présentation des impacts positifs de son projet sur l'environnement.* »

#### **1<sup>er</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE**

→ Les impacts positifs du projet sont exposés dans les sous-chapitres du contexte humain (voir l'étude d'impact page 221), sur l'économie locale et nationale et les activités (pages 222 à 224), en termes de production d'énergie renouvelable et évitement d'émission de CO<sub>2</sub> (page 226).

→ Concernant les impacts économiques, URBA 298 apporte les précisions suivantes concernant la fiscalité locale. Au regard du projet, un investissement d'environ 6,5 M€ est prévu, nous pouvons estimer les retombées fiscales locales comme suit :

- 2 880 €/an de taxe foncière sur le bâti (pour la commune).
- 2 770 €/an de taxe foncière sur le non-bâti (pour la commune).
- 7 235 € en une fois au titre de la taxe d'aménagement (pour le département).
- Environ 32 435 €/an pour l'IFER (partagée à 50/50 pour la communauté d'Agglomération SAINT-DIZIER, Der et Blaise et pour le département de la Marne).

→ Concernant la production d'énergie renouvelable, le projet s'insère parfaitement dans le contexte politique et énergétique national, et régionale (pages 35, 36 et 122).

#### **COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

→ Voir en outre le mail de Gérard Rollin de la société COLAS qui souligne que ce projet « *pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ* » parmi son personnel.

#### **Observation n° 10**

« *L'Ae recommande d'indiquer la localisation des anciennes cuves de liquide inflammable et le cas échéant, de réaliser un diagnostic de pollution des sols sur les emprises concernées et de démontrer l'absence de risque de transfert de polluants vers la nappe phréatique affleurante.* »

#### **1<sup>er</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE**

→ Bien que l'État (le MINDEF) ait certifié avoir procédé à la neutralisation, l'enlèvement et la destruction des cuves à hydrocarbures, le porteur de projet a néanmoins fait réaliser un diagnostic pollution sur site le 18/02/2021 par le bureau d'études ALCOR (voir le rapport de 141 pages en annexe 3 du dossier URBASOLAR) qui a mis en évidence une présence résiduelle faible à modérée pour les pollutions hydrocarbures et une pollution modérée aux métaux lourds (cuivre). En sus de la mesure

d'atténuation présentée ci-dessus, le porteur de projet s'engage donc à suivre les recommandations du diagnostic pollution.

→ Concernant plus précisément les risques de pollution de la nappe phréatique, l'étude hydrologique du 19/01/2021 du bureau d'études GINGER (voir le rapport de 28 pages en annexe 4 du dossier URBASOLAR), complétée par les résultats du diagnostic pollution du bureau d'études Alcor est venue préciser que « *les résultats sur sols bruts ne sont pas incompatibles avec la demande d'infiltration du SDAGE et l'incidence est jugée limitée sur la nappe. Des résultats sur lixiviat permettraient de confirmer ce caractère.* »

#### **Observation n° 11**

« *L'Ae recommande au pétitionnaire de s'assurer de l'absence de risque d'éblouissement pour les avions en toutes circonstances, notamment lors des phases d'atterrissage ou de décollage.* »

#### **1<sup>er</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE**

→ L'aérodrome le plus proche, celui de SAINT-DIZIER-ROBINSON, étant localisé à 4,3 km au sud-est de la zone d'implantation potentielle, aucune contrainte réglementaire n'est à prévoir.

#### **COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

→ Seuls les projets d'implantation de panneaux photovoltaïques situés à moins de 3 km de tout point d'une piste d'aérodrome ou d'une tour de contrôle devraient faire l'objet d'une analyse préalable spécifique.

#### **Observation n° 12**

« *S'agissant d'un ancien site militaire, l'Ae recommande de préciser si le site du projet présente un risque pyrotechnique et le cas échéant, les mesures prévues pour réduire le risque d'accident en phase travaux.* »

#### **1<sup>er</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE**

→ L'armée a garanti l'absence de risque pyrotechnique avant rétrocession du site à la commune de SAINT-EULIEN.

#### **COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

→ Voir l'acte de vente en annexe 2 du dossier URBASOLAR.

#### **Observation n° 13**

« *L'Ae recommande de préciser les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.* »

#### **1<sup>er</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE**

→ A l'heure du dépôt du présent dossier, le démantèlement d'un parc photovoltaïque est principalement encadré par le décret n° 2014-928 du 19/08/2014 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés. Le règlement européen n° 1013/2006 (dont la dernière rectification date du 02/05/2018) concerne quant à lui le transfert de déchets.

→ Le jour où le maître d'ouvrage souhaitera faire retirer du site ses panneaux photovoltaïques en fin de vie, il n'aura qu'à contacter PV CYCLE qui se chargera gratuitement à ce moment-là de leur collecte, transport et recyclage, l'éco-participation s'y rapportant ayant déjà été payée lors de leur achat.



☞ Avis de l'ARS - Agence Régionale de Santé Grand-Est du 22/01/2021

**Observation n° 14**

« Ce projet est soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Aussi, une consultation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) est nécessaire pour y donner suite. »

**COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

→ La DREAL a été mise effectivement dans la boucle mais la DDT affirme que le projet n'entre pas dans le cadre des ICPE.

**Observation n° 15**

« Le projet ne se situe dans aucun périmètre de captage public d'eau potable. »

**COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

→ URBA 298 confirme ces propos en déclarant que le site se trouve en dehors du captage de VOUILLERS.

**Observation n° 16**

« L'ARS émet un avis favorable à ce projet. »

☞ Avis de la DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 11/02/2021

**Réseaux de transport et de distribution d'électricité**

**Observation n° 17**

« Le service instructeur du permis de construire doit consulter ENEDIS qui exploite les réseaux de distribution d'électricité qui sont susceptibles d'être impactés par le projet. »

**COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

→ La DREAL affirme qu'« il n'existe pas de réseaux de transport d'électricité à proximité immédiate du projet », ce que ENEDIS contredit dans son avis puisque cette société a bien été consultée (vois *infra* l'observation n° 21).

**Raccordement au réseau**

**Observation n° 18**

« Le nombre de poste de livraison indiqué dans le dossier, à savoir un, est insuffisant. »

**COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

→ Aspect technique. En attente de la réponse du MO.

**Autorisation d'exploiter et autres réglementations relatives à l'électricité**

**Observation n° 19**

« Le présent projet, d'une puissance envisagée d'environ 9 MW, inférieure à 50 MW, est réputé autorisé au regard de l'article L.311-1 du Code de l'Energie. »

**COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

→ Le feu est donc au vert s'agissant de l'autorisation d'exploiter.



## Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables

### Observation n° 20

« Le poste de SAINT-DIZIER dispose de capacités techniques. Des capacités pourraient donc être allouées à ce poste au titre du S3REnR par transfert de capacité, sous réserve de l'avis de RTE/ENEDIS. »

### COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

→ Aspect technique. En attente de la réponse du MO.

### ☞ Avis d'ENEDIS du 21/01/2021

### Observation n° 21

« Cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17/05/2001. »

### ☞ Avis du SDIS – Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne du 28/01/2021

#### Desserte – Accessibilité

### Observation n° 22

« S'assurer que les caractéristiques de la voie périphérique répondent aux dispositions » énoncées dans l'avis.

#### Défense incendie

### Observation n° 23

« Réaliser une réserve incendie conformément aux dispositions définies dans les fiches techniques. »

### Observation n° 24

« Solliciter le SDIS après travaux pour effectuer une réception opérationnelle du point d'eau incendie. »

### Observation n° 25

« Prévoir des organes de coupure pour neutraliser l'installation (production, transformation, livraison). »

### Observation n° 26

« Réaliser un entretien régulier de la végétation basse. »

### Observation n° 27

« Réaliser toutes les dix rangées une bande recouverte d'une matière incombustible (cailloux, graviers). »

### Observation n° 28

Le SDIS émet « un avis favorable à ce projet pour lequel il demande de prendre en compte les remarques formulées ».

☞ Avis du SNIA – Service National d'Ingénierie Aéroportuaire du 15/01/2021

**Observation n° 29**

« Le projet, étant situé à plus de 3 km de tout aéroport, est conforme à la notice d'information technique de la DGAC sur les dispositions relatives aux projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aéroports. Tel que présenté dans le dossier de permis de construire cité en objet il n'impacte aucune servitude dépendant de l'aviation civile. »

**COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

➔ A rapprocher de l'observation n° 11 de la MRAe citée *supra*.

☞ Avis du SSPNTR – Service Sécurité, Prévention des Risques Naturels et Technologiques du 03/02/2021

**Observation n° 30**

« Au vu des éléments d'étude mis à disposition dans la demande de permis de construire, il n'a aucune observation à formuler au titre des risques naturels. »

☞ Avis de la DDT – Direction Départementale des Territoires – Pôle technique départemental des énergies renouvelables du 04/06/2021

**Contraintes techniques et réglementaires**

**Observation n° 31**

« Conformément à l'avis du service SAER de la DREAL GE, un raccordement sur le poste source de SAINT-DIZIER n'est actuellement pas envisageable sur ce poste source. »

**COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

➔ Cette observation est à rapprocher de l'observation n° 20 de la DREAL citée *supra*.

**Documents d'urbanisme**

**Observation n° 32**

« Concernant les servitudes, deux servitudes T7 impactent le projet :

✗ Arrêté interministériel du 31/12/1984 modifié, annexe V concernant les « Règles particulières de dégagement applicables à certains aéroports affectés à la défense : R=24 km – aéroports de SAINT-DIZIER / ROBINSON – 288NGF.

✗ Relations aériennes – servitudes « Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières ». Arrêté du 25/07/1990 applicable sur tout le territoire national. »

**Contraintes environnementales présentes sur le site**

**Observation n° 33**

« Le projet se situe à l'intérieur du site classé « RAMSAR \_ Étangs de la Champagne humide » (page 25 de la présentation). Ces nombreuses zones humides, souvent entourées de forêts présentent une grande diversité écologique et accueillent une vie sauvage abondante et donc un enjeu faunistique et floristique important. »

**Observation n° 34**

« Le porteur de projet évoque des relevés avifaune et chiroptère sur le site de l'implantation, montrant un enjeu fort pour les chiroptères et un enjeu moyen pour l'avifaune. Dans cette optique, le bureau d'études chargé des études écologiques évoque la présence d'aires potentielles de nidification dans le secteur. Le porteur de projet stipule qu'au vu du contexte sanitaire national, les études ont été stoppées mais d'autres sorties sur site sont prévues pour finaliser les études avifaunistiques et chiroptérologiques.

Il est rappelé au porteur de projet d'anticiper la réalisation des études écologiques nécessaires à l'instruction de la demande de dérogation à la protection des espèces. Ces études requièrent des investigations sur l'ensemble du cycle écologique et doivent être engagées le plus en amont possible. »

**Observation n° 35**

« Hors séance, la DDT indique que plusieurs cours d'eau peuvent être impactés dans le projet : le porteur de projet devra démontrer qu'il n'y aura pas de conséquences négatives sur ces cours d'eau. De plus, tout le périmètre est en zone humide, un inventaire zone humide devra être fait avec mesures compensatoires "éviter", "réduire" et "compenser" (ERC). »

**Observation n° 36**

« Concernant les procédures loi sur l'eau, le porteur signale qu'aucune voie ne sera créée, il n'utilisera que les voies déjà existantes. Selon les caractéristiques du projet, il devra tout de même démontrer, dans l'étude d'impact, que le projet n'est pas soumis à la rubrique loi sur l'eau « Rubrique 3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ».

**Enjeux de maîtrise de la consommation foncière****Observation n° 37**

« Le porteur de projet indique vouloir entretenir le site en utilisant les techniques de pâturage avec un partenariat local. La Chambre d'Agriculture fait savoir en séance qu'elle se tient à leur disposition pour identifier des éleveurs pour cet entretien. »

**Enjeux paysagers et de cadre de vie liés à la zone d'implantation****Observation n° 38**

« Le porteur de projet signale que les démarches de concertation ont été reportées au vu du contexte sanitaire particulier, il indique vouloir commencer ces démarches, dès que possible, durant l'été. »

**Observation n° 39**

« La zone tampon paysagère semble se limiter en bordure du lotissement, sur la partie nord-est. La DDT propose d'étendre ce boisement plus au sud tout le long du lotissement. En complément, la paysagiste conseil de l'État au sein de la DDT propose que la zone tampon entre la centrale photovoltaïque et le lotissement soit aménagée de façon à offrir une plus-value paysagère et sociale au quartier en créant, par exemple, un sentier piétonnier entre les deux rues qui seront en définitive devenues des impasses. Ceci permettrait de constituer un lieu de convivialité et de partage créant un lien valorisant entre les habitants. »

**1<sup>er</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE**

➔ Le porteur de projet indique qu'il envisagera cette solution.

**Observation n° 40**

« La Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne (MCMCC) indique que, sur ce site, le projet n'est pas en covisibilité avec les sites emblématiques du paysage de Champagne. Elle remarque la présence de masses végétales limitant la visibilité du projet : la forêt domaniale de Trois-Fontaines au nord et la forêt domaniale de la Garonne de Perthes au sud. À ce stade, elle n'émet donc pas d'avis défavorable sur l'implantation de cette centrale photovoltaïque. Toutefois la Mission reste en attente de l'étude paysagère et sera vigilante sur l'aménagement des abords. En effet l'aménagement des abords d'une centrale photovoltaïque au sol implique la création de lien entre l'équipement et son environnement immédiat.

« Il faut, dans un premier temps reconnaître et lister les éléments structurants du paysage environnant pour chercher ensuite à orienter le projet dans la dépendance de ces éléments. Par ailleurs, le caractère exogène de l'équipement suppose généralement qu'il soit dissimulé derrière un cordon végétal. La simplicité d'une haie de thuya est une réponse mal adaptée. Il faudra lui préférer un cordon végétal construit par parenté avec les éléments végétaux préexistants sur le site et le long de la RD77, préconisation appuyée par la cellule des sites et paysages de la DREAL. Pour plus de précisions, les conseils pour l'installation de sites photovoltaïques de la MCMCC sont inscrites p.95 à 100 de la charte méthanisation et photovoltaïque des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne. Des photomontages seront attendus sur les points de vue ciblés sur la carte des composantes paysagères (voir annexe Avis de la MCMCC).»

**L'Architecte des Bâtiments de France (ABF) transmet les remarques suivantes :**

**Observation n° 41**

« Elle indique que ce projet n'est pas en covisibilité directe avec un monument historique. Néanmoins, il se situe dans une zone comptant de nombreux monuments protégés (Église de SAINT-VRAIN, Abbaye et le site inscrit de TROIS-FONTAINE L'ABBAYE, Église de CHEMINON, Église de MAURUPT-LE-MONTHOIS, Église de SCRUPPT, Église de BLESME, Église de FAVRESSE). Ainsi, une attention particulière devra être portée à l'intégration paysagère du projet. »

**Observation n° 42**

« Elle ajoute que ce projet se situe en Champagne humide et que ce site présente de forts enjeux paysagers qui doivent être pris en compte. Ainsi, pour limiter l'impact visuel, l'ABF préconise l'ensemble des constructions (poste de livraison, transformateur) devront être revêtues d'un bardage bois à lames verticales laissées au vieillissement naturel. De plus, l'ensemble du site devra être entouré de merlons plantés de haies vives d'essence locale. Les merlons devront être de forme irrégulières, de manière à rendre un aspect le plus naturel possible, il sera aussi prévu la plantation d'arbres de haute tige en périphérie. »

**Observation n° 43**

« Il est conseillé au porteur de projet de prendre contact avec l'ABF pour discuter plus en détails de l'insertion paysagère de son projet. »

**Conclusion**

**Observation n° 44**

« Compte tenu de l'ensemble des points évoqués, le développement de ce projet ne présente pas de difficultés majeures en matière de faisabilité réglementaire. Le porteur de projet est



*invité à réaliser une analyse plus étayée sur les questions paysagère et faunistique, en particulier au vu de l'implantation de ce parc au sein des zones humides. Il lui est également rappelé que le respect de son calendrier prévisionnel est principalement dépendant de la qualité de son étude d'impact, afin de démontrer la compatibilité de ce projet avec son environnement. »*

### III – AVIS DES EXPERTS

#### ☞ Diagnostic pollution de la société ALCOR du 18/02/2021

Selon cette société, les pollutions hydrocarbures sont jugées de faibles à modérées et modérées en ce qui concerne les métaux lourds. Pour l'usage défini, soit usage industriel « centrale photovoltaïque », elle formule cependant les observations suivantes :

#### COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

→ Pour plus de détails concernant ces observations, voir les photos du terrain figurant sur les pages 83 à 99 de l'étude d'impact.

#### Observation n° 45

« Lors des travaux de terrassement, il y aura lieu d'analyser les déblais afin de les orienter vers une filière d'élimination agréée. »

#### Observation n° 46

« Des déchets parsèment le site, un nettoyage est donc à prévoir. »

#### Observation n° 47

« Pour les monticules de terre, goudron, briques et gravats divers, des analyses ISDI sont à effectuer avant mise en déchetterie. »

#### Observation n° 48

« A cause d'un risque de contamination du ou des puits présents sur le site, ils seraient à condamner. »

#### COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

→ A ce sujet, et selon l'étude hydrologique et hydraulique de la société Ginger Burgeap (voir l'annexe 4 du dossier URBASOLAR) : « D'après la Banque Nationale de Prélèvement des Eaux, la commune de SAINT-EULIEN ne fait l'objet d'aucun prélèvement. Toutefois, la Banque du Sous-Sol note la présence d'au moins 2 puits (BSS000RZAJ et BSS000RZAH) dans et à proximité du site qui peuvent être qualifiés en usage domestique. La visite du site effectuée par Burgeap le 28/10/2020 a permis de constater que le puits BSS000RZAJ était aujourd'hui bouché. Il était essentiellement destiné à nettoyer les véhicules de la caserne militaire. »

#### Observation n° 49

« Aucun plan de réseau n'a permis de localiser d'éventuelles cuves enterrées. En cas de présence de cuve(s), réservoir(s) enterré(s) et autres ouvrages, le retrait serait à prévoir, ainsi que des prélèvements de sols pour analyses complémentaires à l'aplomb. »



## COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

➔ A ce sujet, voir la réponse du maître d'ouvrage à la suite de l'observation n° 10 de la MRAe.

### ☞ Etude hydrologique et hydraulique de la société Ginger Burgeap du 19/01/2021

#### Faisabilité de la gestion des eaux pluviales

##### Observation n° 50

« La définition du principe de gestion des eaux pluviales du site doit tenir compte de :

- La bonne perméabilité des sols.
- L'absence de cours d'eau/fossé à proximité.
- L'absence de réseau à proximité. En l'état actuel, la gestion des eaux pluviales du projet sera réalisée par infiltration.

La ville de SAINT-EULIEN ne possède pas de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales. A défaut, les principes de dimensionnement donnés par la doctrine de gestion des eaux pluviales de la région Grand Est et du SDAGE Seine-Normandie sont appliqués, soit :

- Un débit de fuite régulé à 1 l/s/ha.
- Une pluie de projet d'occurrence décennale (période de retour  $T=10$  ans).

En l'état, le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie (et l'incidence est jugée limitée sur la nappe) et le PGRI Seine-Normandie. »

##### Observation n° 51

« Le coefficient de ruissellement est sensiblement le même notamment grâce à la suppression des quelques chemins existants et des anciennes dalles de bâtiments militaires qui compensent les nouvelles zones de bâtis. La gestion des eaux pluviales peut ainsi être proposée sur les mêmes principes qu'actuellement : infiltration sur place, mise en place de réseaux de fossés/noues conduisant les eaux non infiltrées vers la zone Sud. La faible modification de l'occupation du sol n'impose pas d'envisager la création de bassins de rétention avec débit de fuite régulé vers l'extérieur du site.

Remarque : il conviendra toutefois de ne pas compacter les sols sous les panneaux photovoltaïques (circulation d'engins lourds) pour garantir la bonne perméabilité des premiers horizons de sols qui assurent l'infiltration des eaux. Un décompactage des sols pourrait être réalisé après les travaux et sera suivi par un enherbement global du site. »

#### Gestion des eaux pluviales à l'échelle du projet

##### Observation n° 52

« L'assainissement des eaux pluviales sera assuré par la mise en place de noues d'infiltration tels que présentés ci-dessous :

- Un linéaire de noues d'environ 1 120 ml divisé en deux zones, situé le long des voiries mono-pente et positionnés du côté des panneaux photovoltaïques pour assurer l'assainissement.
- Des noues de 1,6 m de largeur minimum et d'environ 1 m de profondeur utile (la profondeur est limitée pour ne pas risquer de mettre à jour la nappe).
- La connexion pour les passages sous voirie via des drains ou des canalisations de gabarit équivalent ou supérieur à celui des noues. Les sorties de ses franchissements seront intégrées à des têtes de buses afin de faciliter l'entretien et la stabilité du talus.

*Afin de limiter l'emprise du dispositif, les pentes sont relativement importantes. Il sera alors nécessaire dans le cadre de l'entretien du dispositif de prévoir un ramassage des végétaux coupés présents dans le fond de la noue.»*

### Synthèse

#### Observation n° 53

*« En considérant les enjeux du site (essentiellement des panneaux photovoltaïques) et en suivant les recommandations du SDAGE Seine-Normandie, il est proposé de réaliser une gestion des eaux par infiltration tel que présent à l'état initial. Il est proposé de modifier l'emplacement du transformateur électrique ou à minima de le surélever de 50 cm pour limiter tout risque d'inondation. »*

## IV - RELATION DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Lors de cette enquête, deux habitants se sont présentés lors d'une permanence du commissaire enquêteur afin de prendre connaissance du dossier mais sans formuler d'observation, et hors permanence, une 3<sup>e</sup> personne est venue à la mairie porter 4 observations sur le registre d'enquête. Par ailleurs 1 seul mail a été reçu dans le cadre de l'enquête publique.

Bilan quantitatif	
Registres	01 intervention
Courrier postal	00 lettre
Courrier électronique	01 mail
<b>Total</b>	<b>05 observations</b>

### ➤ LES INTERVENTIONS INSCRITES SUR LE REGISTRE D'ENQUETE PAPIER

#### Observation n° 54

☞ **Mme Céline GAUCHER** « Cette installation n'est-elle pas trop proche des habitations du lotissement du Parc (nuisances sonores, visuelles, etc) ? »

#### Observation n° 55

☞ **Mme Céline GAUCHER** « La Base Aérienne 113 de St-DIZIER en a-t-elle été avertie et plus particulièrement l'officier de sécurité des vols ? »

#### Observation n° 56

☞ **Mme Céline GAUCHER** « Y-a-t-il une contrepartie à l'arrachage et la déforestation des 7,9 ha prévus (nidification, chiroptères, faune et flore détruites ? »

#### Observation n° 57

☞ **Mme Céline GAUCHER** « Quels sont les avantages pour les habitants de ST-EULIEN ? »

### COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

➔ Toutes ces interrogations n'apportent rien de nouveau et trouvent leurs réponses, soit dans le dossier de projet, soit dans le présent rapport.

## ➤ LES COURRIERS ET MAILS REÇUS

Pour mémoire, se reporter aux § « II- AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES » et § « III- AVIS DES EXPERTS » des pages 2 à 15 du présent PV.

### Observation n° 58

☞ **Gérard ROLLIN - Chef du service commercial Eolien et Solaire de COLAS France** (Tél. 06 61 09 09 27 - [gerard.rollin@colas.com](mailto:gerard.rollin@colas.com) - 1, rue du Colonel Pierre Avia - 75730 PARIS CEDEX - <http://www.colas.com> )

« Monsieur le commissaire enquêteur,

*Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 300 personnes dans le département de la Marne.*

*Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ. »*

## IV - ANALYSE THEMATIQUE DES OBSERVATIONS

### ➤ ANALYSE THEMATIQUE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Lors de cette enquête, aucune analyse n'a pu être produite par le CE compte tenu du très petit nombre d'observations formulées par le public.

### ➤ ANALYSE THEMATIQUE DES OBSERVATIONS DES PPA ET DES EXPERTS

En revanche, après avoir analysé le contenu des avis émis par les PPA, le CE a identifié 6 thèmes illustrant leurs préoccupations et interrogations au regard du projet de parc photovoltaïque au sol sur le territoire de SAINT-EULIEN. Ils sont classés ci-dessous dans l'ordre décroissant de leur récurrence.

Thèmes	Nombre et % des observations
N° 1 - Impacts sur l'environnement	22/42 %
N° 2 - Conception du projet	11/20 %
N° 3 - Règlementation	07/13 %
N° 4 - Concertation	07/13 %
N° 5 - Compatibilité du projet	03/06 %
N° 6 - Avis favorable	03/06 %
<b>TOTAL</b>	<b>53/100 %</b>

### ➤ PREOCCUPATIONS ET INTERROGATIONS DU CE

#### Observation n° 59

##### Qualification du terrain

Suite à l'observation n° 8 : « L'Ae recommande de justifier le choix du site d'implantation de la centrale après comparaison d'alternatives possibles pour démontrer son moindre impact environnemental et rappelle l'existence du guide 2020, édité par le Ministère de la transition écologique et solidaire et le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les

*collectivités territoriales, relatif aux demandes d'autorisation d'urbanisme des centrales solaires au sol. »*

#### COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

→ Dans son avis, le pôle technique départemental des énergies renouvelables (voir l'annexe 1 du dossier URBASOLAR) précise que : « *Concernant la demande de Certificat d'Éligibilité du Terrain d'Implantation (CETI) nécessaire à la candidature de l'appel d'offre national photovoltaïque au sol, le Service Aménagement et Énergies Renouvelables de la DREAL rappelle que les terrains militaires sont considérés comme dégradés uniquement s'il existe une pollution pyrotechnique qui peut-être attestée par le Ministère en charge de la défense. »*

→ La notion de « terrain dégradé » ou de « friche industrielle » paraît bien difficile à cerner. Or dans le cas présent il ne semble pas qu'il existe une quelconque « pollution pyrotechnique ». Quid alors de la qualification exacte du terrain concerné par cette implantation ?

#### Observation n° 60

##### Nuisances sonores

Elles sont analysées en page 36 de la notice non technique pour la phase de travaux : « *Lors du chantier, les nuisances sur la santé (déchets, ambiance acoustique, poussières, etc.) engendreront un impact négligeable à modéré voire fort localement (pour les habitations les plus proches) en raison notamment du bruit généré par le chantier et du risque de formation de poussières en période sèche. Plus précisément, en ce qui concerne l'ambiance acoustique, l'impact est globalement modéré pour les riverains de manière ponctuelle pendant le chantier, mais peut être fort selon les phases et la localisation des travaux bruyants (débroussaillage par exemple) pour les habitations les plus proches du site. Les émergences acoustiques resteront cependant limitées dans le temps et dans l'espace (horaires de chantier en période diurne et pendant les jours ouvrés).* »

#### 1<sup>er</sup> COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE

→ Mesures d'évitement et de réduction : « *La réduction des nuisances sonores du chantier par le respect d'horaires diurnes, la limitation de durée des opérations les plus bruyantes, le contrôle et l'entretien des engins de chantier afin de respecter la réglementation sur les émergences sonores, etc.* »

#### COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

→ En phase de travaux, il semble que toutes les mesures soient prises pour limiter ces nuisances sonores, qu'en est-il en revanche lors de la phase d'exploitation ?

Pour ce qui concerne la phase d'exploitation : « *Aucun impact significatif n'est attendu sur l'ambiance acoustique locale, ni sur les risques technologiques, les servitudes recensées, les infrastructures de transport, le tourisme, la démographie et le logement en phase d'exploitation.* »

#### COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

→ Si le CE n'est pas trop préoccupé par ce type de nuisance que pourrait provoquer le parc PV de SAINT-EULIEN pendant son fonctionnement du fait de son environnement, il trouve néanmoins pour le moins vagues les indications mentionnées dans le dossier. Le MO conclut qu'aucun bruit ne sera émis par l'ensemble des installations. Dispose-t-il de

données chiffrées provenant d'un parc photovoltaïque comparable, et plus précisément concernant un local abritant un transformateur à 10, 50, voire 100 mètres de distance ?

**Observation n° 61**

**Retour sur investissement**

Le CE note que les panneaux sont conçus pour une durée de vie de l'ordre de 25 ans. Dans l'hypothèse d'une obtention rapide du permis de construire, et d'une retenue sur appel d'offres de la CRE, étant entendu que resteront à finaliser les différentes étapes de procédure, puis à implanter le parc PV, et en faire la mise en service...

**COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

→ ... pouvez-vous lui indiquer une échéance, même approximative, de retour sur investissement pour ce projet de SAINT-EULIEN, dont la surface occupée par les panneaux solaires est de 4,73 ha et la production de 10 609 MWh/an ?

**Observation n° 62**

**Echéancier du projet**

**COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

→ Dans le même ordre d'idée, quelle pourrait être la date de début des travaux (le chantier devant tenir compte des contraintes environnementales mises en relief dans l'étude d'impact) et celle de début d'exploitation de la centrale ?

**Observation n° 63**

**Retombées locales et nationales**

**COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

→ En mettant en relief l'intérêt économique du projet qui permettra une activité soutenue pour un certain nombre d'entreprises locales pendant la durée du chantier, puis l'emploi d'autres professionnels qui géreront ensuite l'exploitation, êtes-vous en mesure d'annoncer des chiffres indiquant le nombre de personnel travaillant sur le site pendant la phase de travaux puis en phase d'exploitation ?

**Observation n° 64**

**Sécurité du site**

**COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

→ Si le parc devra répondre aux normes de sécurité incendie et de sûreté immédiate de son site (clôture), le porteur de projet peut-il par ailleurs confirmer ou infirmer la mise en place d'une vidéo surveillance et d'un système d'alarme ?

**Observation n° 65**

**Entretien du site**

**COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

→ En cours d'exploitation, l'entretien du site devrait se faire exclusivement par moyens mécaniques (broyage, rotofil, débroussailleur), sans produit phytosanitaire, et à terme, grâce à un pacage par ovins. A quelle échéance ?



**Observation n° 66**  
**Entretien du site**

**COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

→ Relevant l'absence de précisions concernant la zone des 50 mètres correspondant à l'obligation légale de débroussaillage et son impact, le porteur de projet peut-il apporter des précisions à ce sujet ?

Telle est la synthèse que le commissaire enquêteur soumet ce jour à madame Camille Quéméneur, représentant de la société URBA 298 en application de l'article 123-18 du Code de l'Environnement.

Le commissaire enquêteur invite le pétitionnaire à lui faire parvenir sous 15 jours les observations qu'appellent de sa part les éléments portés à sa connaissance.

Le jeudi 23 septembre 2021

Fabrice DELAITRE  
Le commissaire enquêteur

Camille Quéméneur  
Représentant la société URBA 298





Monsieur Fabrice DELAITRE  
Commissaire Enquêteur  
4, rue des Rozais  
51500 RILLY-LA-MONTAGNE

Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations de fin d'enquête publique  
Demande de permis de construire, parc photovoltaïque au sol de Saint-Eulien n° PC 051 478 20  
B0005

## 1- Observations des personnes publiques associées

### 1.1 – Observation n°18 : DREAL Raccordement au réseau

« Le nombre de poste de livraison indiqué dans le dossier, à savoir un, est insuffisant. »

Le porteur de projet a consulté le gestionnaire de réseau ENEDIS afin de connaître la possibilité de raccordement de moindre coût la plus proche de son projet et obtenu une pré-étude le 27 septembre 2021.

Cette demande a été jugée recevable le 26 juin 2021 avec un seul poste de livraison pour le projet démontrant qu'un seul poste de livraison est bien suffisant pour l'injection de la production du projet sur le réseau de distribution.

Le porteur de projet porte pour information la solution de raccordement envisagée par ENEDIS pour le raccordement par l'intermédiaire d'un unique poste de livraison alimenté par une antenne de 4,5 km en 240 mm<sup>2</sup> :

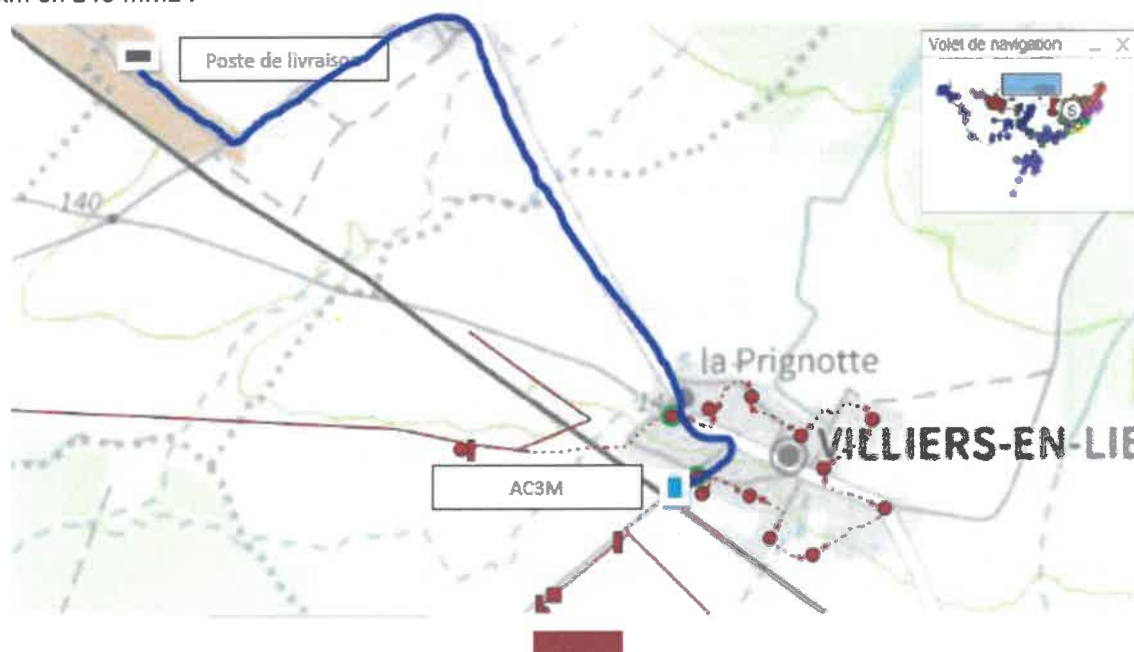




Figure : tracé de raccordement envisagé par ENEDIS dans sa pré-étude de septembre 2021

### 1.2 – Observation n°20 : DREAL Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables

« Le poste de SAINT-DIZIER dispose de capacités techniques. Des capacités pourraient donc être allouées à ce poste au titre du S3REnR par transfert de capacité, sous réserve de l'avis de RTE/ENEDIS. »

Le S3REnR Grand-Est est en cours d'approbation et alloue des capacités supplémentaires sur des postes existants en plus de créer 2 nouveaux postes dans la zone 5 dudit schéma concernant l'implantation du projet de Saint-Eulien. Cette zone est la plus dynamique du précédent S3REnR Lorraine. Le gisement considéré sur la zone est de l'ordre de 661 MW.

Par ailleurs, la solution de la pré-étude transmise par ENEDIS en septembre 2021 décrite au point précédent permet de démontrer que le réseau local est adapté à l'injection de la production du projet photovoltaïque de Saint Eulien.

### 1.3 – Observation n° 21 : ENEDIS

« Cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17/05/2001. »

Enedis a fait l'objet d'une intention de travaux (DT) en 2020 pour connaître l'emplacement de ses réseaux) proximité ou sur le terrain.

Ainsi une ligne HTB passe à proximité de l'emprise du projet sous l'ancienne piste de la base militaire qui sera conservée dans le cadre du projet.

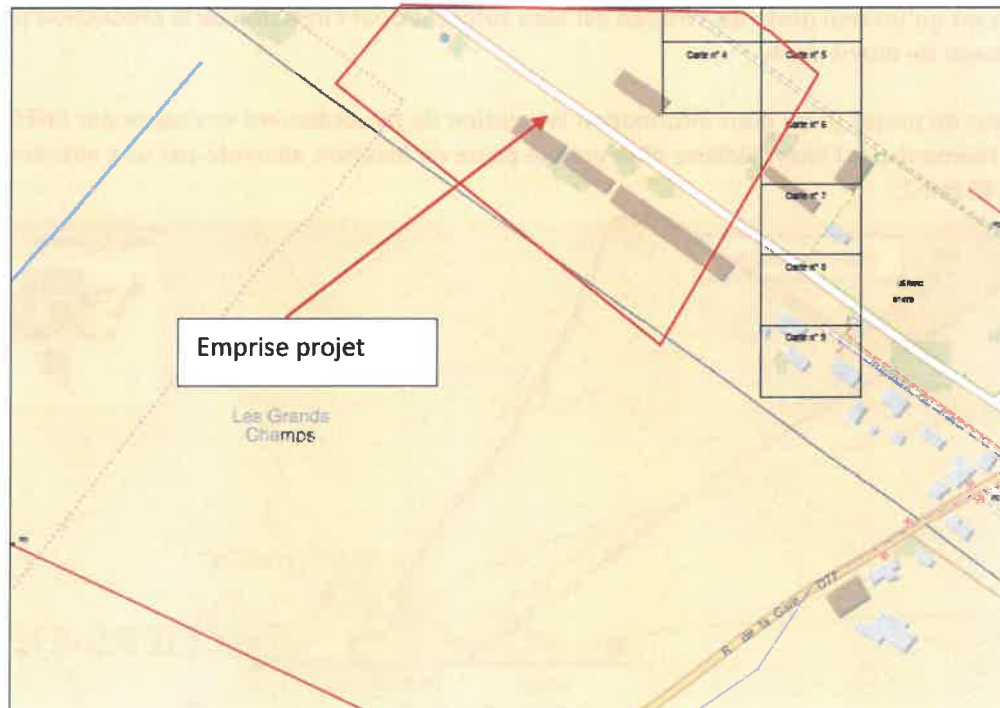
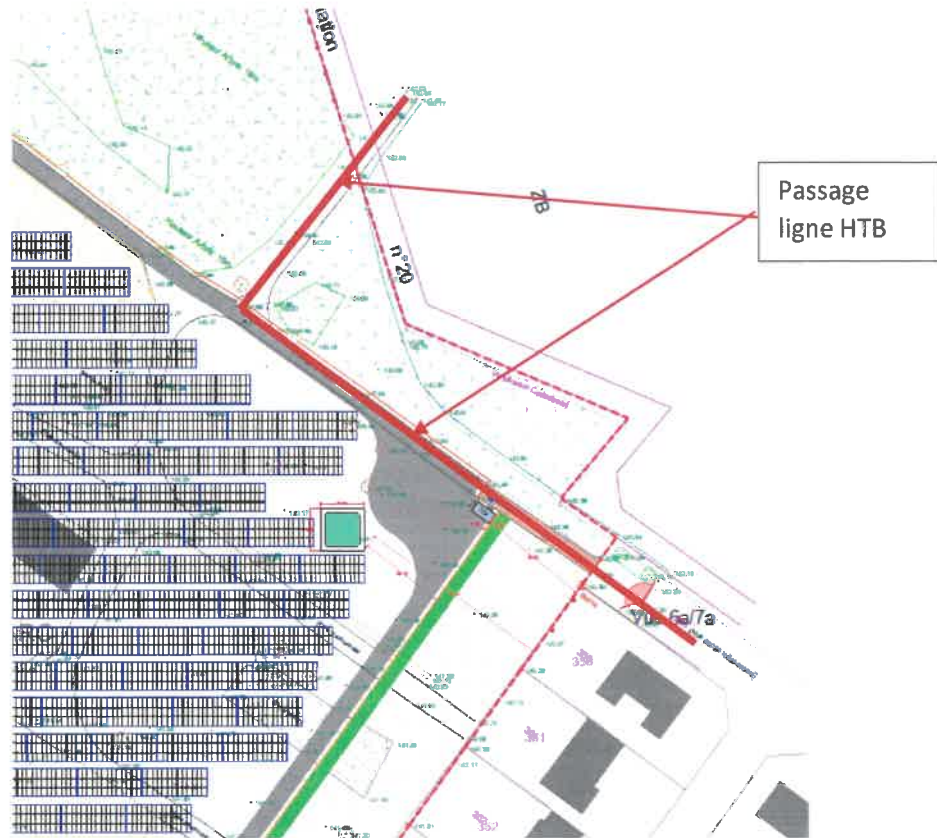


Figure retour de localisation de la ligne Enedis





Localisation ligne HTB enedis souterraine sous la piste du projet

L'arrêté du 17 mai 2001 sera entièrement respecté et la ligne HTB d'ENEDIS conservée.

#### **1.4 – Observations n° 22 à 28 : SDIS**

Les remarques de l'avis favorable du SDIS seront prises en compte par le porteur de projet comme demandé dans cet avis. La voie de circulation périphérique fera plus de 3 m de large, l'installation d'une réserve incendie de 60 m<sup>3</sup> minimum est prévue, le SDIS sera sollicité après travaux pour effectuer une réception opérationnelle du point d'eau incendie, des organes de coupure pour neutraliser l'installation (production, transformation, livraison) sont prévus et l'entretien régulier de la végétation basse sera effectué grâce à un partenariat avec un éleveur local.

Ces aménagements ont déjà été intégrés par le porteur de projet tel que rappelé dans la notice de description (PC4) du dossier de demande de permis de construire.

#### **1.5 – Observation n° 34 : DDT51 contraintes environnementales**

*« Il est rappelé au porteur de projet d'anticiper la réalisation des études écologiques nécessaires à l'instruction de la demande de dérogation à la protection des espèces. Ces études requièrent des investigations sur l'ensemble du cycle écologique et doivent être engagées le plus en amont possible. »*

Les études écologiques ont été réalisées en hiver 2020, en été 2020 et en mai 2021, ce qui a permis des observations de terrain sur l'ensemble du cycle écologique. Ceci est présenté dans l'étude d'impacts du porteur de projet.







### 1.6 – Observation n° 35 : DDT51

*« Hors séance, la DDT indique que plusieurs cours d'eau peuvent être impactés dans le projet : le porteur de projet devra démontrer qu'il n'y aura pas de conséquences négatives sur ces cours d'eau. De plus, tout le périmètre est en zone humide, un inventaire zone humide devra être fait avec mesures compensatoires "éviter", "réduire" et "compenser" (ERC). »*

Selon l'étude hydrologique et hydraulique du bureau d'étude Ginger Burgeap du 19 janvier 2021, « les principes de dimensionnement donnés par la doctrine de gestion des eaux pluviales de la région Grand Est et du SDAGE Seine-Normandie sont appliqués, soit :

- Un débit de fuite régulé à 1 l/s/ha.
- Une pluie de projet d'occurrence décennale (période de retour T=10 ans).

En l'état, le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie (et l'incidence est jugée limitée sur la nappe) et le PGRI Seine-Normandie. »

On retrouve une flore spontanée sur l'ensemble de la ZIP, qui rend le critère de la végétation très faible pour caractériser la présence effective de zones humides sur diagnostic (d'après l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement). Toutefois, en complément de cette analyse de la flore une étude pédologique a été réalisée dans le but de vérifier le second critère de la loi sur l'eau. Ainsi, un sondage a été réalisé au sein de la zone d'implantation potentielle du parc photovoltaïque. Le sondage pédologique réalisé met en évidence l'absence de sol caractéristique de zone humide dans le secteur. D'après les données recueillies sur la végétation (aucune espèce hygrophile recensée), les sondages pédologiques réalisés, ainsi que d'après le relief et le type de sols du secteur dans le contexte du site d'étude, nous pouvons conclure à l'absence de zone humide sur l'ensemble de la zone d'implantation potentielle. (Etude d'impact environnemental p.87)

### 1.7 – Observation n° 36 : DDT51

*« Concernant les procédures loi sur l'eau, le porteur signale qu'aucune voie ne sera créée, il n'utilisera que les voies déjà existantes. Selon les caractéristiques du projet, il devra tout de même démontrer, dans l'étude d'impact, que le projet n'est pas soumis à la rubrique loi sur l'eau « Rubrique 3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ».*

Comme expliqué en réponse à l'observation précédente, il n'y a pas de zone humide dans la zone d'implantation du projet, ainsi il n'est pas concerné par la rubrique précédemment citée en application de la « loi sur l'eau ». Ceci est présenté dans l'étude d'impacts du porteur de projet.

### 1.8 – Observation n° 40 : Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne (MCMCC) enjeux paysagers et de cadre de vie

*« Par ailleurs, le caractère exogène de l'équipement suppose généralement qu'il soit dissimulé derrière un cordon végétal. La simplicité d'une haie de thuya est une réponse mal adaptée. Il faudra lui préférer un cordon végétal construit par parenté avec les éléments végétaux préexistants sur le site et le long de la RD77, préconisation appuyée par la cellule des sites et paysages de la DREAL. Pour plus de précisions, les conseils pour l'installation de sites photovoltaïques de la MCMCC sont inscrites p.95 à 100 de la charte méthanisation et photovoltaïque des Coteaux, Maisons et Caves de*





*Champagne. Des photomontages seront attendus sur les points de vue ciblés sur la carte des composantes paysagères (voir annexe Avis de la MCMCC).»*

Des photomontages sont produits dans l'étude d'impact environnemental p. 188 à 190. Une zone tampon paysagère végétalisée de 25 mètres de large depuis la limite parcellaire des habitations les plus proches au Nord, et d'une cinquantaine de mètres de large depuis celle des habitations au Nord-Ouest est prévue. Elle permettra, en plus de la haie plantée (2 m de large), d'isoler visuellement le projet, depuis les dernières habitations au Nord et au Nord-Ouest du lotissement du Parc. Depuis la RD77 dans Saint-Eulien, le projet ne sera pas impactant puisque le lotissement se situe entre la route et la zone d'implantation. Le volet paysager de l'étude d'impact environnemental p. 181 conclut à un impact nul à faible sur le grand paysage, faible à modéré concernant l'aire d'étude éloignée depuis les bourgs du Nord, nulle depuis ceux du Sud, et faible à nul concernant l'aire d'étude rapprochée.

### **1.9 – Observations n° 41 et 42 : Architecte des bâtiments de France**

*« Elle indique que ce projet n'est pas en covisibilité directe avec un monument historique. Néanmoins, il se situe dans une zone comptant de nombreux monuments protégés (Église de SAINT-VRAIN, Abbaye et le site inscrit de TROIS-FONTAINE L'ABBAYE, Église de CHEMINON, Église de MAURUPT-LE-MONTHOIS, Église de SCRUPTE, Église de BLESME, Église de FAVRESSE). Ainsi, une attention particulière devra être portée à l'intégration paysagère du projet. »*

*« Elle ajoute que ce projet se situe en Champagne humide et que ce site présente de forts enjeux paysagers qui doivent être pris en compte. Ainsi, pour limiter l'impact visuel, l'ABF préconise l'ensemble des constructions (poste de livraison, transformateur) devront être revêtues d'un bardage bois à lames verticales laissées au vieillissement naturel. De plus, l'ensemble du site devra être entouré de merlons plantés de haies vives d'essence locale. Les merlons devront être de forme irrégulière, de manière à rendre un aspect le plus naturel possible, il sera aussi prévu la plantation d'arbres de haute tige en périphérie. »*

L'intégration paysagère du projet sera parfaitement assurée par une haie de 2 mètres de large implantée au Sud-Est de l'emprise du projet, par une de végétation existante conservée sur le tout le pourtour Nord-Ouest et Sud-Ouest du projet et par la conservation de la végétation sur toute la partie Nord-Est avec des hauteurs d'arbres comprises entre 16 et 22 mètres, permettant d'occulter l'impact visuel de la centrale photovoltaïque La création de merlons n'apparaît pas nécessaire.

Une aire d'insertion paysagère sera également prévue à l'extrémité Est du projet pour permettre d'intégrer le projet dans son environnement et en renseignant les riverains sur ce moyen de production d'énergie verte.

Les postes de livraison et de transformation et le local maintenance seront de couleur verte (RAL 6005) permettant ainsi leur bonne intégration derrière ces barrières végétales et la clôture de même couleur.

## **2- Observations des experts**

### **2.1 – Observations n° 45 à 47 de la société ALCOR (diagnostic pollution)**

*« Lors des travaux de terrassement, il y aura lieu d'analyser les déblais afin de les orienter vers une filière d'élimination agréée. »*

*« Des déchets parsèment le site, un nettoyage est donc à prévoir. »*





« Pour les monticules de terre, goudron, briques et gravats divers, des analyses ISDI sont à effectuer avant mise en déchetterie. »

Les déblais et les déchets sont orientés vers des filières de gestion et d'élimination adaptées et agréées, conformément à la réglementation.

## 2.2 – Observation n° 48 de la société ALCOR (diagnostic pollution)

« A cause d'un risque de contamination du ou des puits présents sur le site, ils seraient à condamner. »

### COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

→ A ce sujet, et selon l'étude hydrologique et hydraulique de la société Ginger Burgeap (voir l'annexe 4 du dossier URBASOLAR) : « D'après la Banque Nationale de Prélèvement des Eaux, la commune de SAINT-EULIEN ne fait l'objet d'aucun prélèvement. Toutefois, la Banque du Sous-Sol note la présence d'au moins 2 puits (BSS000RZAJ et BSS000RZAH) dans et à proximité du site qui peuvent être qualifiés en usage domestique. La visite du site effectuée par Burgeap le 28/10/2020 a permis de constater que le puits BSS000RZAJ était aujourd'hui bouché. Il était essentiellement destiné à nettoyer les véhicules de la caserne militaire. »

Le puit BSS00RZAJ sur l'emprise du projet a été bouché comme l'a constaté Ginger lors de son passage sur site.

Concernant l'autre puit BSS000RZAH, celui-ci n'est en réalité pas situé sur l'emprise du projet comme permet de le voir la carte de localisation produite dans le rapport de Ginger ci-dessous :



Localisation des puits référencés à proximité du projet

Il n'y a donc pas de risque de contamination de ce puit lors des travaux car celui-ci est en réalité en dehors de l'emprise du projet.

## 2.3 – Observations n° 51 à 53 de la société GINGER BURGEAP (étude hydrologique et hydraulique)

### Faisabilité de la gestion des eaux pluviales

« Il conviendra toutefois de ne pas compacter les sols sous les panneaux photovoltaïques (circulation d'engins lourds) pour garantir la bonne perméabilité des premiers horizons de sols qui assurent l'infiltration des eaux. Un décompactage des sols pourrait être réalisé après les travaux et sera suivi par un enherbement global du site. »

Cette recommandation sera suivie par le porteur de projet.





## Gestion des eaux pluviales à l'échelle du projet

« Il sera alors nécessaire dans le cadre de l'entretien du dispositif d'assainissement de prévoir un ramassage des végétaux coupés présents dans le fond de la noue. »

Cette recommandation sera suivie par le porteur de projet.

## Synthèse

« Il est proposé de modifier l'emplacement du transformateur électrique ou à minima de le surélever de 50 cm pour limiter tout risque d'inondation. »

Les postes de transformation sont surélevés de 80 cm au-dessus du niveau de terrain existant sur un remblais de terre végétale (voir PC5.2). Le porteur de projet respectera la recommandation technique de Ginger Burgeap.

## 3 – Observations et questions émises par le public

### 3.1 – Observations n° 54 à 57 de Mme Céline GAUCHER

*« Cette installation n'est-elle pas trop proche des habitations du lotissement du Parc (nuisances sonores, visuelles, etc) ? »*

L'installation se situe entre 37 et 100 mètres environs des habitations du Lotissement du Parc les plus proches. Comme expliqué précédemment, depuis ce point de vue l'intégration paysagère du projet sera assurée par une zone tampon paysagère végétalisée de 25 mètres de large depuis la limite parcellaire des habitations les plus proches au Nord, et d'une cinquantaine de mètres de large depuis celle des habitations au Nord-Ouest et par une haie plantée de 2 mètres de large. Il n'y aura d'impact sonore que lors de la phase chantier d'environ 6 mois, uniquement le jour et en période ouvrée (comprise dans un créneau 8h00–20h00, hors week-ends et jours fériés) :

- Engins et matériels de chantier (pelles, ferrailage, etc.) ;
- Camions éliminant les stériles inutilisés ;
- Transports exceptionnels des pièces nécessaires au montage des panneaux photovoltaïques ;
- Trafic ponctuel ;

Toutefois, il est à noter que le respect des seuils sonores imposés aux postes de travail pour les ouvriers (80 dB(A)) entraîne nécessairement l'absence de bruits forts continus générant des risques pour la santé des riverains.

*« La Base Aérienne 113 de St-DIZIER en a-t-elle été avertie et plus particulièrement l'officier de sécurité des vols ? »*

L'aérodrome le plus proche, celui de SAINT-DIZIER-ROBINSON, étant localisé à 4,3 km au sud-est de la zone d'implantation potentielle, aucune contrainte réglementaire n'est à prévoir. Seuls les projets d'implantation de panneaux photovoltaïques situés à moins de 3 km de tout point d'une piste d'aérodrome ou d'une tour de contrôle devraient faire l'objet d'une analyse préalable spécifique. (Réponse à l'observation n°11 du procès-verbal de synthèse de l'enquête publique).

*« Y-a-t-il une contrepartie à l'arrachage et la déforestation des 7,9 ha prévus (nidification, chiroptères, faune et flore détruites ?) ».*

Ces impacts du projet sont énoncés dans le volet naturel de l'étude d'impact environnemental avec les mesures « éviter, réduire, compenser » associées (p.205 à 220). P. 135, la justification de l'implantation (évitement de toute la partie Nord-Est de l'emprise, conservation de la zone paysagère







au Sud-Est) permet le moindre impact du projet, la surface occupée par les panneaux n'étant que de 4,73 ha. Une plus grande frange au nord du site a été évitée afin de conserver un maximum d'habitats favorables aux passereaux. La réserve d'une bande de 3 m entre la limite de propriété et le projet au sud et l'ouest a été mise en place. Cette bande jouera un rôle paysager tout en garantissant le maintien d'un corridor écologique local complété par la haie qui sera implantée au Sud et la végétation conservée sur tout l'Ouest du projet. Un dossier de dérogation espèces protégées avec ses mesures compensatoires associées est envisagé.

*« Quels sont les avantages pour les habitants de ST-EULIEN ? »*

Les retombées locales concernant ce projet photovoltaïque correspondent au loyer annuel versé à la commune de Saint-Eulien propriétaire du terrain et aux taxes suivantes : l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER), la taxe foncière et la taxe d'aménagement.

Les montants et tarifs de l'IFER sont revalorisés chaque année. Pour les centrales mises en service après le 1er janvier 2021, le montant de l'IFER sera de 3,155 € / kW pendant les 20 premières années d'imposition. Dans le cas de la centrale photovoltaïque de Saint-Eulien, l'IFER est ainsi estimée à un montant total d'environ 32 435 €/an, dont la moitié sera versée à la commune de Saint-Eulien et l'autre moitié au département de la Marne.

La taxe foncière sur le bâti est estimée à 2 880 €/an et sur le non-bâti à 2 770 €/an environ pour la commune de Saint-Eulien. Cette taxe est annuelle et redevable pendant toute la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

La taxe d'aménagement, redevable une fois à la construction de la centrale, est estimée à 7 235 € pour le département de la Marne.

**3.2 – Observation n°58 de M. Gérard ROLLIN – Chef du service commercial Eolien et Solaire de COLAS France**

*« Monsieur le commissaire enquêteur,*

*Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 300 personnes dans le département de la Marne.*

*Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ. »*

La société URBA 298 se réjouit que M. Rollin soit favorable à la réalisation du projet.

En effet, comme le souligne M. Rollin dans son observation, URBA 298 fera appel à des entreprises locales pour la réalisation des travaux et notamment sur les lots terrassement et VRD (Voiries et Réseaux Divers).

Nous ne manquerons pas de revenir vers M. Rollin dans le cadre des consultations quand ce projet entrera en phase construction.

**3.3 – Observation par courrier électronique de M. Hervé KLINGLER – riverain à l'Est du projet**

*« Je voulais savoir comment j'accéderai à mon habitation, une fois le parc photovoltaïque construit, car je n'aurai plus d'accès au chemin que j'emprunte à ce jour. »*

La desserte empruntée par M. KLINGLER pour accéder au chemin évoqué correspond à l'ancienne voie de circulation de la base militaire et se situe sur la parcelle appartenant au domaine privé de la







commune de Saint-Eulien, qui sera prise à bail par la société URBA 298 et clôturée dans le cadre du projet.

M. KLINGLER ne possède pas de servitude au bénéfice de son fonds concernant cet accès à sa propriété mais pourra toujours utiliser l'autre accès dont il dispose au Nord-Est de sa propriété débouchant également sur la D77 (Rue de la Gare).

Le projet n'empêchera pas M. Klinger l'accès à son bien.



Localisation chemin d'accès au bien de M. Klinger

#### 4- Préoccupations et interrogations du Commissaire enquêteur

##### 4.1 – Observation n° 59 : qualification du terrain

- *Dans son avis, le pôle technique départemental des énergies renouvelables (voir l'annexe 1 du dossier URBASOLAR) précise que : « Concernant la demande de Certificat d'Éligibilité du Terrain d'Implantation (CETI) nécessaire à la candidature de l'appel d'offre national photovoltaïque au sol, le Service Aménagement et Énergies Renouvelables de la DREAL rappelle que les terrains militaires sont considérés comme dégradés uniquement s'il existe une pollution pyrotechnique qui peut-être attestée par le Ministère en charge de la défense. »*
- *La notion de « terrain dégradé » ou de « friche industrielle » paraît bien difficile à cerner. Or dans le cas présent il ne semble pas qu'il existe une quelconque « pollution pyrotechnique ». Quid alors de la qualification exacte du terrain concerné par cette implantation ?*

Le caractère dégradé du site est justifié par la présence d'une fiche BASIAS (n°CHA5109218) concernant l'ancienne base militaire, accompagnée de la lettre communale permettant la géolocalisation du site et attestant d'une absence de réaménagement agricole ou forestier (voir annexes).

Ceci rend le site éligible au cas n°3 du cahier des charges de l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie et à la note maximale Pertinence Environnementale.





#### 4.2 – Observation n° 60 : nuisances sonores

- *Si le CE n'est pas trop préoccupé par ce type de nuisance que pourrait provoquer le parc PV de SAINT-EULIEN pendant son fonctionnement du fait de son environnement, il trouve néanmoins pour le moins vagues les indications mentionnées dans le dossier. Le MO conclut qu'aucun bruit ne sera émis par l'ensemble des installations. Dispose-t-il de données chiffrées provenant d'un parc photovoltaïque comparable, et plus précisément concernant un local abritant un transformateur à 10, 50, voire 100 mètres de distance ?*

Les phénomènes de striction dans les transformateurs et les onduleurs engendrent un bruit continu. Les locaux électriques abritant les transformateurs sont donc les sources les plus bruyantes sur le parc solaire. Le bruit d'un transformateur en fonctionnement est d'environ 70 dB(A). Suivant la règle de propagation des ondes acoustiques en champ libre (décroissance de 6 dB par doublement de distance), à une distance de 10 m le bruit résiduel est de 49 dB(A) ce qui correspond, pour une fréquence de 1000 Hz, à l'intensité sonore d'un lave-linge ou d'une conversation courante. Sur le projet de Saint-Eulien, les locaux de transformation sont situés à plus de 200 m des premières habitations donc à cette distance l'impact sonore est nul, d'autant plus qu'en période nocturne, l'installation photovoltaïque ne fonctionnant pas, aucun bruit ne sera généré. Les autres sources d'impact sonore très faible et ponctuel peuvent provenir des engins de maintenance et d'entretien du site et des éventuelles vibrations liées aux fortes rafales de vent s'engouffrant sous les panneaux.

#### 4.3 – Observation n° 61 : retour sur investissement

- *Pouvez-vous indiquer une échéance, même approximative, de retour sur investissement pour ce projet de SAINT-EULIEN, dont la surface occupée par les panneaux solaires est de 4,73 ha et la production de 10 609 MWh/an ?*

Le financement de ce type de projet est levé pour une dette s'étalant sur 20 ans.

Le maître d'ouvrage tient à préciser que les 25 ans évoqués par monsieur le commissaire enquêteur correspondent à la durée de la garantie des panneaux. La durée de vie des modules photovoltaïques est estimée de 30 à 40 ans.

#### 4.4 – Observation n° 62 : échéancier du projet

- *Dans le même ordre d'idée, quelle pourrait être la date de début des travaux (le chantier devant tenir compte des contraintes environnementales mises en relief dans l'étude d'impact) et celle de début d'exploitation de la centrale ?*

Le porteur de projet souhaite présenter le projet à la prochaine session de l'appel d'offres de la CRE qui aura lieu en décembre 2021. Ainsi le projet pourra être lauréat début 2022 et bénéficiera de 30 mois pour mettre en service son installation.

Au regard de la durée des travaux estimé (environ 9 mois), la construction pourra débuter fin 2022/début 2023 et s'achever à la fin de l'année 2023.

#### 4.5 – Observation n° 63 : Retombées locales et nationales

- *En mettant en relief l'intérêt économique du projet qui permettra une activité soutenue pour un certain nombre d'entreprises locales pendant la durée du chantier, puis l'emploi d'autres professionnels qui géreront ensuite l'exploitation, êtes-vous en mesure d'annoncer des chiffres indiquant le nombre de personnel travaillant sur le site pendant la phase de travaux puis en phase d'exploitation ?*





Ce type d'installation permet l'emploi d'une cinquantaine de personnes en phase travaux et de 2 techniciens de maintenances ainsi qu'une personne pour l'entretien de la végétation pendant l'exploitation.

#### 4.6 – Observation n° 64 : sécurité du site

- *Si le parc devra répondre aux normes de sécurité incendie et de sûreté immédiate de son site (clôture), le porteur de projet peut-il par ailleurs confirmer ou infirmer la mise en place d'une vidéo surveillance et d'un système d'alarme ?*

Un système de vidéosurveillance et d'alarme sera mis en place : Un système de caméras sera installé permettant de mettre en oeuvre un système dit de « levée de doutes ». Ce système sera constitué d'un ensemble de caméras disposées le long de la clôture du parc photovoltaïque. (voir PC2.2 pour leur localisation, PC5.5 pour le descriptif détaillé et p152 de l'étude d'impacts).

#### 4.7 – Observations n° 65 et 66 : entretien du site

- *En cours d'exploitation, l'entretien du site devrait se faire exclusivement par moyens mécaniques (broyage, rotofil, débroussailleur), sans produit phytosanitaire, et à terme, grâce à un pacage par ovins. A quelle échéance ?*

Dès le début de l'exploitation, et dès que la repousse de végétation l'exigera.

- *Relevant l'absence de précisions concernant la zone des 50 mètres correspondant à l'obligation légale de débroussaillage et son impact, le porteur de projet peut-il apporter des précisions à ce sujet ?*

Aucune obligation légale de débroussaillage sur 50m autour de l'installation n'est demandée par le SDIS51 dans son avis. L'obligation d'entretien de la végétation sera réalisée dans l'enceinte clôturée du projet.

#### Annexes

Annexe 1 : fiche BASIAS n° CHA5109218

Annexe 2 : lettre communale permettant la géolocalisation du site et faisant état d'une absence de réaménagement ou d'un réaménagement non agricole ou forestier





## Annexe 1 : fiche BASIAS n° CHA5109218

Fiche Détaillée Basias - CHA5109218

<https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CHA5109218>

### CHA5109218

#### Fiche Détaillée

Pour connaître le cadre réglementaire et la méthodologie de l'inventaire historique régional, consultez le [préambule départemental](#).

#### 1 - Identification du site

Unité gestionnaire : BRGM  
Date de création de la fiche : (\*) 27/08/2020  
Nom(s) usuel(s) : Ancienne Base militaire  
Visite du site : Non

#### 2 - Consultation à propos du site

#### 3 - Localisation du site

Code INSEE : 51478  
Commune principale : SAINT-EULIEN (51478)  
Zone Lambert initiale WGS84

Précision centroïde : Décamètre

Projection	L.zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m)	4	786 288	837 338	
Y (m)	48	2 412 148	6 843 932	
Préc.XY	Décamètre			

#### 4 - Propriété du site

Cadastre	Nom du cadastre	Date du cadastre (*)	Echelle	Précision	Section cadastre	N° de parcelle
	Saint-Eulien	27/08/2020			B	372

#### 5 - Activités du site

Etat d'occupation du site : Activité terminée  
Date de première activité : 01/01/1111  
(\*)  
Date de fin d'activité : (\*) 01/01/2006  
Origine de la date : ?=Origine de la date non connue  
Historique des activités sur le site :



N° activité	Libellé activité	Code activité	Date début (*)	Date fin (*)	Importance	groupe SEI	Date du début	Ref. dossier	Autres infos
1	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	V89.03Z	01/01/1111	01/01/2000			?=Origine de la date non connue	Acte de vente du terrain	6 cuves à 10 m3, 2 cuves à 15 m3.

Exploitant(s) du site :

Nom de l'exploitant ou raison sociale	Date de début d'exploitation (*)	Date de fin d'exploitation (*)
Armée de terre	01/01/1111	01/01/2000

Commentaire(s) :

Date du 22/12/2006 : acte de vente du terrain par l'Etat (service des domaines) à la commune de Saint-Eulien.

## 6 - Utilisations et projets

Site en friche : Oui

Site réaménagé : Non

## 7 - Utilisateurs

## 8 - Environnement

Milieu d'implantation : Rural

## 9 - Etudes et actions

.

## 10 - Document(s) associé(s)

## 11 - Bibliographie

Source d'information : Mail de la maire de Saint-Eulien auprès du BRGM, le 31 juillet 2020, demandant la création d'une fiche Basias afin de conserver la mémoire du site.

## 12 - Synthèse historique

## 13 - Etudes et actions Basol

(\*) La convention retenue pour l'enregistrement des dates dans la banque de données BASIAS est la





suivante :

- si la date n'est pas connue, le champ est saisi ainsi : 01/01/1111, ou sans date indiquée.  
- si les dates ne sont pas connues mais qu'une chronologie relative a pu être établie dans une succession d'activités, d'exploitants, de propriétaires, ...etc., les champs "date" sont successivement :

- - 01/01/1111,
- - 01/01/1112,
- - 01/01/1113,
- - ou sans date indiquée.

- si l'année seule est connue, le champ date est : 01/01/année précise,

- si la date est connue précisément, elle est notée : jour/mois/année.





Annexe 2 : lettre communale permettant la géolocalisation du site et faisant état d'une absence de réaménagement ou d'un réaménagement non agricole ou forestier

**MAIRIE DE SAINT-EULIEN**

2 route de Saint-Dizier  
52100 SAINT-EULIEN  
Tél. 03 26 73 74 44

Urba 298  
75, allée Wilhelm Roentgen  
34961 MONTPELLIER Cedex 02

A Saint-Eulien, le 09/07/2021

**Objet :** Lettre communale faisant état d'une absence de réaménagement agricole ou forestier du site Basias CHAS109218 sur la commune de Saint-Eulien.

Madame la directrice générale,

Le site accueillant le projet photovoltaïque est située dans le secteur dit « Le Parc » sur la commune de Saint-Eulien.

Le site d'implantation du projet fait l'objet de la fiche BASIAS CHAS109218 et se localise aux coordonnées suivantes : 48°40'55.03"N ; 4°51'49.35"E, la parcelle cadastrale concernée est située section B n°372.

Le site a accueilli une base militaire de l'armée de terre qui y a exploité une activité V89.032 « Dépôt de liquides inflammables » à travers 6 cuves d'hydrocarbures de 10m<sup>3</sup> et 2 cuves de 15m<sup>3</sup>. Ces éléments ont ensuite été démantelés, et le terrain a été cédé à la commune de Saint-Eulien par un acte du 22 décembre 2006 ne précisant pas, à l'époque, de spécifications de la remise en état particulière.

**L'usage du site prévu ne prévoit donc pas de réaménagement forestier ou agricole sur ce site.**

Je vous prie d'agréer, madame la Directrice Générale, l'expression de mes sincères salutations

Le maire de Saint-Eulien  
Régis VALTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU  
18 juin 2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N° E21000050 /51

LE VICE-PRÉSIDENT  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commission ou commissaire**

Vu enregistrée le 4 juin 2021, la lettre par laquelle le Préfet de la Marne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- le permis de construire une centrale photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune de SAINT-EULIEN (Marne), par la société SAS URBA 298 (filiale d'URBASOLAR) dont le siège est à MONTPELLIER (34961), 75 Allée Wilhelm Roentgen ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

Vu la délégation du président du tribunal en date du 3 mai 2021 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : M. Fabrice DELAITRE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : L'indemnité due au commissaire enquêteur qui sera taxée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est à la charge de la société SAS URBA 298 (filiale d'URBASOLAR).

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Marne, à la société SAS URBA 298 (filiale d'URBASOLAR) et à M. Fabrice DELAITRE.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 juin 2021.



Pour expédition conforme  
Châlons en Champagne, 22 juin 2021  
le Greffier,

  
C. BRISTIEL

Le Vice-Président,

signé

Charles-Edouard MINET





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Châlons-en-Champagne, le 15/06/2021

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

25, rue du Lycée

ACCES DU PUBLIC :

par le Palais de Justice

51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

CEDEX

Téléphone : 03.26.66.86.87

Télécopie : 03.26.21.01.87

E21000050 / 51

Monsieur Fabrice DELAITRE

4, Rue des Rozais

51500 RILLY LA MONTAGNE

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
8h30 à 11h30 - 13h30 à 16h30

Dossier n° : E21000050 / 51

(à rappeler dans toutes correspondances)

**DECLARATION SUR L'HONNEUR**

**Enquête publique** : le permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune de SAINT-EULIEN (Marne), par la société SAS URBA 298 (filiale d'URBASOLAR) dont le siège est à MONTPELLIER (34961), 75 Allée Wilhelm Roentgen.

Je soussigné, Monsieur Fabrice DELAITRE, officier supérieur de l'armée de terre retraité, demeurant 4, rue des Rozais, RILLY-LA-MONTAGNE (51500), désigné pour l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

A Rilly-la-Montagne

Le 18 juin 2021

Signature





DEPARTEMENT  
DE LA MARNE

ARRONDISSEMENT DE  
VITRY-LE-FRANÇOIS

COMMUNE DE  
SAINT-EULIEN

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 16 janvier  
à 20 heures 30,

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la  
présidence de Monsieur VALTON Régis, Maire.

**PRESENTS** : VALTON Régis, TABACCHI Laurent, NEY Michel, VALTON  
Arnaud, ROUSSINAUD Christelle, REMYON Maryse, LAPIERRE Séverine,  
SZCZEBICKI Jeannine, ROGER Sylvain

**Absente excusée** : FOTI Emmanuelle

**Secrétaire** : ROUSSINAUD Christelle

Date de convocation :  
10/01/2020  
Nombre de membres  
En exercice : 10  
Présents : 9  
Votants : 9

**N° 2/2020 – Bail emphytéotique sous conditions suspensives pour le  
projet d'implantation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au  
sol sur une partie des terrains situés à Saint-Eulien appartenant au  
domaine privé de la commune**

**OBJET :**

Projet d'implantation et  
d'exploitation d'une  
centrale photovoltaïque

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la Commune de Saint-Eulien souhaite  
contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement, qui prévoit que  
d'ici à 2020 chaque Région doit produire 23 % d'énergie renouvelable et de ceux fixés par la loi  
relative à la transition énergétique pour la croissance verte promulguée le 17 août 2015 de porter  
la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40%  
de la production d'électricité. De même l'arrêté ministériel du 24 avril 2016 relatif aux objectifs  
de développement des énergies renouvelables prévoit de tripler la part du solaire en sept ans,  
passant ainsi de 6.3 GW aujourd'hui à plus de 18 GW en 2023.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est propriétaire d'un terrain situé au lieu-dit « Le  
Parc », parcelle section B numéro 372, relevant de son domaine privé. Il s'agit d'un ancien  
terrain militaire.

La Commune de Saint-Eulien souhaite mettre tout ou partie de ces terrains à la disposition de la  
société URBA 206, en vue d'implanter et d'exploiter une centrale photovoltaïque au sol  
destinée à produire de l'énergie électrique et de constituer les servitudes afférentes.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la  
promesse de bail emphytéotique sous conditions suspensives ci-annexée avec la société URBA  
206.

Afin de permettre à URBA 206 de déposer les autorisations administratives nécessaires au  
développement, puis à la réalisation et l'exploitation du projet de centrale photovoltaïque, il est  
également proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'attestation  
autorisant la société URBA 206 à déposer toute demande d'autorisation administrative, et  
notamment toute demande d'autorisation administrative, qui serait nécessaire à la réalisation de  
son projet.

Enfin, afin de permettre à URBA 206 de candidater à l'appel d'offres CRE, il est proposé au  
Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'attestation de mise à disposition du  
terrain d'implantation de la Centrale Photovoltaïque selon le modèle établi par le cahier des  
charges audit appel d'offres.

Le Maire soussigné  
certifie le caractère  
exécutoire de la présente  
délibération transmise à la  
Sous-Préfecture le :  
reçue le :  
affichée le :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

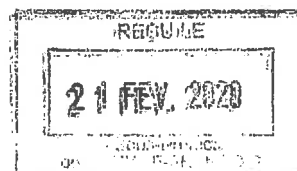
- EMETTRE un avis favorable de principe sur le projet d'implantation et d'exploitation  
d'une centrale photovoltaïque sur tout ou partie du terrain appartenant au domaine privé de  
la commune de Saint-Eulien ;

- AUTORISER la société URBA 206 à procéder ou à faire procéder à toutes les études nécessaires au projet ;
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer l'attestation autorisant la société URBA 206 à déposer à ses frais et risques en temps utile toute demande d'autorisation administrative qui serait nécessaire à la réalisation de son projet, et notamment toutes demandes d'autorisations d'urbanisme ;
- DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour signer une promesse de bail emphytéotique sous conditions suspensives avec la société URBA 206, portant sur tout ou partie de la parcelle cadastrée section YL numéro 20, tel que ci-annexé, ainsi que tout document nécessaire à la réalisation du projet de la société URBA 206, notamment :
  - o DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour signer le document d'arpentage nécessaire à la définition du Site donné à bail ;
  - o DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour signer l'attestation de mise à disposition du terrain d'implantation de la Centrale Photovoltaïque à fournir dans le cadre de la candidature à l'appel d'offre de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Adopté à l'unanimité des membres présents,

Ainsi fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Le Maire





**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

**AP n° 2021-EP-100-IC**

**Arrêté d'ouverture d'une enquête publique  
relative à la demande de permis de construire déposée  
par la société SAS URBA 298  
en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol  
sur le territoire de la commune de Saint-Eulien**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.422-2b, R.423-20, R.422-2b, R.424-2d ;  
**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 ;  
**Vu** l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;  
**Vu** la demande de permis de construire déposée le 17 novembre 2020 à la mairie de Saint-Eulien par la Société SAS URBA 298, dont le siège social est situé 75 allée Wilhelm Roentgen – 34961 MONTPELLIER Cedex 2, en vue de créer une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Eulien ;  
**Vu** la décision n° E21000050/51 du 22 juin 2021 de M. le Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Fabrice Delaitre, en qualité de commissaire enquêteur ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS 2021-025 en date du 02 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine Rogy, Directrice départementale des territoires de la Marne ;  
**Vu** l'avis de l'autorité environnementale n° MRAe 2021APGE12 du 16 mars 2021 sur le projet de réalisation de création d'une centrale photovoltaïque au sol à Saint-Eulien ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Saint-Eulien, à une enquête publique du 20 août au 18 septembre 2021 inclus sur la demande de permis de construire déposée par la SAS URBA 298, dont le siège social est situé 75 allée Wilhelm Roentgen – 34961 MONTPELLIER Cedex 2, en vue de créer une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Saint-Eulien.

**ARTICLE 2** – A cet effet, l'intégralité du dossier au format papier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet, notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 mars 2021, sera déposée à la mairie de Saint-Eulien où chacun pourra en prendre connaissance pendant 30 jours consécutifs, soit du 20 août 2021, à partir de 14h00, au 18 septembre 2021 inclus, jusqu'à 12h00, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

L'intégralité du dossier sera également consultable sous forme électronique :

- en mairie de Saint-Eulien (siège de l'enquête publique) sur un ordinateur/une tablette mis à disposition du public ;
- sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne ([www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) → Publications → Enquêtes publiques).

Les intéressés pourront consigner leurs observations et propositions sur le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet en mairie de Saint-Eulien aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et pendant les permanences du commissaire enquêteur ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :



- par correspondance, à la mairie de Saint-Eulien (siège de l'enquête), à l'attention du commissaire enquêteur qui les insérera et les annexera auxdits registres lors des permanences prévues aux dates indiquées à l'article 3 du présent arrêté ;
- par voie électronique à : [ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr](mailto:ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr). Les observations transmises par voie électronique seront communiquées par la DDT au commissaire-enquêteur.

Il ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur que les observations parvenues avant la date de clôture de l'enquête publique, soit le 18 septembre 2021, jusqu'à 12h00.

**ARTICLE 3** – Monsieur Fabrice Delaitre, désigné en qualité de commissaire enquêteur par l'ordonnance susvisée, siègera, à la mairie de Saint-Eulien, aux dates et heures indiquées ci-dessous afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

- le vendredi 20 août 2021, de 14h00 à 17h00,
- le vendredi 3 septembre 2021, de 14h00 à 17h00,
- le samedi 18 septembre de 9h00 à 12h00.

**ARTICLE 4** – L'enquête publique devra être annoncée au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairie de Saint-Eulien, par les soins de M. le maire de Saint-Eulien.

Ces avis seront placardés au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête publique, soit avant le 5 août 2021 et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement, le nom du commissaire enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de Saint-Eulien.

En outre dans les mêmes conditions, sauf impossibilité matérielle justifiée, la Société SAS URBA 298 procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Marne quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux mêmes journaux.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne : [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr).

**ARTICLE 5** – Les mesures d'information du public prévues à l'article 4 ci-dessus s'effectueront aux frais de la Société SAS URBA 298.

**ARTICLE 6** – A l'expiration du délai d'enquête, le registre déposé à la mairie de Saint-Eulien sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Dès la clôture de ce registre, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**ARTICLE 7** – Dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur renverra à la Direction départementale des territoires – Service environnement, eau, préservation des ressources – cellule procédures environnementales - 40 Boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex le dossier de l'enquête, le registre et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Passé ce délai de 30 jours, si le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le Préfet peut, avec l'accord de la société et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, demander au président du Tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées sur le projet dans un délai maximum de trente jours à partir de sa nomination.

**ARTICLE 8** – Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à la demande de permis de construire déposée par la Société SAS URBA 298.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus. Le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 9** – Des informations peuvent être demandées :

– auprès de Mme Camille QUEMENER par courriel : [quemener.camille@urbasolar.com](mailto:quemener.camille@urbasolar.com) ou par voie postale à la société SAS URBA 298, dont le siège social est situé 75 allée Wilhelm Roentgen – 34961 MONTPELLIER Cedex 2 ;

– auprès de la Direction départementale des territoires, soit par mail à l'adresse [ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr](mailto:ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr), soit par voie postale à DDT 51– Service eau, environnement, préservation des ressources (Cellule procédures environnementales) ou service urbanisme (pôle application du droit des sols) 40 boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex.

**ARTICLE 10** – Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires ou en mairie de Saint-Eulien et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne ([www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)) pendant un an.

**ARTICLE 11** – Mme la Directrice départementale des territoires de la Marne, M. le maire de Saint-Eulien et Monsieur Fabrice Delaitre, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au pétitionnaire et à M. le Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Châlons-en-Champagne, le 9 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice départementale des territoires adjointe



Claire CHAFFANJON



Châlons-en-Champagne, le **13 JUL. 2021**

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**  
**Demande de permis de construire déposée par la société SAS URBA 298**  
**en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol**  
**sur le territoire de la commune de SAINT -EULIEN**

Une enquête publique est ouverte **du vendredi 20 août 2021, à partir de 14h00, au samedi 18 septembre 2021 inclus, jusqu'à 12h00**, par arrêté préfectoral n° 2021 EP-100-IC du 9 juillet 2021 sur la demande de permis de construire déposée par la Société SAS URBA 298, dont le siège social est situé au 75 allée Wilhelm Roentgen, 34961 MONTPELLIER, en vue de créer une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Eulien.

A cet effet, l'intégralité du dossier au format papier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet, notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 mars 2021, sera déposée à la mairie de Saint-Eulien où chacun pourra en prendre connaissance pendant 30 jours consécutifs, **soit du vendredi 20 août 2021, à partir de 14h00, au samedi 18 septembre 2021 inclus, jusqu'à 12h00**, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

L'intégralité du dossier sera également consultable sous forme électronique :

- en mairie de Saint-Eulien (siège de l'enquête publique) sur un ordinateur/une tablette mis à disposition du public ;
- sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne ([www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) → Publications → Enquêtes publiques).

Les intéressés pourront consigner leurs observations et propositions sur le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet en mairie de Saint-Eulien aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et pendant les permanences du commissaire enquêteur ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance, à la mairie de Saint-Eulien (siège de l'enquête), à l'attention du commissaire enquêteur qui les insérera et les annexera auxdits registres lors des permanences prévues aux dates indiquées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2021-EP-100-IC du 9 juillet 2021 ;
- par voie électronique à : [ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr](mailto:ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr). Les observations transmises par voie électronique seront communiquées par la DDT au commissaire-enquêteur.

Il ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur que les observations parvenues avant la date de clôture de l'enquête publique, soit le **samedi 18 septembre 2021 inclus, jusqu'à 12h00**.

M. Fabrice Delaitre, désigné en qualité de commissaire enquêteur, siègera à la mairie de Saint-Eulien, afin de recueillir les éventuelles déclarations des intéressés :

- le **vendredi 20 août 2021, de 14h00 à 17h00**,
- le **vendredi 3 septembre, de 14h00 à 17h00**,
- le **samedi 18 septembre, de 9h00 à 12h00**.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires ou en mairie de Saint-Eulien.

Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à la demande de permis de construire déposée par la Société SAS URBA 298.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus. Le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet.

Des informations peuvent être demandées soit :

- auprès de Mme Camille QUEMENER par courriel : [quemener.camille@urbasolar.com](mailto:quemener.camille@urbasolar.com) ou par voie postale à la Société SAS URBA 298 - 75 allée Wilhelm Roentgen, 34961 MONTPELLIER ;
- auprès de la Direction départementale des territoires, soit par mail ([ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr](mailto:ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr)), soit par voie postale (DDT 51- Service eau, environnement et préservation des ressources - Cellule procédures environnementales - ou service urbanisme (pôle application du droit des sols) 40 boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex).

Châlons-en-Champagne, le **13 JUIL. 2021**

Pour le préfet et par délégation  
L'adjoint au chef de service



Flavien VAILLE



# - ATTESTATION DE PARUTION -

Date(s) de parution : 30/07/21 & 27/08/21

Nos références : Commande n° 21635227

dans : L'UNION MARNE



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Demande de permis de construire déposée par la société SAS URBA 298 en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Eulien.**

Une enquête publique est ouverte du vendredi 20 août 2021, à partir de 14h00, au samedi 18 septembre 2021 inclus, jusqu'à 12h00, par arrêté préfectoral n° 2021-EP-100-IC du 9 juillet 2021 sur la demande de permis de construire déposée par la Société SAS URBA 298, dont le siège social est situé au 75, allée Wilhelm Roentgen 34961 Montpellier, en vue de créer une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Eulien.

À cet effet, l'intégralité du dossier au format papier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet, notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 mars 2021, sera déposée à la Mairie de Saint-Eulien où chacun pourra en prendre connaissance pendant 30 jours consécutifs, soit du vendredi 20 août 2021, à partir de 14h00, au samedi 18 septembre 2021 inclus, jusqu'à 12h00, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

L'intégralité du dossier sera également consultable sous forme électronique :

- en Mairie de Saint-Eulien (siège de l'enquête publique) sur un ordinateur/tablette mis à disposition du public ;
- sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne ([www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) / Publications / Enquêtes publiques).

Les intéressés pourront consigner leurs observations et propositions sur le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet en Mairie de Saint-Eulien aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie et pendant les permanences du commissaire enquêteur ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance, à la Mairie de Saint-Eulien (siège de l'enquête), à l'attention du commissaire enquêteur qui les insérera et les annexera auxdits registres lors des permanences prévues aux dates indiquées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2021-EP-100-IC du 9 juillet 2021 ;

- par voie électronique à : [ddt-seepri-cpe@marne.gouv.fr](mailto:ddt-seepri-cpe@marne.gouv.fr).

Les observations transmises par voie électronique seront communiquées par la DDT au commissaire-enquêteur.

Il ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur que les observations parvenues avant la date de clôture de

l'enquête publique, soit le samedi 18 septembre 2021 inclus, jusqu'à 12h00.

Monsieur Fabrice DELAÏTRE, désigné en qualité de commissaire enquêteur, siègera à la Mairie de Saint-Eulien, afin de recueillir les éventuelles déclarations des intéressés :

- le vendredi 20 août 2021, de 14h00 à 17h00,
- le vendredi 3 septembre, de 14h00 à 17h00,
- le samedi 18 septembre, de 9h00 à 12h00.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires ou en Mairie de Saint-Eulien.

Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à la demande de permis de construire déposée par la Société SAS URBA 298.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus. Le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet.

Des informations peuvent être demandées soit :

- auprès de Madame Camille QUEMENER par courriel : [quemener.camille@urbasolar.com](mailto:quemener.camille@urbasolar.com) ou par voie postale à la Société SAS URBA 298 - 75, allée Wilhelm Roentgen - 34961 Montpellier ;

- auprès de la Direction départementale des territoires, soit par mail

- [ddt-seepri-cpe@marne.gouv.fr](mailto:ddt-seepri-cpe@marne.gouv.fr) soit par voie postale (DDT 51 - Service eau, environnement et préservation des ressources - Cellule procédures environnementales - ou service urbanisme (pôle application du droit des sols) 40, boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne Cedex).

Châlons-en-Champagne,  
le 13 juillet 2021.

Pour le préfet et par délégation  
L'adjoint au chef de service  
Signé: Flavien VAILLE

**GLOBAL EST MEDIAS**  
Bâtiment A  
14, rue Edouard Mignot  
CS 20001  
51083 REIMS Cédex  
R.C.S. REIMS B 342 813 704

**Global Est Medias**  
CONSEIL | COMMUNICATION | CONTENT





**Champagne Editions**

Avis de constitution - Modification de statut - Dissolution - Avis de tr  
 Changement de régime matrimonial - Convocation assemblée gérance - Ch  
 - Convocation assemblée gérance - Ch  
 - Dissolution - Avis de transi  
 Location gérance - Changement  
 constitution - Modifi  
 Changement de régime matrim

**2 rue Léon Patoux - CS 50001 - 51664 REIMS CEDEX**  
**Tél : 03 26 04 74 55**  
**E-mail : [legales@journaldeslegales.com](mailto:legales@journaldeslegales.com)**

## ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

**Référence annonce :** MA107326, N°6660  
**Nom du support :** La Marne Agricole  
**Département :** 51  
**Date de parution :** 30/07/2021  
**Hauteur de l'Annonce :** 302 millimètres  
**Prix unitaire selon tarif ministériel :** 1,78 € HT  
**Coût de l'annonce :**  
 Montant HT : 537,56 €  
 Justificatif(s) papier(s) : 1 x 3,90 = 3,90 €  
**Montant TVA :** 107,59 €  
**Total TTC :** 649,05 €

Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Le 13 Juillet 2021

P.O. le directeur,

Champagne Editions s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du support et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans le support concerné.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement, Eau,  
Préservation des Ressources

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**AVIS D'ENQUÊTE  
PUBLIQUE DEMANDE  
DE PERMIS DE  
CONSTRUIRE DÉPOSÉE  
PAR LA SOCIÉTÉ SAS  
URBA 298 EN VUE DE  
LA CONSTRUCTION  
D'UNE CENTRALE  
PHOTOVOLTAÏQUE AU  
SOL SUR LE  
TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE SAINT -  
EULIEN**

Une enquête publique est ouverte du vendredi 20 août 2021, à partir de 14h00, au samedi 18 septembre 2021 inclus, jusqu'à 12h00, par arrêté préfectoral n° 2021-EP-100-IC du 9 juillet 2021 sur la demande de permis de construire déposée par la Société SAS URBA 298, dont le siège social est situé au 75 allée Wilhelm Roentgen, 34961 MONTPELLIER, en vue de créer une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Eulien. A cet effet, l'intégralité du dossier au format papier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet, notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 mars 2021, sera déposée à la mairie de Saint-Eulien où chacun pourra en prendre connaissance pendant 30 jours consécutifs, soit du vendredi 20 août 2021, à partir de 14h00, au samedi 18 septembre 2021 inclus, jusqu'à 12h00, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. L'intégralité du dossier sera également consultable sous forme électronique :

- en mairie de Saint-Eulien (siège de l'enquête publique) sur un ordinateur/ une tablette mis à disposition du public ;

- sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne ([www.marne.gouv.fr/Publications-Enquetes-publiques](http://www.marne.gouv.fr/Publications-Enquetes-publiques)).

Les intéressés pourront consigner leurs observations et propositions sur le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet en mairie de Saint-Eulien aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et pendant les permanences du commissaire enquêteur ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête par correspondance, à la mairie de Saint-Eulien (siège de l'enquête), à l'attention du commissaire enquêteur qui les insérera et les annexera auxdits registres lors des permanences prévues aux dates indiquées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2021-EP-100-IC du 9 juillet 2021 ; par voie électronique à : [ddt-secp-icpe@marne.gouv.fr](mailto:ddt-secp-icpe@marne.gouv.fr). Les observations transmises par voie électronique seront communiquées par le DDT au commissaire-enquêteur. Elles pourront être pris en considération par le commissaire enquêteur que les observations parvenues avant la date de clôture de l'enquête publique, soit le samedi 18 septembre 2021 inclus, jusqu'à 12h00. M. Fabrice Delaire, désigné en qualité de commissaire enquêteur, siégera à la mairie de Saint-Eulien, afin de recueillir les éventuelles déclarations des intéressés.

- le vendredi 20 août 2021, de 14h00 à 17h00,

- le vendredi 3 septembre, de 14h00 à 17h00,

- le samedi 18 septembre, de 9h00 à 12h00. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires ou en mairie de Saint-Eulien. Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à la demande de permis de construire déposée par la Société SAS URBA 298. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus. Le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet. Des informations peuvent être demandées soit

- auprès de Mme Camille QUEMENER par courriel : [quemener.camille@urbasolar.com](mailto:quemener.camille@urbasolar.com) ou par voie postale à la Société SAS URBA 298 - 75 allée Wilhelm Roentgen, 34961 MONTPELLIER ;

- auprès de la Direction départementale des territoires, soit par mail ([ddt-secp-icpe@marne.gouv.fr](mailto:ddt-secp-icpe@marne.gouv.fr)), soit par voie postale (DDT 51- Service eau, environnement et préservation des ressources - Cellule procédures environnementales - ou service urbanisme (pôle application du droit des sols) 40 boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne Cedex), Châlons-en-Champagne, le 13 juillet 2021 Pour le préfet et par délégation L'adjoint au chef de service Signé : Flavien VAILLE



**Champagne Editions**

*pièce jointe n° 6 - 3*  
Avis de constitution - Modification de régime matrimonial - Avis de tra  
Changement de régime matrimonial - Avis de tra  
- Co  
- Dis  
Location gérance - Changemen  
constitution - Mod  
Changement de régime matrimonial - Chan

**2 rue Léon Patoux - CS 50001 - 51664 REIMS CEDEX**  
**Tél : 03 26 04 74 55**  
**E-mail : [legales@journaldeslegales.com](mailto:legales@journaldeslegales.com)**

## ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

<b>Référence annonce :</b>	<b>MA107327, N°6661</b>
<b>Nom du support :</b>	<b>La Marne Agricole</b>
<b>Département :</b>	<b>51</b>
<b>Date de parution :</b>	<b>27/08/2021</b>
<b>Hauteur de l'Annonce :</b>	<b>302 millimètres</b>
<b>Prix unitaire selon tarif ministériel :</b>	<b>1,78 € HT</b>
<b>Coût de l'annonce :</b>	
Montant HT :	537,56 €
Justificatif(s) papier(s) :	1 x 3,90 = 3,90 €
<b>Montant TVA :</b>	<b>107,59 €</b>
<b>Total TTC :</b>	<b>649,05 €</b>

Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Le 13 Juillet 2021

P.O. le directeur,

Champagne Editions s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du support et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans le support concerné.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement, Eau,  
Préservation des Ressources

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

**AVIS D'ENQUETE  
PUBLIQUE DEMANDE  
DE PERMIS DE  
CONSTRUIRE DÉPOSÉE  
PAR LA SOCIÉTÉ SAS  
URBA 298 EN VUE DE  
LA CONSTRUCTION  
D'UNE CENTRALE  
PHOTOVOLTAÏQUE AU  
SOL SUR LE  
TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE SAINT -  
EULIEN**

Une enquête publique est ouverte du vendredi 20 août 2021 à partir de 14h00, au samedi 18 septembre 2021 inclus, jusqu'à 12h00, par arrêté préfectoral n° 2021-EP-100-IC du 9 juillet 2021 sur la demande de permis de construire déposée par la Société SAS URBA 298, dont le siège social est situé au 75 allée Wilhelm Roentgen, 34961 MONTPELLIER, en vue de créer une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Eulien. A cet effet, l'intégralité du dossier au format papier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet, notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 mars 2021, sera déposée à la mairie de Saint-Eulien où chacun pourra en prendre connaissance pendant 30 jours consécutifs, soit du vendredi 20 août 2021, à partir de 14h00, au samedi 18 septembre 2021 inclus, jusqu'à 12h00, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. L'intégralité du dossier sera également consultable sous forme électronique :

- en mairie de Saint-Eulien (siège de l'enquête publique) sur un ordinateur/ une tablette mis à disposition du public ;  
- sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne ([www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) ? Publications ? Enquêtes publiques).

Les intéressés pourront consigner leurs observations et propositions sur le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet en mairie de Saint-Eulien aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et pendant les permanences du commissaire enquêteur ou les adresses pendant toute la durée de l'enquête ; par correspondance, à la mairie de Saint-Eulien (siège de l'enquête), à l'attention du commissaire enquêteur qui les insérera et les annexera auxdits registres lors des permanences prévues aux dates indiquées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2021-EP-100-IC du 9 juillet 2021 ; par voie électronique à : [ddi-scep-icpe@marne.gouv.fr](mailto:ddi-scep-icpe@marne.gouv.fr). Les observations transmises par voie électronique seront communiquées par la DDT au commissaire enquêteur. Il ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur que les observations parvenues avant la date de clôture de l'enquête publique, soit le samedi 18 septembre 2021 inclus, jusqu'à 12h00. M. Fabrice Dalatre, désigné en qualité de commissaire enquêteur, siégera à la mairie de Saint-Eulien, afin de recueillir les éventuelles déclarations des intéressés :

- le vendredi 20 août 2021, de 14h00 à 17h00,

- le vendredi 3 septembre, de 14h00 à 17h00,

- le samedi 18 septembre, de 9h00 à 12h00. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires ou en mairie de Saint-Eulien. Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à la demande de permis de construire déposée par la Société SAS URBA 298. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus. Le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet. Des informations peuvent être demandées soit :

- auprès de Mme Camille QUEMENER par courriel : [quemener.camille@urbasolar.com](mailto:quemener.camille@urbasolar.com) ou par voie postale à la Société SAS URBA 298 - 75 allée Wilhelm Roentgen, 34961 MONTPELLIER ;

- auprès de la Direction départementale des territoires, soit par mail ([ddi-scep-icpe@marne.gouv.fr](mailto:ddi-scep-icpe@marne.gouv.fr)), soit par voie postale (DDT 51- Service eau, environnement et préservation des ressources - Cellule procédures environnementales - ou service urbanisme (noble application du droit des sols) 40 boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne Cedex), Châlons-en-Champagne, le 13 juillet 2021 Pour le préfet et par délégation L'adjoind au chef de service Signé : Flavien VAILLE